

Préfet du Morbihan

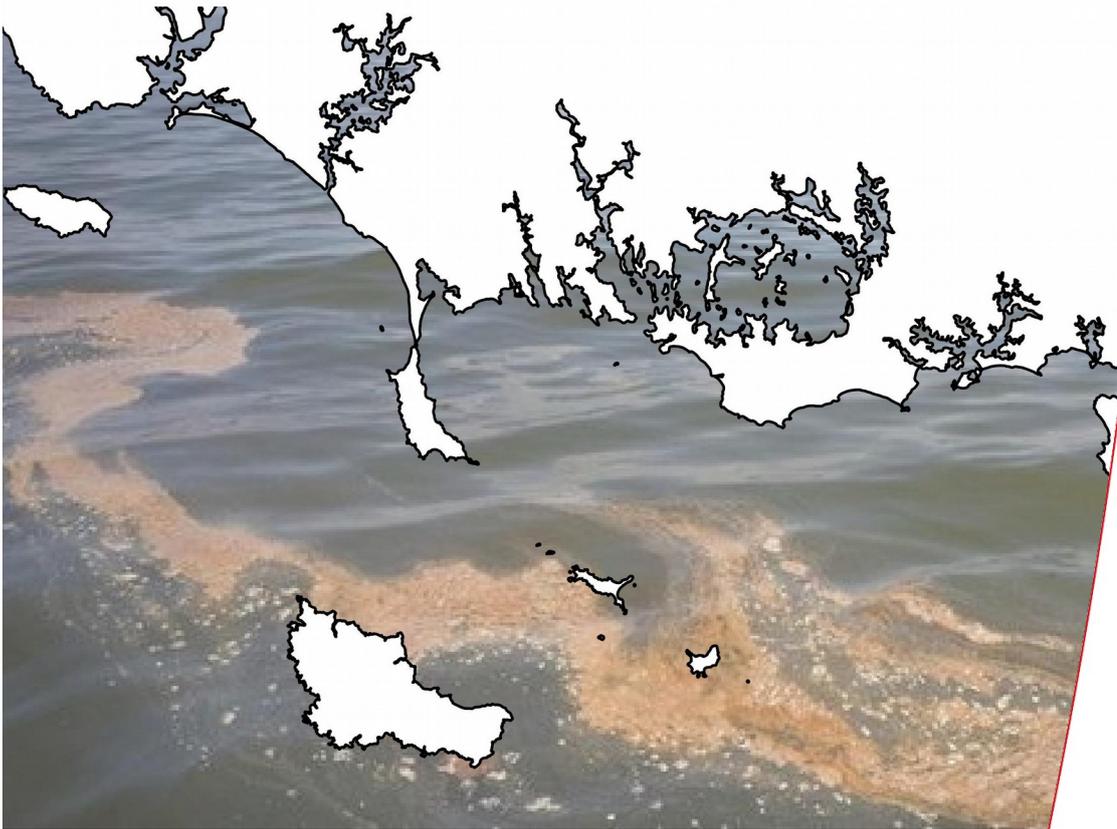
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Morbihan

2020

PLAN ORSEC

Disposition Spécifique « POLMAR-Terre »

Tronc commun



Département du Morbihan



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	23/10/19	Dispositions générales validées lors du COPIL du 20 octobre 2014 avec nécessité de compléter les annexes
2	05/11/19	Relecture interne
3	14/12/20	Validation

Affaire suivie par

Céline LE GUYADER - DDTM 56/ DML/ Service Aménagement Mer et Littoral
<i>Tél. : 02 97 64 85 78</i>
<i>Courriel : celine.le-guyader@morbihan.gouv.fr</i>

Rédacteurs

Unité EML / DDTM 56 / SAMEL :
Herveline LORET – Chargée de Mission mer et Littoral
Céline LE GUYADER – Correspondant POLMAR-terre
Groupes de travail n°1 à 10 pour leurs parties :
ARS, CEDRE, pôle national d'expertise POLMAR-Terre (DAM), DREAL, DDTM

Relecteurs

Kristell SIRET-JOLIVE - DDTM56/SAMEL
Vassils SPYRATOS – DDTM56 / SAMEL
Sandrine PERNET – DDTM56 / SAMEL

Préambule

- 1 - Arrêté d'approbation de la révision de la disposition spécifique POLMAR-TERRE
- 2 - Modalités de diffusion et d'accès au document
- 3 - Liste des destinataires
- 4 - Glossaire
- 5 - Table des matières

1- Arrêté d'approbation de la révision des dispositions spécifique POLMAR-TERRE



Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation mer et littoral
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JANVIER 2021 portant approbation du dispositif spécifique POLMAR-Terre du plan ORSEC départemental

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-2 et suivants ;

VU la loi n° 76-558 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (codifiée à l'art. L 218-48 et suivants du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement de plans de secours à naufragés ;

VU la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologiques en situation post-accidentelle (NOR: DEVP-1126807C) ;

VU l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

VU l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

VU l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

VU l'instruction du Premier ministre du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 septembre 2020 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC Accueil de navires en difficulté dans un port-refuge pour le département du Morbihan ;

VU le plan ORSEC maritime Atlantique approuvé le 05 octobre 2015 par arrêté 2015-137 ;

VU l'instruction permanente PREMAR Atlantique du 17 août 2011 sur la coordination des actions de constatation de la pollution par des navires, engins flottants et plateformes ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté préfectoral approuve les dispositions spécifiques du nouveau plan « POLMAR/Terre » applicable aux pollutions maritimes par les hydrocarbures de l'ORSEC départemental. Elles sont décrites dans le document joint en annexe, qui comprend :

- l'organisation générale du plan et ses annexes,
- les constituants techniques et les documents liés à part qui lui sont rattachés.

ARTICLE 2 - Modifications et révisions

L'ensemble du document en annexe du présent arrêté préfectoral, peut faire l'objet de modifications en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices. Il fera l'objet d'une réactualisation tous les cinq ans.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Information

En vue de l'information des tiers, l'arrêté préfectoral est :

- mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan durant une durée d'au moins un an,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 08 septembre 1992 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur de la direction interrégionale de la mer nord-atlantique manche ouest mer du nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur régional des finances publiques du Morbihan, le directeur régional des douanes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué militaire départemental, la directrice interrégionale de Météo France, le directeur du CEREMA, le directeur du Cédre, le directeur de l'IFREMER, les maires des communes du littoral du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, les gestionnaires publics et privés des ports du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Patrick FAURE

2 - Modalités de diffusion et d'accès au document

Ce document se compose

- Des dispositions générales
- Des annexes
- Des dossiers « tirés à part » comprenant les éléments suivants
 - Dossier 1 : Marchés subséquents zonaux, commande publique et « boîte à outils »
 - Dossier 2 : L'atlas de sensibilité du littoral aux pollutions marines
 - Dossier 3 : Les plans de barrage et les notices
 - Dossier 4 : Le recensement des sites de stockage primaires
 - Dossier 5 : Le recensement des sites de stockage intermédiaires

Document au format papier

- La préfecture dispose de 4 exemplaires de l'ensemble des documents
- La DDTM dispose de 4 exemplaires de l'ensemble des documents
- La salle opérationnelle de la préfecture dispose de 8 exemplaires du document au format papier, certains étant destinés au(x) PCO

Document au format numérique

- Les documents seront diffusés au format numérique. Les services et organismes listés ci-après seront informés par voie numérique de toute mise à jour des documents
- L'ensemble des documents à jour, au format numérique, est disponible sur la valise d'astreinte de la DDTM.

3 - Liste des destinataires

Organisme	Adresse	Adresse messagerie
DDTM	1, Allée du Général Troadec - 56000 Vannes	ddtm@morbihan.gouv.fr
DREAL	10, rue Maurice Fabre – 35000 Rennes	dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Unité départementale DREAL	34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient	ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
SIDPC	10 Place du Général de Gaulle, 56000 Vannes	prefecture@morbihan.gouv.fr
ARS	32, boulevard de la Résistance - 56008 VANNES CEDEX	ars-dt56-direction@ars.sante.fr
Cedre	715 Rue Alain Colas, 29200 Brest	contact@cedre.fr
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan - 40 Rue Jean Jaurès – CP62 – 56038 VANNES Cedex	sdis@sdis56.fr
Gendarmerie	Caserne Général Guillaudot - 2, place de la Libération - 56000 Vannes	ggd56@gendarmerie.interieur.gouv.fr
DDCS	32 boulevard de la Résistance 56019 Vannes Cedex	ddcs@morbihan.gouv.fr
DIRM NAMO	2 Boulevard Allard B.P. 78749 44187 NANTES CEDEX 4	dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr
DAM – Pôle National d'Expertise	Pôle National d'Expertise POLMAR-Terre 8 Quai Commandant Malbert 29200 BREST	Sklerijenn.le-berre@developpement-durable.gouv.fr
IFREMER – station de Lorient	8 Rue François Toullec, 56100 Lorient	Station.Lorient@ifremer.fr
OFB	1 Allée du Général Jean Le Troadec, 56000 Vannes	sd56@ofb.gouv.fr
Police nationale	Direction départementale de la sécurité publique 13 bd de la Paix - BP 513 56019 Vannes Cedex	ddsp56@interieur.gouv.fr
PREMAR	BRCM Brest – Préfecture de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – CC46 – 29 240 Brest cédex 9	Astreinte aem@premar-atlantique.gouv.fr

4 - Glossaire

ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par Routes
ARGEPOL	Archivage et Gestion de la Pollution du Littoral
ARS	Agence Régionale de Santé
BEA	Bureau Enquête Accident
BSL	Brigade de Surveillance du Littoral
CECLANT	Commandant la région maritime atlantique
CED	Catalogue Européen des Déchets
CEDRE	Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEIPAM	Centre d'Entraînement, d'Instruction, de Préparation et d'Analyse de Mission
CEREMA	Centre d'Étude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
CIP	Cellule d'Information du Public
CLRL	Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
CMVOA	Cellule Ministérielle de Veille Opérationnelle et d'Alerte
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise
COL	Commandant des Opérations de Lutte (antipollution)
COMAR	Commandant de la Marine
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CRC	Comité Régional de Conchyliculture
CROSS	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage
CZDS	Commission Zonale de Défense et de Sécurité
DAJ	Direction des Affaires Juridiques
DAM	Direction des Affaires Maritimes
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDFIP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DD SIS	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique

DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGA	Délégation Générale de l'Armement
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises
DIRM	Direction Inter Régionale de la Mer
DIRM NAMO	Direction Inter Régionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest
DMD	Délégué Militaire Départemental
DML	Délégation à la Mer et au Littoral
DPM	Domaine Public Maritime
DOL	Directeur des Opérations de Lutte
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EGI	Équipe de Gestion d'Incident
ENS	Espaces Naturels Sensibles
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPI	Équipement de Protection Individuel
ERP	Établissement Recevant du Public
ESOL	Établissements de Soutien Logistique
FORMISC	Formation Militaire de la Sécurité Civile
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
LASEM	Laboratoire d'Analyse, de Surveillance et d'Expertise de la Marine
LOG	Logistique
MM	Ministère de la Mer
MTE	Ministère de la Transition Écologique
MPP	Matériaux Pollués et Polluants
OFB	Office Français de la Biodiversité
OPS	Opérations
ORSEC	Organisation de la Réponse des Secours
PBE	Plus Basses Eaux
PCA	Poste de Commandement Avancé
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PHE	Plus Hautes Eaux
PN	Police Nationale

PNE – Polmar-terre	Pôle National d'Expertise POLMAR-Terre
POLMAR	Pollution Maritime
PREMAR	Préfecture Maritime
REPHY	RÉseau de surveillance du PHYtoplancton et des phycotoxines
SAMAR	Service de coordination de recherche et de sauvetage en mer
SAMEL	Service Aménagement Mer et Littoral (DDTM/DML)
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDSIC	Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SGDSN	Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SP	Sapeurs Pompiers
SPS	Sécurité et Protection de la Santé
SPL	Société Publique Locale
TMD	Transport de Matières Dangereuses
TP	Transport Public
UA	Urgence Absolue
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
UR	Urgence Relative
UD DREAL	Unité Départementale de la DREAL
ZDS	Zone de Défense et de Sécurité

Table des matières

<p>- CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION.....14</p> <p><u>1 - La chaîne des outils de gestion de crise.....14</u></p> <p><u>2 - Les domaines de compétence des différentes autorités.....14</u></p> <p><u>3 - Le contexte réglementaire.....15</u></p> <p><u>4 - Champ d'application la disposition POLMAR- Terre.....16</u></p> <p style="padding-left: 20px;">4.1 NATURE DE LA POLLUTION.....16</p> <p style="padding-left: 20px;">4.2 LOCALISATION.....16</p> <p><u>5 - Les objectifs de la disposition spécifique POLMAR- Terre dans le Morbihan.....16</u></p> <p>- STRATÉGIE GÉNÉRALE DE LA LUTTE ANTIPOLLUTION.....18</p> <p><u>1 - Les principes.....18</u></p> <p style="padding-left: 20px;">1.1 ORGANISATION DE L'ALERTE.....18</p> <p style="padding-left: 20px;">1.2 OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION HORS CADRE D'ACTIVATION DE LA DISPOSITION POLMAR-TERRE.....23</p> <p style="padding-left: 20px;">1.3 MODALITÉS D'ACTIVATION DE L'ORSEC POLMAR-TERRE.....26</p> <p style="padding-left: 20px;">1.4 L'IMPLICATION DU POLLUEUR ET LA NÉGOCIATION.....26</p> <p style="padding-left: 20px;">1.5 LA COORDINATION DES ACTEURS.....27</p> <p style="padding-left: 20px;">1.6 LES DIFFÉRENTES PHASES DANS LA GESTION DE L'ÉVÈNEMENT.....31</p> <p><u>2 - La phase de mise en place.....31</u></p> <p style="padding-left: 20px;">2.1 POLLUTION MARINE NON ENCORE ÉCHOUÉE.....32</p> <p style="padding-left: 20px;">2.2 À PARTIR DE L'ÉCHOUAGE DE LA POLLUTION.....35</p> <p style="padding-left: 20px;">2.3 L'ÉVALUATION DE LA POLLUTION À TERRE.....36</p> <p style="padding-left: 20px;">2.4 LA DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE DE PREMIÈRE INTERVENTION.....37</p> <p style="padding-left: 20px;">2.5 MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT.....38</p> <p style="padding-left: 20px;">2.6 ÉTABLISSEMENT D'ÉTATS DE RÉFÉRENCE.....39</p> <p style="padding-left: 20px;">2.7 LES ÉTAPES DU NETTOYAGE DU LITTORAL.....39</p>	<p><u>3 - Phase de consolidation.....40</u></p> <p style="padding-left: 20px;">3.1 L'INSTALLATION DANS LA DURÉE.....40</p> <p style="padding-left: 20px;">3.2 LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXTERNALISATION ET LE POSITIONNEMENT DE L'ÉTAT.....41</p> <p style="padding-left: 20px;">3.3 L'INTERVENTION DU POLLUEUR.....41</p> <p><u>4 - Phase post-accidentelle.....42</u></p> <p>- LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE.....43</p> <p><u>1 - Organisation et commandement.....43</u></p> <p style="padding-left: 20px;">1.1 LES FONCTIONS.....43</p> <p style="padding-left: 20px;">1.2 LES STRUCTURES DE COMMANDEMENT.....47</p> <p style="padding-left: 20px;">1.3 MISE EN ŒUVRE DE L'ORGANISATION.....60</p> <p><u>2 - Mobilisation des moyens.....67</u></p> <p style="padding-left: 20px;">2.1 IDENTIFICATION ET MOBILISATION DES COMPÉTENCES.....67</p> <p style="padding-left: 20px;">2.2 LES MOYENS MATÉRIELS.....87</p> <p><u>3 - Organisation des chantiers.....89</u></p> <p style="padding-left: 20px;">3.1 LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE.....89</p> <p style="padding-left: 20px;">3.2 PRÉALABLES À L'INTERVENTION.....89</p> <p style="padding-left: 20px;">3.3 ORGANISATION DE LA RÉPONSE.....91</p> <p style="padding-left: 20px;">3.4 LES TECHNIQUES DE DÉPOLLUTION.....93</p> <p style="padding-left: 20px;">3.5 L'ORGANISATION DES CHANTIERS.....94</p> <p><u>4 - Les barrages.....95</u></p> <p style="padding-left: 20px;">4.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES PLANS DE POSE.....95</p> <p style="padding-left: 20px;">4.2 CHAMPS D'UTILISATION DES BARRAGES LOURDS.....96</p> <p style="padding-left: 20px;">4.3 LES OPÉRATEURS AU TITRE DE POLMAR-TERRE.....97</p> <p style="padding-left: 20px;">4.4 PRISE DE DÉCISION ET MISE EN ŒUVRE DES BARRAGES LOURDS.....97</p> <p style="padding-left: 20px;">4.5 LES AUTRES BARRAGES.....98</p> <p><u>5 - La gestion des déchets.....99</u></p> <p style="padding-left: 20px;">5.1 OBJECTIFS.....99</p> <p style="padding-left: 20px;">5.2 CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....99</p> <p style="padding-left: 20px;">5.3 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS.....100</p> <p style="padding-left: 20px;">5.4 RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX STOCKAGES TEMPORAIRES DE DÉCHETS.....101</p>
---	---

5.5 TRANSPORT DES DÉCHETS.....	102	1.3 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION.....	120
5.6 TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	103	1.4 ARCHITECTURE DE LA LOGISTIQUE DES CHANTIERS.....	121
<u>6 - La conchyliculture.....</u>	105	1.5 LA CHAÎNE LOGISTIQUE AU PCO.....	122
6.1 REPRÉSENTATION DE LA PROFESSION.....	105	1.6 MODALITÉS DE GESTION DU STOCK POLMAR.....	124
6.2 LES MESURES D'ARRÊT DE LA MISE EN MARCHÉ :.....	105	<u>2 - Gestion budgétaire et comptable.....</u>	124
6.3 LES ANALYSES DE HAP DANS LES COQUILLAGES :.....	105	2.1 LES ENJEUX.....	124
6.4 LES RÉQUISITIONS DE PERSONNELS ET DE MOYENS.....	106	2.2 LE FINANCEMENT POLMAR DE CRISE.....	125
6.5 LA MISE EN PLACE DE BARRAGES.....	106	2.3 LA CHAÎNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	126
6.6 LA MISE A L'ABRI DES COQUILLAGES :.....	107	2.4 ORGANISATION DE LA COMMANDE ET SUIVI DES PRESTATIONS	127
<u>7 - La sécurité des chantiers et des personnes....</u>	108	2.5 LES OUTILS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	129
7.1 LA SÉCURITÉ DES CHANTIERS.....	108	2.6 LES OPÉRATIONS D'INDEMNISATION.....	130
7.2 LA SÉCURITÉ DES PERSONNES.....	112	<u>3 - L'archivage et la gestion des données, l'outil ARGEPOL.....</u>	131
<u>8 - Le volet environnemental.....</u>	114	3.1 LES DONNÉES ET DOCUMENTS EXISTANTS.....	131
8.1 LES ÉTATS DE RÉFÉRENCE.....	114	3.2 PENDANT LA CRISE.....	133
8.2 LA MESURE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIÉS À LA POLLUTION.....	115	3.3 APRÈS LA CRISE, EXPLOITATION ULTÉRIEURE DES DONNÉES	134
8.3 LA RECHERCHE DE SOLUTIONS DE NETTOYAGE LES MOINS IMPACTANTES.....	115	- LA VIE DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE POLMAR-TERRE.....	135
8.4 LES ÉTUDES D'INCIDENCE N 2000.....	116	1.1 LA VEILLE ET L'ACTUALISATION DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE POLMAR-TERRE.....	135
8.5 LES PLANS DE RÉHABILITATION DES MILIEUX NATURELS.....	116	1.2 LA FORMATION DES INTERVENANTS.....	135
8.6 LE RETOUR À L'ÉTAT NATUREL.....	116	1.3 LE BACK OFFICE ET LES PERSONNES RESSOURCES, LES FICHES RÉFLEXES.....	136
8.7 LE SECOURS À LA FAUNE.....	116	1.4 LA DOCUMENTATION.....	136
- LES FONCTIONS SUPPORT.....	119	1.5 L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS.....	137
<u>1 - La gestion de la logistique.....</u>	119		
1.1 DÉFINITION DE LA LOGISTIQUE.....	119		
1.2 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA LOGISTIQUE.....	120		

- Contexte et champ d'application

1 -La chaîne des outils de gestion de crise

Les dispositions de l'ORSEC départemental définissent les mesures d'ordre général communes à toutes les crises et qui constituent la réponse de l'État face aux diverses sources de risques. L'ORSEC départemental se décline ensuite selon diverses « dispositions spécifiques » ciblées sur des événements particuliers.

La disposition spécifique POLMAR-TERRE vient ainsi compléter les dispositions générales de l'ORSEC départemental pour tout ce qui relève de la **lutte contre les pollutions marines par hydrocarbures** affectant le littoral. Le présent document est annexé à l'arrêté préfectoral approuvant la disposition POLMAR-TERRE.

Ces dispositions spécifiques POLMAR-TERRE s'inscrivent dans une chaîne logique d'outils de gestion de crise qui doivent être en cohérence :

- La coordination interministérielle assurée par le Ministère de la Mer ou le ministre de l'intérieur,
- L'ORSEC zonal relevant de la Préfète de zone de défense et de sécurité, chargée de coordination en cas de crise interdépartementale,
- L'ORSEC-Atlantique et sa déclinaison POLMAR-mer, sous la responsabilité du Préfet maritime de l'Atlantique,
- L'ORSEC départemental, avec sa disposition spécifique POLMAR-terre, placé sous la responsabilité du Préfet du Morbihan,
- À l'échelle plus locale, les plans communaux de sauvegarde et plans infra-polmar placés sous la responsabilité des maires et présidents d'EPCI et chargés de décliner les dispositions de l'ORSEC départemental.

Il est à noter que le niveau zonal est chargé de l'interface entre le niveau ministériel ou interministériel et le niveau départemental.

2 -Les domaines de compétence des différentes autorités

- **Le Préfet maritime** est le représentant de l'État en mer. Il dispose de la compétence de police générale en mer, hors des limites portuaires, jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer et, dans les estuaires, en aval de la limite transversale de la mer. Il dispose également de pouvoir de police spécial, notamment en matière de pollution. Il est donc compétent pour la lutte en mer, et met en œuvre les dispositions spécifiques POLMAR-mer de l'ORSEC Atlantique.
- **Le Préfet de région** dispose de pouvoir de police spéciale en matière de réglementation des pêches maritimes professionnelles ou de loisirs. (décrets 90-618, 90-94 et 2001-426)
- **Le Préfet de zone de sécurité et de défense Ouest** est compétent en matière de coordination, de mutualisation voire d'attribution de moyens de sécurité civile dans la zone l'élaboration

- **Le Préfet de département** est compétent en matière de gestion du DPM, de la limite des plus hautes eaux (PHE) jusqu'à 12 milles en mer. Il met en œuvre les dispositions spécifiques POLMAR-TERRE. Il devient Directeur des Opérations de Secours (DOS), sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, lorsque les conséquences du sinistre dépassent les limites ou les capacités d'une commune.
- **Les maires de communes** exercent sur le littoral deux types de compétences :
 - La police générale sur le territoire terrestre de la commune, jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré. C'est à ce titre que sa compétence s'exprime en matière de lutte contre les pollutions marines. Le fait que le Préfet de département devienne DOS n'entraîne pas la dé-mobilisation des maires du dispositif. Ils restent détenteurs de leurs pouvoirs de police et assurent la poursuite des actions au niveau communal sous la direction du Préfet,
 - La police spéciale en mer, sur une bande de 300 m à compter de la limite de la mer à l'instant donné, à l'égard de la baignade et des activités nautiques de loisir.
- **Les maires, le président du conseil départemental et le président du conseil régional** sont compétents dans les limites des ports communaux, départementaux ou régionaux, concédés ou transférés ¹.

Les limites de compétences décrites ci-dessus sont formelles. La lutte contre la pollution par hydrocarbures du rivage de la mer nécessite la mise en place de coordination entre les différentes autorités et la définition de limites d'intervention plus précises².

3 -Le contexte réglementaire

Sont applicables à la disposition POLMAR-Terre les textes suivants :

- L'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 définissant les principes d'organisation applicables aux opérations de lutte en mer consécutives à un événement maritime majeur,
- Les deux instructions du 4 Mars 2002 relatives à la lutte contre la pollution et au fond d'intervention POLMAR,
- L'instruction du 11 Janvier 2006 complétant les deux précédentes.

Ces dispositions réglementaires sont susceptibles d'évoluer.

1 - Voir annexe 1 - liste des ports

2 - Les dispositions concernant la coordination entre le Préfet de département et le Préfet maritime sont décrits dans le chapitre 2-1-4-3 - *L'interface terre-mer*.

4 -Champ d'application la disposition POLMAR-TERRE

4.1 NATURE DE LA POLLUTION

La disposition POLMAR-TERRE s'applique aux seules pollutions par hydrocarbures. Mais elle ne se limite pas aux pollutions accidentelles, elle peut être activée à l'occasion de tout incident, y compris les actes de malveillance, dès lors que l'importance de l'événement le justifie.

4.2 LOCALISATION

Bien que les estuaires, rias, golfes... ne soient pas mentionnés dans les textes relatifs à POLMAR-Terre, la configuration du département et la présence de nombreux estuaires incitent à envisager la mise en œuvre des dispositions sur ces espaces maritimes, qu'il s'agisse d'une pollution venant de la mer ou d'origine terrestre. Le caractère de la pollution, son ampleur et les risques encourus par le milieu sont prépondérants dans la décision d'activation de la disposition POLMAR-Terre, quel que soit le lieu concerné.

5 -Les objectifs de la disposition spécifique POLMAR-Terre dans le Morbihan

Le présent document est construit avec le souci d'apporter des réponses immédiates dès les premières heures de la crise. Il est certain qu'en cas de crise installée dans la durée (plusieurs semaines à plusieurs mois), les acteurs seront conduits à définir, avec le temps, des modes d'organisation adaptés au contexte, aux moyens...

La disposition spécifique POLMAR-Terre de l'ORSEC révisée s'attache à donner des points de repères fiables et utilisables dès l'émergence de crise, lorsque l'organisation n'est pas encore en place et que la notion d'urgence domine. Les points sur lesquels ce document insiste sont les suivants :

- L'urgence en matière de pollution massive des côtes par hydrocarbures est assez relative. S'il est certain qu'il ne faut pas perdre de temps, notamment en ce qui concerne la pose de barrages ou la mise en place de l'organisation, il faut bannir toute forme d'intervention prématurée, notamment de collecte de polluant, pouvant présenter des risques pour les intervenants, compliquer les opérations d'évacuation de déchets, étendre la pollution sur les secteurs restés sains, perturber la mise en place de l'organisation de lutte, etc.
- Si l'urgence n'est pas de mise en matière de collecte du polluant, tout délai précédant l'arrivée de la pollution sur les côtes doit être mis à profit pour anticiper sur la mobilisation des moyens, la mise en place de l'organisation, la pose de barrage, la réalisation d'états de référence, etc.
- La mise en place d'un dispositif organisé et lisible pour tous, hiérarchisé et structuré, reposant sur des règles de management simples, permettant d'identifier les donneurs d'ordre choisis pour leur compétence, favorisant l'éclairage des décideurs, la prise de décision rapide et la fluidité dans l'exécution. Ces dispositions évoquent aussi largement :
 - L'implication des partenaires de l'État dans le dispositif : les communes et autres collectivités territoriales, le conseil départemental, les associations, les professionnels...

- Les dispositions relatives à la gestion rigoureuse de la logistique et au suivi financier du dispositif, dans la perspective des demandes d'indemnisation à porter auprès des représentants des pollueurs, voire en justice.
- La définition, très en amont, de stratégie d'intervention fixant les priorités opérationnelles, évitant la dispersion et la dilution des actions, favorisant la coordination des interventions et permettant la concentration des moyens sur ce qui est essentiel.

- Stratégie générale de la lutte antipollution

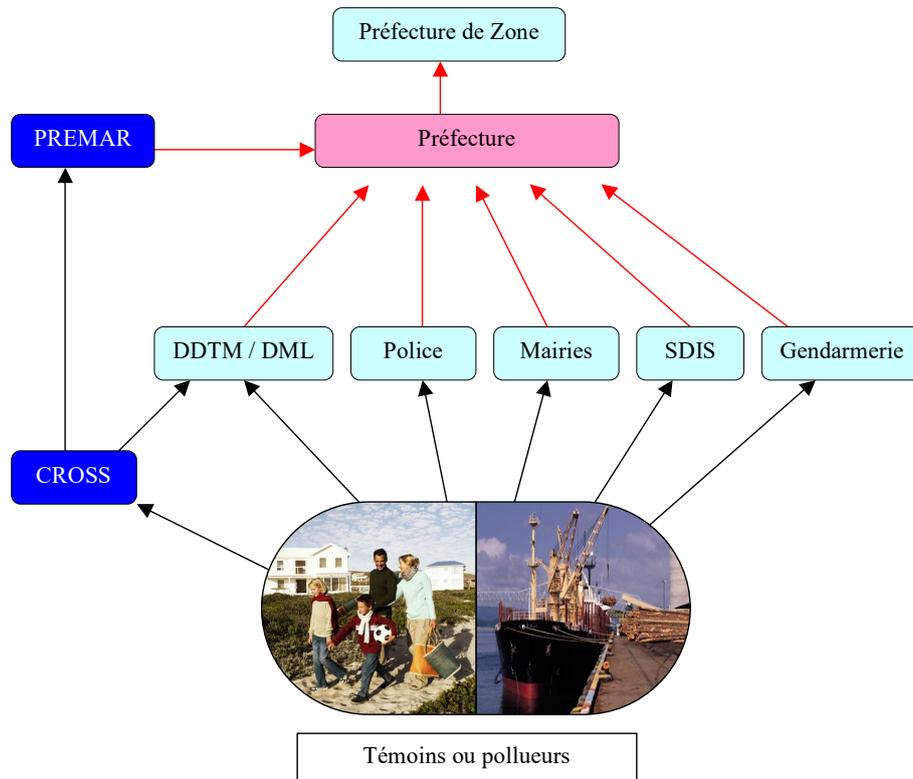
1 -Les principes

1.1 ORGANISATION DE L'ALERTE

1.1.1 - Schéma général de l'alerte

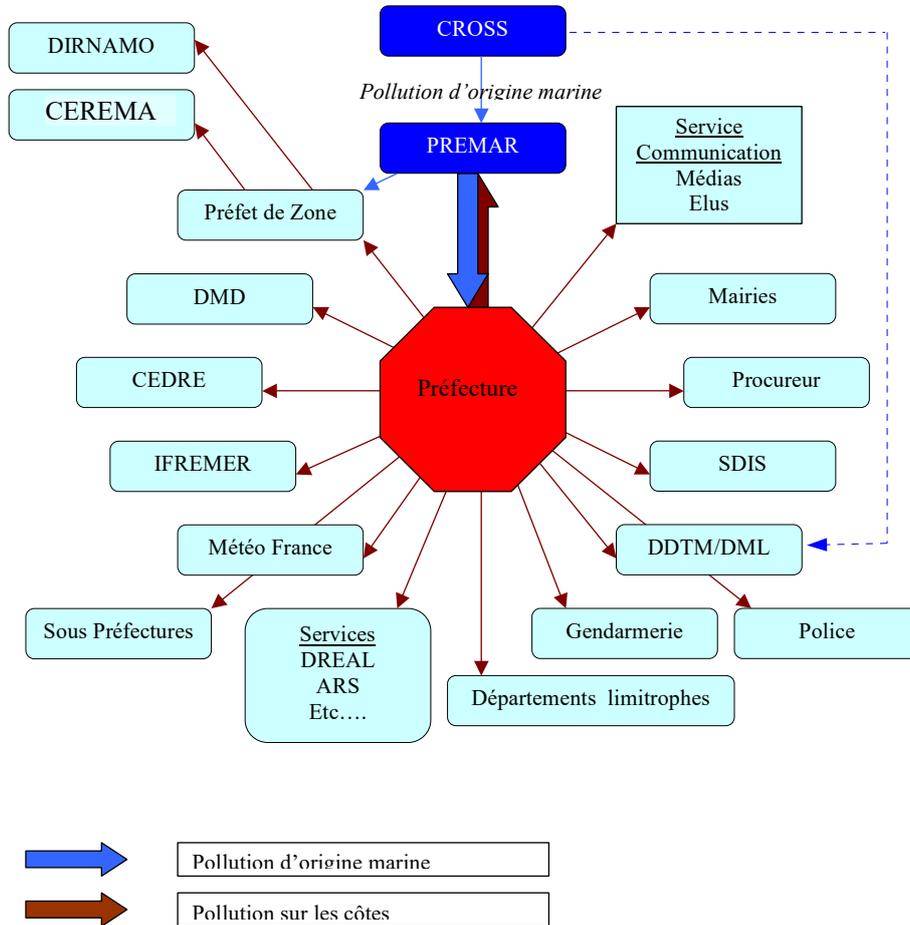
1.1.1.1 Alerte montante

Le schéma ci-dessous concerne la remontée d'informations par les témoins de l'événement vers les autorités.



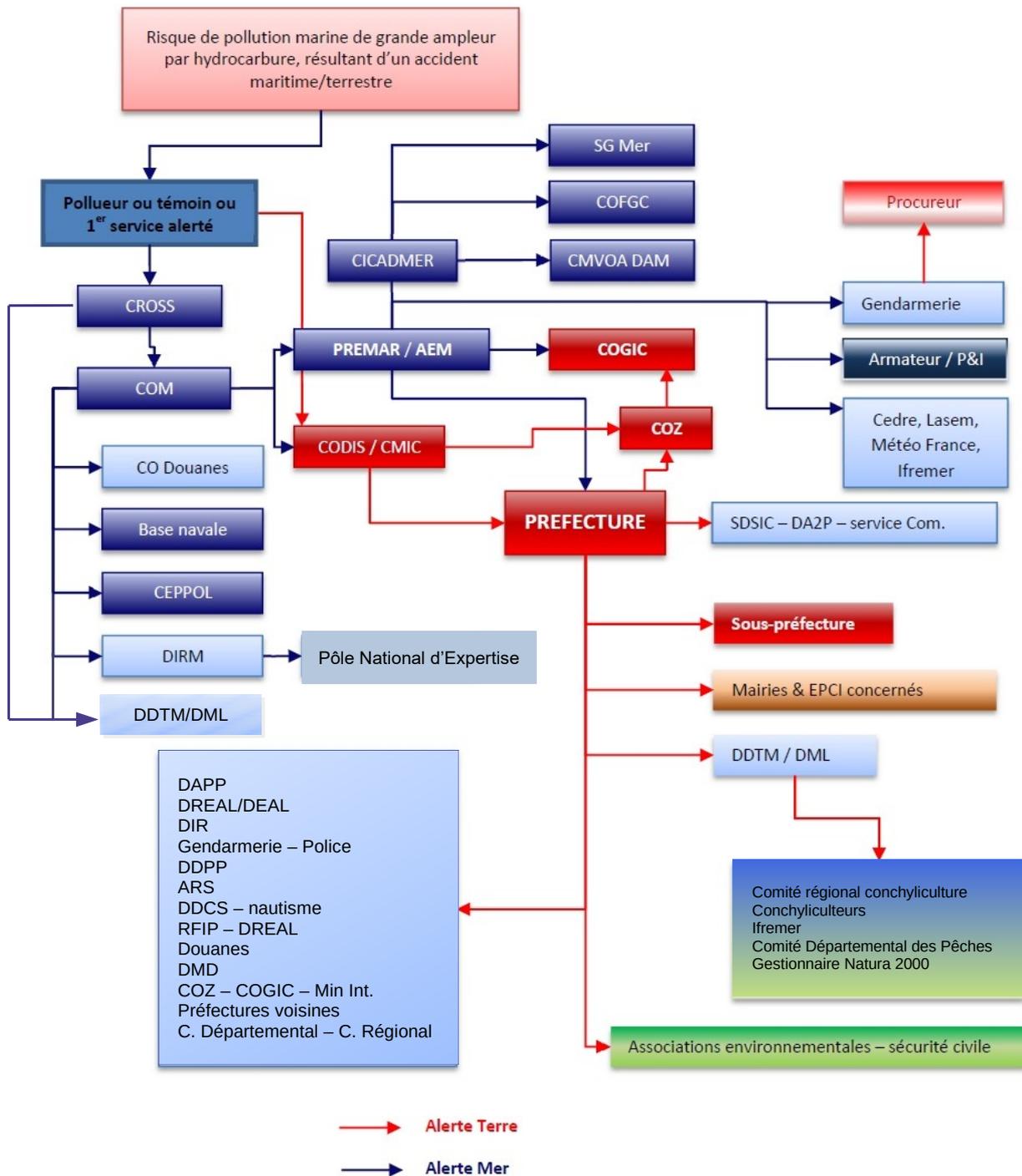
1.1.1.2 Alerte descendante

Le schéma ci-dessous décrit les modalités de diffusion de l'information par les autorités en direction des services, des collectivités et du public.



L'alerte incombant au préfet de zone sera précisée dans les dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC zonal.

1.1.1.3 Synthèse alerte montante et descendante



Si la pollution intervient à la suite d'un naufrage éloigné des côtes, le schéma d'alerte ne s'impose pas, car le délai entre l'accident et l'arrivée du polluant permet de relayer largement les informations.

Concernant l'alerte montante, le ou les services lançant l'alerte doivent s'assurer que le message est bien parvenu au bon destinataire au sein de la préfecture (SIDPC, Cabinet, Sous Préfet de permanence).

L'alerte descendante sera transmise par la préfecture au moyen d'un diffuseur d'alerte automatique utilisant fax, messagerie et téléphone³. Il sera cependant nécessaire de se référer aux listes hebdomadaires des cadres d'astreinte, pour les alertes déclenchées hors des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans les services). Attention : par ailleurs, en jours et heures non ouvrées, il convient d'alerter l'ARS par téléphone via sa plateforme régionale d'alerte et d'urgence sanitaire veillé H24 et garantissant une réactivité immédiate.

Les modalités d'alerte descendante, et notamment la liste des destinataires, seront adaptées à la nature et à l'ampleur de l'événement.

Par ailleurs, le Préfet peut, lorsqu'il est informé de l'événement, et préalablement à la diffusion de l'alerte descendante, demander confirmation de l'événement par une visite de terrain du SDIS, de la gendarmerie, voire de la DDTM.

1.1.2 - Effets de l'alerte

Dès la diffusion de l'alerte, les services mobilisent leurs moyens et se tiennent à disposition du Préfet. Une alerte de pollution de grande ampleur en mer, à proximité d'une période de congés, doit inciter les chefs de service concernés à s'assurer de la disponibilité suffisante de leurs personnels dans les jours et semaines à venir et à prendre, le cas échéant, les mesures en conséquence.

Si le dispositif POLMAR-TERRE n'est pas activé, le Préfet réunit une cellule de veille comprenant les principaux chefs de service et le correspondant POLMAR-TERRE.

En cas de pollution maritime n'ayant pas encore touché la côte, et dans l'attente de l'activation de la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC, le Préfet désigne par anticipation le commandant des opérations de lutte (COL).

1.2 OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION HORS CADRE D'ACTIVATION DE LA DISPOSITION POLMAR-TERRE

1.2.1 - Le type d'incident

Il s'agit d'accidents dont la résolution reste à la mesure des capacités et des moyens des collectivités. C'est le cas, notamment, des pollutions de faible ampleur liées à un accident (fuite de fioul de propulsion) ou d'apport diffus d'hydrocarbures. Ces incidents peuvent concerner une commune ou plusieurs communes, voire une large façade littorale.

Les collectivités prennent en charge le traitement de leur littoral, y compris l'évacuation des déchets, avec les moyens dont elles disposent. Les services de l'État, et, le cas échéant, le CEDRE, apportent leur appui méthodologique et leurs conseils aux collectivités concernées.

1.2.2 - Décision d'activation ou non de la disposition POLMAR-terre

Si les conditions d'activation de la disposition POLMAR-TERRE, citées ci-dessous, ne sont pas réunies, le préfet peut estimer que la conduite de la lutte contre la pollution relève des collectivités. Il est rappelé que les conditions d'activation de la disposition POLMAR-TERRE sont les suivantes :

- Les moyens en personnel des collectivités sont insuffisants pour faire face à la crise et doivent être renforcés par des moyens externes, fournis par l'État et autres (SDIS...)
- Les difficultés techniques sont telles qu'elles requièrent des interventions spécialisées

3 - Voir annexe 2 - fiche réflexe de mobilisation des services

- Le volume de la pollution nécessite une action coordonnée à l'échelle de la façade maritime concernée.

1.2.3 - Mobilisation et Rôle des services de l'État

1.2.3.1 Le rôle de l'État

Si le préfet décide de ne pas activer la disposition POLMAR-TERRE, la responsabilité et la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de décontamination incombe dès lors aux communes. Le rôle de l'Etat consistera à apporter aux collectivités du conseil technique et méthodologique, à formuler des consignes sur les sujets sensibles (volet sanitaire ou environnemental...), à favoriser la coordination des opérations et la mutualisation des moyens, et à assurer un suivi en temps réel de la situation.

1.2.3.2 La mobilisation des services de l'État

Le préfet mobilise le plus tôt possible les services de l'État locaux ainsi que le CEDRE. Les services concernés sont, au minimum,

- La DDTM (correspondant POLMAR), chargée du suivi général et d'effectuer des points de situation réguliers. Ce service est au contact des collectivités, il favorise les mutualisations de moyens matériels ou en personnel. Il prend aussi en charge le volet conchylicole, interrompant si nécessaire les mises en marchés de coquillages, et selon la nature de l'évènement, la DML assure le lien avec la préfecture maritime et s'assure que les résultats des analyses diligentées par le préfet maritime sont communiqués dans les plus brefs délais au préfet. Ce dernier fait procéder, en tant que de besoins, à des prélèvements complémentaires par le CEDRE, afin de connaître l'origine de la pollution, les caractéristiques du polluant et les impacts sanitaires,
- L'ARS, chargée du volet sanitaire,
- La DREAL, chargée d'une part du suivi de la gestion des déchets et d'autre part de veiller à la protection des enjeux environnementaux (sites et espèces),
- Le CEDRE apporte son expertise technique sur les modalités opérationnelles de lutte contre la pollution. Il procède aux prélèvements et analyses nécessaires,
- D'autres services peuvent être associés en tant que de besoin.

Le préfet de département peut activer une cellule de crise.

1.2.3.3 L'appui aux collectivités

Le préfet adresse très rapidement ses conseils et consignes aux collectivités :

- en matière sanitaire et notamment en ce qui concerne le niveau d'équipement des intervenants, sur l'expertise de l'ARS⁴
- en matière de technique de nettoyage, sur l'expertise du CEDRE
- en matière de gestion des déchets, sur l'expertise de la DREAL⁵
- en matière de plan de secours à la faune, sur expertise de la DREAL
- en matière de protection environnementale, sur expertise de la DREAL

4 - Voir annexe 24 - kit de protection individuel minimal et conditions d'emploi

5 - Voir annexe 16 - Consignes pour le traitement des déchets hors activation de la disposition POLMAR-TERRE

■ en matière de gestion des bénévoles

Il convient donc que ces consignes soient prédéfinies ou arrêtées très rapidement. Elles peuvent être actualisées en fonction de l'évolution de la crise ou de la connaissance de la situation.

L'appui aux collectivités implique aussi des rencontres régulières avec ces dernières, ce qui ne sera possible, en cas de crise touchant une large façade littorale, que si l'événement est géré au niveau intercommunal (voir paragraphe suivant). La DDTM et/ou le CEDRE peuvent alors programmer des rencontres régulières avec les groupes de communes pour faire le point.

Sans préjudice des prescriptions ci-dessus, l'État local se mobilisera sans attendre la survenue d'un événement pour inciter les collectivités à mettre en place des plans infra-polmar intercommunaux, voire des PCS coordonnés à l'échelle intercommunale visant la lutte contre la pollution du littoral par des hydrocarbures.

1.2.4 - Le suivi des événements et l'organisation intercommunale

La DDTM est chargée d'assurer le suivi de la crise et notamment de faire des points périodiques d'évolution de la situation. La DDTM, en relation avec le SIDPC, analyse la situation et fait part de son estimation sur l'opportunité de déclencher ou non la disposition POLMAR-terre.

Si plusieurs communes sont impliquées, afin d'assurer un meilleur suivi, le préfet demandera aux collectivités de s'organiser autour de leurs intercommunalités afin de mieux coordonner les efforts, de mutualiser les moyens et d'organiser la remontée de l'information. Un correspondant chargé du contact avec la DDTM sera désigné au sein de chaque intercommunalité. Il aura pour tâche d'organiser les reconnaissances et de regrouper et synthétiser les observations. Il proposera la mutualisation du matériel, des bennes et le cas échéant, des équipes au sein de l'intercommunalité. Cette gestion intercommunale est sans préjudice des compétences propres aux maires, notamment en matière de police.

Les remontées d'information se feront sur une adresse de messagerie créée à cet effet et qui sera communiquée, dès le début de la crise, par la DDTM. Une veille sera organisée par ce service.

1.2.5 - Les moyens des collectivités

Les collectivités mettront à contribution les personnels dont elles ont la responsabilité. Elles feront leur affaire des commandes de matériel et d'équipements. Si le préfet en décide et sous réserve d'accord, elles pourront avoir accès au financement POLMAR de Crise pour se faire indemniser de leurs dépenses, aux conditions arrêtées par l'instruction du 4 Mars 2002, soit directement, soit à titre d'indemnisation⁶.

Il est, à priori, exclu de faire appel au stock POLMAR pour équiper les collectivités tant que la disposition POLMAR-TERRE n'est pas activée. Les services de l'État pourront communiquer aux collectivités qui en font la demande, la liste des fournisseurs et des prestataires utiles.

6 - Voir chapitre Les fonctions supports 2-2 « *Le fond d'intervention POLMAR* »

1.3 MODALITÉS D'ACTIVATION DE L'ORSEC POLMAR-TERRE.

Il n'est plus fait référence à des niveaux d'ampleur de pollution pour activer, de manière formelle, la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC POLMAR. Le dispositif ORSEC est en effet en veille permanente et monte en puissance en fonction des besoins opérationnels.

En fonction de l'ampleur de la pollution, le préfet peut décider de l'activation de la disposition spécifique Polmar-terre et l'arrêté disparaît au profit d'un message diffusé auprès des acteurs concernés par les moyens de transmission habituels, dès lors que le Préfet de département décide d'assumer la direction des opérations.

Dès lors, un message est adressé :

- aux services départementaux : SDIS, DDTM, Police, Gendarmerie, DDPP, DDCS, ARS
- aux services supra départementaux : préfecture maritime, DIRM, DREAL, Zone de défense...
- aux collectivités concernées : communes et conseil départemental/régional
- aux experts : CEDRE, pôle national d'expertise POLMAR-Terre (DAM)

En plus de signaler sa décision de prise de la direction des opérations de lutte, le Préfet désigne le commandant des opérations de lutte, si cela n'est pas déjà fait, et précise les grands outils ORSEC mobilisés.

Le message prend, à minima, la forme suivante :

« Le Préfet de département prend la direction des opérations de lutte à compter du ... la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC du département du Morbihan est activée ».

En principe, les dispositions de l'ORSEC POLMAR-TERRE sont effectives durant les phases de mise en place et de consolidation⁷.

1.4 L'IMPLICATION DU POLLUEUR ET LA NÉGOCIATION

La loi française rend le pollueur responsable de l'ensemble des dommages, mais elle ne le contraint pas à agir hors des limites de sa propriété ou du domaine public qui lui est concédé, contre une pollution dont il serait la cause.

En vertu du principe pollueur-payeur, depuis la loi BARNIER de 1995, le coût des mesures de prévention et de lutte contre la pollution incombe au pollueur. Quel que soit le milieu considéré, ce principe s'applique en cas de pollution accidentelle. Mais l'application de ce principe requiert deux conditions :

- Le pollueur doit être identifié,
- Le lien de causalité directe entre l'accident et les dommages doit être établi.

Dans le cadre d'une pollution, même lorsque les deux conditions sont remplies, la prise en charge immédiate par le pollueur peut être limitée, différée ou refusée. Dans ce cas, l'autorité publique assume le financement immédiat de l'action et il appartiendra aux débiteurs d'agir pour le remboursement de leurs frais à l'issue de l'opération.

Il est donc très important dès l'amont de la crise :

- D'identifier et d'entrer en contact avec le pollueur en vue d'une éventuelle prise en charge de tout ou partie des opérations de dépollution,

⁷ - Voir chapitre 2-1-6 « Les différentes phases dans la gestion de l'événement »

- De mettre en place les dispositions nécessaires pour le remboursement ultérieur des frais engagés⁸ : justification et traçabilité de toutes les dépenses engagées.

Dans les faits, le pollueur est généralement identifié lors des événements majeurs. Si la pollution fait suite à un incident maritime, la préfecture maritime a déjà pris contact avec ce dernier.

Si la pollution touche plusieurs départements, il incombera au Préfet de zone de prendre contact et de dialoguer avec le représentant du pollueur.

Si la pollution ne touche que le Morbihan, le dialogue sera conduit par le Préfet de département. Il appartiendra aux services de préfecture de se rapprocher de la Préfecture maritime pour obtenir les renseignements nécessaires, identifier le bon interlocuteur (propriétaire, affréteur, compagnie d'assurance), et savoir si des contributions ont été déjà demandées au titre de POLMAR-MER. Dans sa discussion avec le représentant du pollueur, le Préfet s'appuie sur la cellule financière et juridique et sur l'avis des experts, notamment pour évaluer les besoins de prise en charge⁹.

Si, après mise en demeure, le pollueur ne souhaite pas coopérer, il appartiendra à l'État de faire l'avance des dépenses et de se retourner ensuite vers le pollueur. Le financement POLMAR de crise mis en place au MTE sera alors sollicité pour permettre l'engagement des dépenses.

1.5 LA COORDINATION DES ACTEURS

1.5.1 - La coordination interministérielle

Si l'ampleur et les moyens mis en œuvre le nécessitent, une coordination à l'échelon national est assurée par le ministre chargé de la sécurité civile sur décision du Premier ministre. La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) active alors la cellule interministérielle de crise (CIC) dans les locaux du centre de crise de Beauvau. Tous les ministères concernés par la crise y sont représentés dans chacune des trois cellules qui la composent : situation/anticipation, décision et communication. Les centres opérationnels propres à chaque ministère alimentent la CIC (cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) en ce qui concerne le MM).

1.5.2 - Le niveau zonal

1.5.2.1 La coordination

Le Préfet de la zone de défense coordonne l'action à terre, s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes, et établit la synthèse des informations. Il assure également la répartition des moyens entre les différents départements concernés.

Le Préfet de la zone de défense se charge de la liaison entre l'échelon local et l'échelon national pour l'ensemble des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Préfet maritime (soutien logistique, définition de la communication, suivi financier, questions juridiques, etc.).

Lorsqu'un événement implique plusieurs départements côtiers et afin d'améliorer la cohérence des opérations menées à terre, les actions d'entraide, de synthèse, d'information et de communication sont coordonnées à l'échelon zonal.

Si les moyens d'un département sont insuffisants, la zone de défense est le premier échelon de soutien des opérations de lutte.

8 - Voir le chapitre 4-2- « *Gestion budgétaire et comptable* »

9 - Voir chapitre 2-3-3 « *L'intervention du pollueur* »

1.5.2.2 Les marchés par anticipation

Dans le cadre de la démarche zonale de planification, d'optimisation des achats et d'amélioration de la réactivité pour passer des commandes nécessaires lors de la survenance d'une pollution maritime, le Préfet de zone de défense est chargé de l'ensemble des procédures d'élaboration, d'analyse des offres et de signature et de notification des accords-cadres relatifs à la lutte contre les pollutions maritimes de grande ampleur.

Ces marchés ne seront mis en œuvre que s'il est décidé de mobiliser le FINANCEMENT POLMAR DE CRISE¹⁰.

1.5.2.3 La cohérence entre les atlas de sensibilité

Afin de favoriser une vision interdépartementale des enjeux et des choix d'intervention à effectuer, dans le cas d'une pollution touchant plusieurs départements, la préfecture de zone procède à l'uniformisation des atlas de sensibilité du littoral.

Ce document, dont la réalisation sera postérieure à la mise en œuvre de la présente révision, viendra abonder le document. Dans l'attente, les sensibilités et les enjeux seront appréciés à partir de documents cartographiques établis localement¹¹.

1.5.3 - L'interface TERRE-MER

1.5.3.1 Les domaines d'action et de responsabilité

Les limites des domaines de compétence des préfets maritimes et de département sont définies par les décrets du 6 Février 2004 et du 13 Février 2013¹². Concernant la mise en œuvre de la disposition POLMAR-TERRE, il est nécessaire que les limites d'intervention des deux préfets et du maire soient délimitées de manière plus précise.

En pratique, en ce qui concerne la coordination des interventions de lutte contre les pollutions par hydrocarbure, on pourra considérer que les actions menées depuis la mer relèvent de la compétence du préfet maritime et celles menées depuis la terre sont de la compétence du préfet de département.

Ce principe de réalité connaît cependant des exceptions lorsque la lutte depuis la terre suppose une intervention en mer. Ce sera le cas notamment pour :

- la pose de barrages, effectuée par des moyens maritimes réquisitionnés à cette fin pour protéger les installations terrestres et qui relève du préfet de département.
- certaines interventions ponctuelles menées par la mer, comme la reconnaissance des sites, l'accès ou l'apport de matériel à certains sites par la mer, qui continueront à relever du préfet terrestre.
- Cette répartition est sans préjudice des compétences qui s'attachent aux autres procédures administratives qui seraient à mener en mer ou sur terre dans le cadre des pouvoirs de police spéciale précitée (arrêté d'interdiction de la pêche, de la baignade, etc.)

1.5.3.2 Organisation générale

Lorsqu'un événement maritime entraîne la montée en puissance du dispositif ORSEC Atlantique et qu'il existe un risque de répercussion à terre, ou que la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC départemental est activée, une information mutuelle fluide est un gage d'efficacité tant au niveau de l'échange d'informations collectées (identité du pollueur, nature et étendue de la pollution, prévision de dérive, etc.) que de complémentarité des moyens de lutte mis en œuvre dans les compétences de chacun.

10 - Voir chapitre 4-2-3 « *La chaîne de la commande publique* »

11 - Voir dossier de cartographies des sensibilités et des enjeux du territoire et les modalités d'accès à leur version numérique

12 - voir chapitre 1-2 « *Domaines de compétence des différentes autorités* »

Le dispositif ORSEC maritime Atlantique charge expressément le Délégué à la Mer et au Littoral (DML) de l'organisation de l'interface entre le Préfet maritime et le Préfet du département.

Un représentant du DML doit donc être présent en permanence au COD ou à la cellule de crise qui précède, dès son activation. Un représentant du DML peut être aussi appelé auprès du DOS mer à Brest.

Au niveau opérationnel, un représentant du Délégué à la Mer et au Littoral est en permanence positionné au PCO (phase de mise en place). Il est informé par le chef de l'Équipe de Gestion d'Incident (EGI), des opérations engagées dans le cadre du dispositif ORSEC maritime atlantique et relaie l'information aux services terrestres en charge de la lutte. Le représentant du DML, après concertation avec le COL, informe en retour le chef de l'EGI du déroulement des opérations terrestres.

Il est convenu que non seulement les fiches-produits, mais également les résultats des analyses menées par le LASEM et le CEDRE à la demande du préfet maritime seront transmis dans les meilleurs délais au COD et au PCO dans leur intégralité de manière à envisager au plus vite les mesures de protections des personnels engagés dans la lutte¹³.

Dans la phase de consolidation si les deux plans restent activés, les informations continuent à être échangées entre le représentant du préfet maritime (officier d'astreinte ou PC de crise) et la gestion de crise départementale (COD ou PCO).

1.5.4 - Accueil d'un navire en difficulté dans le port de Lorient

L'article R 304-12 du code des ports donne compétence au préfet maritime pour enjoindre à l'autorité portuaire d'accueillir un navire qu'il aura considéré comme étant en difficultés.

Le préfet maritime peut après avoir pris l'avis simple es autorités terrestres, décider du déroutement d'un navire en difficulté vers un port refuge ou une zone refuge. Pour le Morbihan, le seul port refuge identifié est Lorient.

Le préfet de département, et plus particulièrement dans le cadre de la disposition POLMAR-TERRE s'il s'agit d'hydrocarbure, est responsable de la lutte contre la pollution éventuellement générée par le navire dès son entrée en zone portuaire. L'accueil des navires en difficultés dans un port refuge dans le Morbihan fait l'objet d'un arrêté conjoint Préfet maritime/Préfet de zone/Préfet de département¹⁴.

Le caractère particulier de l'activation de la disposition spécifique POLMAR-TERRE dans un port, tant au niveau des acteurs concernés que des moyens de lutte identifiés, impose des mesures spécifiques à ce cas de figure. En l'absence de mesures spéciales identifiées ci-après, les dispositions générales de la disposition spécifique POLMAR-TERRE s'appliquent.

1.5.4.1 L'alerte

Le préfet maritime doit solliciter l'avis simple du préfet de zone de défense et de sécurité avant d'orienter un navire en difficulté vers un port refuge. Celui-ci peut prendre l'avis du préfet de département qui sera informé par la préfecture maritime. Le PREMAR enjoint à l'autorité portuaire d'accueillir un navire en difficulté. La préfecture informe dès cette pré-alerte :

- L'autorité portuaire (Conseil Régional de Bretagne),
- Le maire de Lorient,
- La DDTM et la DML, afin qu'ils tiennent leurs services à disposition,

13 - Pour le dispositif d'accueil des déchets collectés dans le cadre de l'ORSEC Atlantique, voir le chapitre 3-5 « *La gestion des déchets* »

14 - Voir dossier - Interface terre-mer. Arrêté interpréfectoral portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC/ANED

- La DIRM afin qu'il mette en alerte le service des phares et balises et le stock POLMAR,
- La capitainerie du port de Lorient,
- Le SDIS,
- L'UD DREAL.

Le préfet maritime communique sa décision de déroutement d'un navire au préfet de département et à l'autorité portuaire dès qu'elle est prise. Les schémas d'alerte montante et descendante prévus dans le paragraphe stratégie générale de la lutte antipollution restent valables. La capitainerie du port de Lorient et l'autorité portuaire (conseil régional de Bretagne) doivent, en plus, être identifiés comme acteurs de l'alerte dans les deux sens prévus.

Au vu des éléments transmis par la préfecture maritime et si un risque de pollution majeure est identifié, le préfet réunit une cellule de crise composée du correspondant POLMAR-TERRRE, des principaux chefs de service et de la capitainerie du port à la sous-préfecture de Lorient.

1.5.4.2 Activation de la disposition spécifique POLMAR-TERRRE du plan ORSEC

Lorsque le préfet de département décide d'activer la disposition spécifique POLMAR-TERRRE, il en informe, en plus des acteurs identifiés dans le schéma d'activation, le Conseil Régional de Bretagne et la capitainerie du port de Lorient.

Il demande au préfet maritime les éléments permettant d'identifier l'armateur du navire et son assureur. Le préfet requiert par écrit à l'armateur la désignation d'un agent d'escale et l'ouverture d'un compte d'escale.

Il est convenu que le COD peut demander au préfet maritime l'envoi d'une équipe d'évaluation à bord du navire en difficulté pour préparer son accueil à quai. Le préfet maritime s'efforcera de répondre favorablement et se chargera du transfert des personnels vers le navire.

La capitainerie du port de Lorient décide, en concertation avec l'autorité portuaire, de la place du navire à quai et informe le COS du poste retenu.

1.5.4.3 Mesures préventives

Dès que les caractéristiques et l'état du navire, son heure d'arrivée au port, la localisation du poste d'amarrage, la nature et le volume de polluant sont connus, le PCO, en collaboration avec l'autorité portuaire, prend toutes les mesures préventives nécessaires : préparation et/ou mise en place de barrages lourds et légers, pré-positionnement des équipements de collecte de la pollution, pré-positionnement des équipes d'intervention...

1.5.4.4 Opérations de transfert

Parallèlement aux mesures préventives ci-dessus, la DREAL anticipe sur le processus de transfert du polluant en faisant compléter ses informations auprès de la préfecture maritime (capacités de dépotage du navire), de l'autorité portuaire (disponibilité des équipements et moyens de transferts) et des pétroliers locaux (capacités de stockage).

1.5.4.5 Logistique

- L'autorité portuaire peut être appelée à fournir une salle pour installation du PCO. Il existe notamment une salle de crise déjà équipée à la capitainerie du port.
- L'autorité portuaire fournit une cartographie à jour du port et des installations sous format A0.
- La liste des moyens de lutte contre la pollution détenus par les acteurs portuaires, qui précise le coût des réquisitions est tenue à jour par la capitainerie qui informe la préfecture de département

(SIDPC) à chaque modification. La charte de mise à disposition de matériel antipollution, signée par tous les acteurs portuaires, ainsi que la liste des matériels qui lui est associée figure en annexe 4 du présent plan¹⁵.

1.5.4.6 Levée de l'activation

Le plan ORSEC est désactivé une fois l'ensemble des procédures terminées et notamment le départ du navire, le traitement de la marchandise et des déchets assuré.

1.5.5 - La coordination avec les collectivités, les associations et les professionnels

Les collectivités, les associations et les professionnels sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre de POLMAR-TERRE et leur collaboration doit être requise dès l'apparition de l'événement¹⁶.

1.6 LES DIFFÉRENTES PHASES DANS LA GESTION DE L'ÉVÈNEMENT¹⁷

La gestion d'un événement tel qu'une pollution majeure s'étend sur plusieurs mois, voire quelques années. Durant cette période, l'action des pouvoirs publics évolue, s'adaptant sans cesse au contexte. De façon schématique, trois phases sont identifiables¹⁸ :

- **La phase de mise en place** est une phase d'actions réflexes qui s'étend sur les premières semaines ou mois qui suivent l'événement.
- **La phase de consolidation** est celle de la stabilisation du dispositif qui suit la phase de mise en place. L'organisation est bien définie et installée dans la durée, les moyens sont en place et l'on peut se fixer des objectifs à plus long terme et évaluer des échéances.
- **La phase post accidentelle** voit le retour progressif à la normale.

2 -La phase de mise en place

Le présent document laisse une place importante à la description de cette phase car elle se situe au début de l'événement. Il est donc nécessaire de fournir des points de repères aux futurs intervenants de manière à permettre un gain de temps et d'efficacité dans la mise en place du dispositif et des premières interventions.

La phase de mise en place est celle où s'installe l'organisation, où se déroulent les premières interventions et où le dispositif monte en puissance en fonction de l'événement. Les premières décisions sont importantes car elles doivent cibler les priorités et elles conditionnent souvent la suite des opérations. Elles peuvent aussi avoir des conséquences financières importantes.

15 - voir annexe 4 - Charte de mise à disposition de matériel antipollution au sein de la rade de Lorient et la liste de ce matériel.

16 - Les dispositions à prendre vis-à-vis de ces partenaires sont décrites aux chapitres 3-2-1-5 *Les communes et les EPCI*, 3-2-1-6 *Le conseil départemental*, et 3-2-1-7 *Le conseil régional*, 3-2-1-8 *Les professionnels*, 3-2-1-9 *Les associations* du présent document.

17 - Voir annexe 2- Actions et techniques adaptées à chaque phase.

18 - Voir le détail des phases aux chapitres 2-2, 2-3 et 2-4.

S'il est certain que la réponse de l'État ne doit pas subir de délai, la notion d'urgence n'est pas toujours adaptée à ce moment de l'événement qui réclame, au contraire, de la rigueur, de la méthode et un sens aigu de l'organisation. Les services, les collectivités, les associations et les experts doivent trouver des réponses coordonnées en évitant la tentation de la dispersion. Cette phase est aussi celle où l'on va définir les premiers objectifs et la stratégie d'intervention qui guidera l'action des services.

Face à l'alerte, il est nécessaire d'obtenir une confirmation très rapide du sinistre et un minimum d'informations sur son importance avant d'effectuer les mobilisations nécessaires et afin d'éviter un déploiement de moyens surdimensionnés.

Deux cas de figure sont possibles :

- L'accident a lieu en mer et les nappes dérivent vers le littoral. Même si l'on n'a jamais la certitude de la localisation et du moment de l'échouage, cette situation offre un délai variable qui doit être mis à profit.
- La pollution se déverse sur le littoral sans pré-alerte. Il faut alors intervenir rapidement, mais de manière ordonnée.

2.1 POLLUTION MARINE NON ENCORE ÉCHOUÉE

2.1.1 - La mise en place d'une cellule de veille

Bien que la disposition spécifique POLMAR-TERRE ne soit pas activée, il est nécessaire que la cellule de veille de l'ORSEC, adaptée à l'événement POLMAR-TERRE, soit mise en place avant toute autre intervention.

Sa composition variera avec l'ampleur et les conditions de l'événement, mais elle intégrera au minimum : le Préfet, le SIDPC, le service communication de la préfecture, la DDTM, la DML, le correspondant POLMAR-TERRE, le SDIS, le CEDRE... Elle pourra monter en puissance en fonction de l'évolution de l'événement. Un géomaticien pourra y être associé (DDTM ou Préfecture).

La mission de la cellule de veille consistera principalement à :

- suivre et évaluer la situation en temps réel,
- organiser la liaison terre-mer,
- anticiper l'organisation et la mobilisation des moyens,
- mettre en place la communication avec les médias et les collectivités.

2.1.2 - Les échanges avec la préfecture maritime¹⁹

La communication du maximum d'informations sur la situation en mer par la préfecture maritime est essentielle et doit se faire en temps réel. Cette communication concernera les observations faites en mer, les actions en cours, les moyens engagés, les prévisions de collecte de polluant en mer et de dérive des nappes, les analyses et la caractérisation du polluant, etc.

C'est aussi à ce moment que la préfecture maritime, si elle est en contact avec le représentant du pollueur, fait connaître l'identité de ce dernier ainsi que les contacts nécessaires pour l'entrée en discussion avec lui.

19 - Voir chapitre 2-1-5-3 « *L'interface terre-mer* »

2.1.3 - L'évaluation de la pollution en mer

Un maximum d'informations devra être réuni : type de pollution, nature et caractéristiques du polluant, volume, ampleur (forme et dimensions des nappes), dérive, sites prévisionnels d'échouage. Ces informations seront fournies au COD par la préfecture maritime et par les experts.

Les prévisions de dérive et des lieux d'échouage de pollution, ainsi que du délai d'arrivée du polluant sur la côte, seront réalisées par des experts (CEDRE, Météo France...) à l'aide d'outils prédictifs, du logiciel ARGEPOL²⁰ et de relevés aériens. Ces prévisions seront intégrées dans la base de données et traduites de manière cartographique, avec une actualisation au minimum quotidienne.

Cette évaluation du risque, en fonction du degré de confiance de la prévision, peut permettre d'amorcer la réflexion sur les enjeux de sensibilité du territoire et d'envisager une stratégie d'interventions prioritaire. En plus de l'avis des experts et des services, la superposition des lieux prévisible d'échouage sur les cartes de sensibilité peut constituer une aide à la décision du Préfet.

Cette période d'attente est mise à profit pour parfaire la connaissance de la nature du polluant. Les informations fournies par la préfecture maritime, issues des documents relatifs à l'origine du produit et des analyses qu'elle aura fait diligenter, sont essentielles pour permettre d'évaluer les risques sanitaires de l'échouage et son comportement prévisible du point de vue de la lutte contre la pollution²¹.

2.1.4 - L'anticipation en matière d'organisation

L'anticipation en matière d'organisation est à ajuster à l'ampleur de la pollution. Elle se traduira par la mise en œuvre des actions suivantes :

- regrouper l'ensemble des données indispensables à la bonne organisation des opérations (disposition spécifique POLMAR-TERRE et ses annexes...) et s'assurer de la disponibilité des bases de données, éditer les cartographies, annuaires et tout autre document nécessaire,
- désigner le Commandant des Opérations de Secours (COS) et/ou le commandant des opérations de lutte (COL),
- mobiliser les experts au sein de la cellule de veille,
- pré-mobiliser les moyens humains et matériels au sein des services et s'assurer de leur disponibilité : Il faudra prévenir les chefs de services concernés et leur demander de s'assurer de la disponibilité possible et immédiate du personnel nécessaire (gestion des congés en cas d'accident à l'approche des périodes de fêtes...),
- anticiper la localisation et l'équipement du (des) PCO envisageable(s),
- échanger (voire organiser une réunion en préfecture) avec les communes potentiellement concernées pour définir les rôles de chacun en cas de pollution dépassant leurs capacités (mobilisation, communication et échanges d'informations réciproques). Ce rôle sera précisé par des lettres de missions adressées à chaque collectivité,
- pré-mobiliser les associations pour la préparation d'un plan de secours à la faune,
- organiser la communication vers les médias.

20 - Voir chapitre 4-3 « L'outil ARGEPOL »

21 - Voir chapitre 2-1-5-3 « L'interface terre-mer », et le chapitre 3-7 -2 « La sécurité des personnes »

2.1.5 - L'anticipation en matière d'actions

L'anticipation en matière d'actions aura pour objectif de se préparer à l'arrivée de la pollution sur le littoral pour optimiser la réactivité des opérations de protection et de nettoyage du littoral.

Les principales actions à entreprendre, en fonction de l'évolution de l'événement, sont :

- Les constats de l'état initial du milieu (état « zéro ») sur la base de priorités définies par le Préfet à partir des informations recueillies. Ces états sont à réaliser, selon les cas, par les collectivités, les autorités portuaires, les professionnels de la conchyliculture, le conservatoire du littoral, le conseil départemental (ENS), les opérateurs Natura 2000, les services de l'Etat spécialisés, etc.²² La préfecture incitera les partenaires cités plus haut à procéder aux constats, chacun dans leur zone de compétence.
- La mise en place éventuelle de mesures de protection sanitaire de la population pouvant se traduire par la prise d'arrêtés d'interdiction d'accès au littoral (communes), interdiction de baignade (communes et ARS), de pêche professionnelle (DDTM), de pêche à pied de loisir (ARS), de mise en vente de produits de la mer sur le marché (DDTM et DDPP)... Les mesures d'interdiction d'accès au littoral visent aussi à limiter les interventions spontanées des bénévoles aux premières heures de la pollution.
- Le nettoyage du littoral, et notamment des estrans, (macro-déchets, algues...) par les collectivités avant l'arrivée de la pollution afin d'éviter le traitement de grandes quantités de déchets souillés. A cela s'ajoute le déplacement des navires au mouillage,
- L'installation opérationnelle des COD, PCO et PCA (préfecture) et l'ouverture et l'approvisionnement minimum des points de stockage et de distribution des matériels, (préfecture et DDTM),
- Le pré-positionnement des moyens de protection et de lutte le long du littoral (PCA, matériels de lutte, EPI, barrages lourds...), ces commandes sont à effectuer par la préfecture de département auprès de la préfecture de zone²³ et visent la phase de ramassage grossier ou la pose de barrages lourds,
- La protection des cultures marines²⁴ par la mise en alerte des communes et des professionnels afin qu'ils prennent les mesures préventives qui s'imposent : mise en place de barrages légers et les transferts éventuels de coquillages vers d'autres sites... L'établissement des états de référence est aussi à réaliser par l'État, soit par prélèvements sur les sites non encore touchés, soit en sollicitant IFREMER si cet établissement dispose de prélèvements récents sur les sites potentiellement touchés,
- La mise en œuvre du plan de secours à la faune²⁵ : l'alerte des organismes compétents en matière de secours à la faune sauvage polluée, l'organisation des secteurs de surveillance et de collecte, la signature des conventions ponctuelles avec les associations en complément de la convention générale déjà signée, la mise en place des centres de collecte, des centres de transit médicalisés, la mise en place de centres de soins temporaires,
- La préparation des arrêtés d'interdiction de pêche à pied de loisir, de pêche professionnelle, de mise sur le marché, interdiction de baignade,
- La fermeture des prises d'eau de mer selon leur usage (conchyliculture, mareyage, thalassothérapie, saliculture...).

22 - Voir chapitre 2-2-6 « Établissement d'états de référence »

23 Voir chapitre 4-1 « Modalités de gestion du stock POLMAR »

24 - Voir chapitre 6 « La conchyliculture »

25 - Voir chapitre 3-8-7 « Le secours à la faune »

2.1.6 - La protection des cultures marines²⁶

Dès l'annonce de l'imminence d'une pollution, la DDTM met en alerte la profession conchylicole (Comité Régional de Conchyliculture) et demande aux professionnels de prendre toute mesure utile de protection des productions.

2.2 À PARTIR DE L'ÉCHOUAGE DE LA POLLUTION

En cas d'échouage direct de la pollution sur le littoral (provenance de la terre ou de la proximité immédiate du littoral, coté mer), les opérations préalables qui n'ont pu être menées durant la phase d'attente, décrites au chapitre 2-2-1 ci-dessus, devront être réalisées, dès confirmation de l'événement et notamment :

- La mise en place de la cellule de veille avec ou sans activation de la disposition spécifique POLMAR-TERRE²⁷,
- La désignation du COS et/ou du COL,
- L'activation du COD, du (des) PCO et du (des) PCA, et leur équipement par la préfecture, ainsi que la diffusion de l'information de cette activation auprès des services,
- Le regroupement de l'ensemble des données indispensables à la bonne organisation des opérations (disposition spécifique POLMAR-TERRE et ses annexes...) et la vérification de la disponibilité des bases de données (préfecture)²⁸,
- La mobilisation des experts au sein du COD et du PCO (préfecture),
- La recherche et la prise de contact avec le pollueur (préfecture en contact avec la préfecture maritime),
- Les constats de l'état initial du milieu (état de référence), sur les secteurs non encore atteints, sur la base de priorités définies par le Préfet à partir des informations recueillies²⁹,
- La mobilisation des moyens humains et matériels au sein des services,
- La mobilisation des communes pour le nettoyage du littoral et l'évacuation des macro-déchets,
- La mise en œuvre de moyens de protection et de lutte (matériels de lutte, EPI, barrages lourds...),
- L'alerte de la profession conchylicole via le Comité Régional de la Conchyliculture, la protection des cultures marines par les communes et les professionnels par la mise éventuelle de barrages légers ou de mesures de protection des productions³⁰,
- La préparation des arrêtés d'interdiction de pêche à pied, de pêche professionnelle, de mise sur le marché,
- La fermeture des prises d'eau de mer selon leur usage (conchyliculture, mareyage, thalassothérapie, saliculture...),
- La mise en œuvre du plan de secours à la faune³¹,

26 - voir chapitre La réponse opérationnelle 6 « La conchyliculture »

27 - Voir chapitre Stratégie générale de lutte antipollution 2-1-1 « La mise en place d'une cellule de veille »

28 - Voir chapitre Les fonctions supports 3 « L'archivage et la gestion de données, l'outil ARGEPOL »

29 - voir chapitre Stratégie générale de lutte antipollution 2-6 « Établissement d'états de référence »

30 - Voir chapitre La réponse opérationnelle - 6 La conchyliculture

31 - Voir chapitre La réponse opérationnelle - 8-7 « Le secours à la faune »

- Le lancement des opérations d'évaluation de la pollution.

2.3 L'ÉVALUATION DE LA POLLUTION À TERRE

2.3.1 - La présence de polluant sur la côte

La confirmation de la présence de polluant sur la côte et la location géographique des dépôts seront les déclencheurs des opérations d'évaluation de la pollution.

Celle-ci est à réaliser rapidement mais le plus précisément possible afin de permettre la définition de la stratégie la mieux adaptée à l'ampleur de l'événement.

Des reconnaissances seront organisées par voie terrestre, maritime et aérienne selon les obligations requises par l'ampleur de l'événement. Elles nécessiteront la mobilisation des services de la DDTM (DML), du SDIS, du CEDRE, des communes. Le COL élaborera un programme de reconnaissances et affectera les équipes disponibles aux différents secteurs. Sur proposition du COL, le Préfet pourra désigner des services ou collectivités et assigner des secteurs d'exploration à leurs équipes.

Les constats de reconnaissances seront formalisés sur des fiches réflexes communes établies par le CEDRE³².

L'outil ARGEPOL sera activé sous la responsabilité du CEDRE. Les informations collectées y seront stockées, synthétisées et diffusées en tant que de besoin³³.

2.3.2 - L'identification du polluant

Qu'il s'agisse de pétrole brut, de sous-produits de la distillation de ce pétrole, de fioul de soute ou de produits pétroliers raffinés, la connaissance rapide des caractéristiques physico-chimiques du polluant, et si possible avant son échouage, est aussi essentielle.

- Pour évaluer la dangerosité du produit vis-à-vis des populations, des intervenants et de l'environnement³⁴,
- Pour établir l'empreinte du polluant et attester de sa présence sur les sites, par analyse de prélèvements réalisés in situ, en vue de demandes d'indemnités ultérieures,
- Pour permettre l'identification du pollueur si celui n'est pas connu,
- Pour connaître son comportement à la mer et sur la grève afin de préciser les modalités de nettoyage,
- Pour anticiper sur les modes de gestion des déchets collectés (stockage et transport),
- Pour anticiper les modes de nettoyage et de soins à la faune.

L'identification du polluant sera fournie par l'autorité maritime si l'accident a lieu en mer ou par analyse de prélèvements effectués sur le littoral si l'identification n'a pu être faite au préalable. Le CEDRE apportera son expertise sur les caractéristiques du produit identifié : volatilité, flottabilité, viscosité, vieillissement...

Dans tous les cas, le prélèvement d'échantillons obéit à des règles techniques et juridiques précises et les analyses doivent être confiées à des laboratoires agréés. L'interprétation des résultats et la gestion opérationnelle

32 - Voir annexe 25- Modèle de fiche de constat de reconnaissance des sites pollués

33 - Voir chapitre Les fonctions supports - 3 « *L'archivage et la gestion de données, l'outil ARGEPOL* »

34 - Voir chapitre La réponse opérationnelle -7 « *La sécurité des chantiers et des personnes* »

qui en découlent sont aussi à préciser, notamment en ce qui concerne l'application des règles de sécurité vis-à-vis du public ou des intervenants sur les sites pollués.

2.4 LA DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE DE PREMIÈRE INTERVENTION³⁵

2.4.1 - La nécessité d'un cadre stratégique dès le début

Quelle que soit l'ampleur de la pollution, et à fortiori si elle est très importante, il sera nécessaire de bien évaluer les priorités d'intervention. Sur la base des données recueillies sur l'ampleur de l'événement et avec l'appui des experts et des services de l'État, le Préfet doit fixer très tôt à l'intention du COD et du PCO, les objectifs d'intervention immédiate, notamment en termes de protection et/ou de nettoyage du littoral. Ces objectifs doivent permettre d'évaluer les besoins et d'orienter les moyens sur les actions prioritaires.

2.4.2 - Les éléments de connaissance nécessaires

La définition de la stratégie de première intervention nécessite de posséder des éléments essentiels relatifs à la pollution, notamment :

- L'identification du polluant et de ses caractéristiques chimiques, physiques et de toxicité, son comportement dans le temps et dans l'espace,
- La localisation des sites pollués et leurs caractéristiques géométriques, morphosédimentaires...
- La connaissance de la sensibilité des sites pollués du point de vue morphosédimentaire, écologique et économique. Des cartes de grand format (A0), par thématique, complémentaires de l'atlas de sensibilité, faciliteront, dans un premier temps, la prise de connaissance de ces enjeux. La superposition des zones polluées avec les cartes de sensibilité constitue un bon outil d'analyse des enjeux,
- La connaissance des moyens disponibles (humains, matériels...),
- La localisation des terrains disponibles pour implanter les stockages primaires de polluants et de déchets pollués et les installations de chantier,
- La localisation de sites disponibles pour implanter des centres de collecte, de transit et de soin pour la faune sauvage.

2.4.3 - L'approche technique et l'expertise :

L'approche technique doit permettre d'envisager la mise en place de dispositifs efficaces et réalistes en termes de coût et de délais. L'équilibre coût-efficacité-impacts doit être évalué pour chaque dispositif envisagé. Cette approche technique s'appuiera sur les apports suivants :

- L'expertise des organismes compétents, tels que le CEDRE, le pôle national d'expertise POLMAR-Terre de la DAM, la DIRM dans le domaine d'emploi des barrages lourds : faisabilité technique et efficacité,
- L'expertise du CEDRE concernant l'efficacité et les difficultés de mise en œuvre des méthodes de nettoyage et de restauration du littoral,
- L'expertise des organismes compétents, tels que l'ARS, la DREAL ou tout autre expert (opérateurs Natura 2000 par exemple) concernant les interventions en site fragile ou sensible et les impacts et contraintes éventuels qui en résultent,

35 - Voir chapitre La réponse opérationnelle-3 « Organisation des chantiers »

- La faisabilité des opérations au regard de la situation des infrastructures : réseaux routiers, accès et stationnement, aires de déploiement des chantiers, distance des points de stockage du polluant...

2.4.4 - Formulation des objectifs

En combinant les trois facteurs suivants : les enjeux du territoire, l'efficacité des techniques et les difficultés éventuelles de mise en œuvre, le Préfet pourra, avec l'aide des experts et services, établir un scénario (ou des scénarios) d'intervention et fixer au COD et au PCO les objectifs d'intervention prioritaire qui en résultent (par exemple : concentrer tous les moyens de nettoyage sur un secteur du territoire, ou, au contraire, sur les principales plages du département...).

C'est à partir de ces objectifs que le COS met en place les idées de manœuvre.

2.5 MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT³⁶

Il s'agit de mesures qui seront prises le plus rapidement possible, dans la phase de mise en place (certaines d'entre elles pouvant être anticipées en cas de pollution non encore échouée sur le littoral) :

- Évacuation éventuelle des populations littorales (selon la dangerosité du produit déversé),
- Mesures de contrôle qualitatif et quantitatif (air : mesures d'explosivité, teneurs en certains composés, également pour l'eau ...),
- Arrêtés d'interdiction d'accès au littoral (ces derniers pouvant être pris, de préférence, par la commune ou par la préfecture), mise en place des fermetures et instauration de périmètres de sécurité,
- Arrêtés d'interdiction de pêche à pied de loisirs, de pêche professionnelle, de mise sur le marché, interdiction de baignade,
- Fermetures des prises d'eau brutes pour les établissements concernés (cf. thalassothérapie),
- Déplacement des cultures marines³⁷,
- Protection des sites sensibles techniquement protégeables³⁸,
- Protection des travailleurs et intervenants POLMAR : sur la base d'informations toxicologiques, l'ARS établira des recommandations sanitaires³⁹ pour les personnes participant aux actions de dépollution ou de nettoyage de l'estran, des ouvrages littoraux ou des oiseaux « mazoutés » ainsi qu'aux opérations de manipulation et de stockage⁴⁰.

2.6 ÉTABLISSEMENT D'ÉTATS DE RÉFÉRENCE

L'établissement d'états de référence aussi appelés « états zéro » ou encore « états initiaux » des sites soumis à risque de pollution ou pollués est essentiel le plus en amont possible. Ces interventions n'ont pas à attendre la

36 - Voir chapitre La réponse opérationnelle-7 « Protection des chantiers et des personnes »

37 - Voir chapitre La réponse opérationnelle - 6 « La conchyliculture »

38 - Voir chapitre La réponse opérationnelle - 4 « Les barrages »

39 - Voir annexe 23 « Fiche de recommandation sanitaire pour les personnes participant aux actions de dépollution ou de ramassage et traitement des oiseaux »

40 - Voir chapitre La réponse opérationnelle 7-2 « La sécurité des personnes »

mise en place d'une organisation formelle, mais doivent être diligentées par les services concernés dès que possible. Ils sont ensuite pilotés par le COD.

Ils permettent de définir le niveau qualifiant le retour à l'état initial et ils sont aussi nécessaires pour l'établissement de pièces justificatives essentielles dans la perspective des indemnisations et du contentieux indemnitaire postérieur à la crise.

Ils sont réalisés par les services de l'État concernés et répondent à des objectifs précis :

- La réalisation des états de référence est organisée par l'ARS. Ils permettent de définir les caractéristiques initiales des sites soumis à un risque de pollution, du point de vue sanitaire. Ces états serviront de référence pour la réouverture des sites au public⁴¹,
- Les états de référence réalisés par la DREAL, en lien avec les opérateurs Natura 2000 permettent aussi d'analyser l'état initial des sites soumis à un risque de pollution. Ces états servent de référence pour la réhabilitation environnementale des sites. Ils permettent aussi de définir le niveau d'arrêt de nettoyage des espaces⁴²,
- Les états de référence réalisés par les professionnels avec l'appui des services de la DDTM en ce qui concerne les cultures marines. Il s'agit là aussi de formaliser le niveau de qualité initial des coquillages, en vue d'une remise en marché⁴³.

Des constats devront également être réalisés sur les parties terrestres, dans le cadre des opérations postérieures à l'arrivée de la pollution. Cela concerne notamment, l'état des routes, des bâtiments environnants, des zones de stockage de polluants et de déchets pollués, des lieux d'installation de chantiers, des zones de travail, des aires de décontamination, des aires de stationnement...

2.7 LES ÉTAPES DU NETTOYAGE DU LITTORAL

En cas de forte pollution, le nettoyage commence par les opérations de ramassage grossier et se poursuit par celles de nettoyage fin⁴⁴.

Le nettoyage grossier consiste à retirer, en priorité et le plus rapidement possible, les grosses accumulations de polluant et de matériaux divers fortement souillés (sédiment, débris flottants, algues, etc.). Le but recherché est double :

- Limiter l'extension de la pollution, en prévenant autant que possible les risques de reprise, par la mer ou par le vent, du polluant échoué et,
- Limiter l'impact écologique, en réduisant la durée de contact du polluant avec le milieu, mais aussi évidemment en recourant aux techniques les moins préjudiciables à l'environnement.

Le nettoyage fin répond à la nécessité de rendre aux sites leurs usages antérieurs et de permettre au milieu affecté de retrouver à terme un fonctionnement écologique normal. Le nettoyage fin ne doit être entrepris qu'après le ramassage grossier des accumulations de polluant, et une fois que toute menace de nouveaux arrivages conséquents est écartée. Il s'agit de mettre en œuvre des techniques plus ou moins sophistiquées pour retirer le polluant résiduel qui nuit soit à l'usage économique ou de loisirs soit à la fonction écologique ou paysagère des sites affectés. **Lors des deux étapes**, les intervenants feront l'objet d'un suivi sanitaire tel que défini par les autorités compétentes (cf recommandations sanitaires de l'ARS)⁴⁵.

41 - voir chapitre La réponse opérationnelle-7-2 « La sécurité des personnes »

42 - Voir chapitre La réponse opérationnelle-8 « Le volet environnemental »

43 - Voir chapitre La réponse opérationnelle- 6 « La conchyliculture »

44 - Voir chapitre La réponse opérationnelle-3-2-3 « Modalités adaptées aux phases de nettoyage »

3 -Phase de consolidation

Cette phase consiste à stabiliser le dispositif mis en place en fonction de la durée prévisible des opérations de dépollution et du niveau de prise en charge du pollueur.

L'organisation est en place, les opérations ont acquis leur « rythme de croisière » et le programme défini par le Préfet se déroule. Passé la phase de mise en place, caractérisée par une forte mobilisation des services publics locaux, l'action doit se poursuivre avec le retrait d'une bonne partie des effectifs des services publics, en PCO et en COD. Cette phase verra donc l'action des services, des associations et des collectivités s'installer dans la durée. Des méthodes de travail adaptées devront être déployées afin de permettre un fonctionnement optimal avec une permanence d'agents de l'État en nombre réduit.

Si les experts du CEDRE sont toujours présents pour aider à la définition des programmes d'action et valider les processus, le pilotage des opérations doit être organisé de manière à permettre à une petite équipe d'en assumer la charge au PCO et au COD.

C'est aussi au cours de cette phase que devront être mises en place ou poursuivies les démarches d'évaluation des conséquences de l'accident, et en particuliers dans le domaine sanitaire et environnemental.

3.1 L'INSTALLATION DANS LA DURÉE

L'installation dans la durée du dispositif POLMAR-TERRE mis en place nécessitera de prendre en considération les dispositions suivantes :

- Adapter les moyens de l'État et du SDIS en fonction de l'implication du pollueur,
- Avoir recours à des prestataires privés en tant que de besoin, y compris, le cas échéant, pour la programmation, la gestion des moyens matériels, l'encadrement des interventions, ainsi que pour la réalisation des constats préalables aux règlements des prestataires. La préparation de cette phase d'externalisation doit être lancée dès les premiers temps de la crise,
- Maintenir un minimum de structure opérationnelle pour contrôler la bonne marche des opérations, valider les programmes, les processus, les commandes et les certifications de service faits. Il est aussi nécessaire que les services de l'État contrôlent en permanence l'exécution budgétaire des opérations,
- Assurer des passations de relais dans le pilotage, entre les personnels de l'État ou du SDIS, les plus fluides possibles et calées sur des outils de communication efficaces.

3.2 LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXTERNALISATION ET LE POSITIONNEMENT DE L'ÉTAT

Le recours à l'externalisation impliquera de définir le plus précisément possible⁴⁶ :

- La programmation financière de l'opération à l'échelle de plusieurs mois et d'organiser les demandes de crédits en conséquence.
- Le suivi des marchés,

45 - Voir chapitre La réponse opérationnelle-7 « Sécurité des chantiers et des personnes »

46 - Voir chapitre Les fonctions supports - 4 « Organisation de la commande et suivi des prestations »

- Les objectifs et les programmes assignés aux prestataires,
- Le mode de contrôle et de constat d'effectivité des contrats de sous-traitance,
- La mobilisation spécifique de compétences pour assurer la fonction liée aux contrôles, aux constats et à certification du service fait.

L'intervention de l'État consistera principalement à programmer les interventions, à passer commande, à contrôler l'effectivité des moyens mis en œuvre par les prestataires, la qualité du résultat et à certifier le service fait.

3.3 L'INTERVENTION DU POLLUEUR

Si le pollueur prend en charge tout ou partie des opérations de dépollution, son intervention doit s'inscrire dans un cadre précis, défini dès le départ. Bien qu'assujéti à un objectif de résultat, le contrôle de l'État doit être fort et permanent.

- La commande adressée au pollueur doit définir au minimum :
 - Les limites territoriales d'intervention,
 - Les objectifs de résultat,
 - Les exigences environnementales et opérationnelles,
 - Les points d'arrêt et les obligations de compte rendus,
 - Les modes de constat et de réception.

- En retour, le pollueur doit décrire précisément :
 - Les modalités d'exécution et le processus qu'il envisage de mettre en place,
 - Les techniques et les moyens à employer, ainsi que le calendrier détaillé,
 - Les dispositions prises pour limiter les impacts environnementaux et la sécurité des intervenants,
 - Toutes ces dispositions doivent faire l'objet d'une validation formelle du préfet.

- Les services de l'État contrôlent l'exécution de la mission du pollueur :
 - Les contrôles portent sur le respect de la convention et des prescriptions édictées par le préfet,
 - Le CEDRE apporte son expertise technique et propose au préfet les évolutions nécessaires de technique à introduire dans la mission du pollueur,
 - Les contrôles portent aussi sur le respect des règles de sécurité, les impacts environnementaux...

- À partir des constats réalisés par le chef du PCO, le préfet réceptionne les travaux réalisés et met fin à la mission du pollueur.

4 -Phase post-accidentelle

Cette phase est celle du retour à la normale ou à l'acceptable, elle correspond à la fin des actions de lutte contre les effets directs, au développement de la démarche d'évaluation qui conduira, le cas échéant, à la démarche de gestion des conséquences à moyen ou long terme. Concernant les aspects sanitaires et environnementaux, cette dernière phase émergera avec la stabilisation de la situation, c'est-à-dire lorsque les apports de pollution à l'environnement seront supprimés.

Durant cette phase, les démarches qui suivent seront poursuivies ou mises en œuvre :

- Les opérations d'indemnisation,
- La poursuite des chantiers spécialisés, tels que le nettoyage de hauts de falaises, le nettoyage de ports,
- Les opérations de reconstruction environnementale pour réhabiliter les espaces sensibles,
- L'ouverture au public d'espaces, interdits d'accès pendant les opérations de dépollution, après retour à leur état initial. Le retour à l'état initial devra être formalisé,
- La poursuite des actions de soins et réhabilitation de la faune sauvage,
- La mise en place du suivi à moyen et long terme des impacts sur l'environnement.

- La réponse opérationnelle

La réponse opérationnelle consiste à mettre en place l'organisation, à identifier et mobiliser les compétences et les moyens d'intervention nécessaires aux opérations de lutte.

L'objectif est que la structure de commandement puisse être mise en place le plus rapidement possible.

La préfecture doit avoir la vision la plus exhaustive possible du socle de ressources mobilisables sur lequel elle peut s'appuyer selon les situations, qu'il s'agisse des moyens de l'État, des experts, des moyens privés ou de ceux des collectivités. À chacun correspond un type de mission et un positionnement qui doit être défini, expliqué par avance et compris lors de la mise en œuvre.

Lorsque la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC départementale est déclenchée, le préfet de département dirige et coordonne l'ensemble des interventions et fixe à tous les intervenants les objectifs à atteindre et les missions qui en découlent.

1 -Organisation et commandement

1.1 LES FONCTIONS

1.1.1 - Particularités de POLMAR-TERRE au sein de l'ORSEC

L'ORSEC départemental identifie deux niveaux d'organisation :

- La direction des opérations de secours (DOS),
- Le commandement des opérations de secours (COS).

Ce document a pour vocation principale la mise en sécurité des personnes et des biens lors de divers événements. La notion d'urgence domine et implique une organisation adaptée au sein de laquelle le SDIS joue un rôle primordial.

La disposition POLMAR-TERRE s'appliquera à des événements qui, après une phase aiguë, seront étalés dans le temps, exigeant une réponse adaptée intégrant une montée en puissance du dispositif en termes de moyens matériels et humains.

Après cette phase de secours immédiat, la phase de préservation de l'environnement proprement dite peut débuter et les dénominations de « directeur des opérations de secours » et de « commandant des opérations de secours », qui placent le SDIS au centre du dispositif, sont moins appropriées.

Il est donc décidé de modifier ces appellations spécifiquement pour la disposition POLMAR-TERRE :

- Le « directeur des opérations de secours » (DOS) sera dénommé « directeur des opérations de lutte » (DOL),

- Le « commandant des opérations de secours » (COS) sera dénommé « commandant des opérations de lutte » (COL).

1.1.2 - La direction des opérations de lutte

Par principe, le maire est le directeur des opérations de secours pour tous les événements survenant sur son territoire, y compris les pollutions par hydrocarbure. Par analogie, il endosse la fonction de directeur des opérations de lutte en mettant en place une première réponse, en mobilisant ses propres moyens. Il peut activer le Plan Communal de Sauvegarde, s'il existe, et mettre en œuvre le volet « Pollutions marines » de ce dernier.

Lorsque les conséquences du sinistre dépassent les limites ou les capacités de la commune, le Préfet de département peut prendre la direction des opérations de lutte, sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il active alors la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC départemental.

Le directeur des opérations de lutte a pour mission principale :

- D'assurer la liaison avec le niveau national, le niveau zonal et le niveau interdépartemental, ainsi qu'avec la préfecture maritime,
- De recueillir l'ensemble des éléments relatifs à la situation et d'évaluer les conséquences de l'événement face aux enjeux du territoire,
- De mettre en place l'organisation nécessaire, notamment la mise en place des PCO,
- D'organiser la logistique des moyens engagés⁴⁷, de préparer la logistique d'accueil et d'hébergement des renforts extérieurs dépêchés par le Préfet de zone,
- De mobiliser les services publics locaux, les experts et en particulier le CEDRE, les acteurs locaux : communes, conseil départemental, professionnels, associations, etc,
- De faire établir les documents permettant la mise en œuvre des moyens en personnel et matériel (conventions, marchés subséquents ou bons de commande des accords cadres...),
- De fixer et de réévaluer en permanence les objectifs de lutte assignés à la structure opérationnelle,
- De solliciter les moyens financiers du financement POLMAR,
- De définir la stratégie de communication en fonction de l'évaluation faite précédemment des conséquences de l'événement, d'assurer cette fonction de communication en direction du public, d'anticiper sur l'afflux massif de bénévoles,
- De négocier avec le représentant du pollueur les conditions de prise en charge des opérations de dépollution par ce dernier,
- d'activer le dispositif de communication entre les sites et le processus d'accès aux données et de saisie en temps réel pour tous les intervenants (ARGEPOL)⁴⁸.

Il appartient, par ailleurs, au Préfet de département de désigner un ou des Commandants des Opérations de Lutte (COL), selon l'organisation retenue, 1 ou 2 PCO.

47 - Voir chapitre Les fonctions support-1 « *Gestion de la logistique* »

48 - Voir chapitre Les fonctions support -3 « *Gestion de données et archivage* »

1.1.3 - Le commandement des opérations de lutte (COL)

1.1.3.1 La « phase réflexe »

Même si la survenue d'une pollution ne produit pas les mêmes effets et n'exige pas les mêmes réponses que les événements généralement traités par l'ORSEC, les premiers instants de cette pollution exigent une prise en charge immédiate et spécifique et, notamment, la désignation éventuelle d'un « commandant des opérations de secours » au sens de l'ORSEC. La désignation temporaire du SDIS, dans cette « phase réflexe », est justifiée par les constats suivants :

- Le SDIS peut être mobilisé et à pied d'œuvre rapidement, il est donc naturel qu'il soit en capacité de prendre les premières initiatives,
- Le volet sécurité, réel ou potentiel, n'est pas absent aux premiers moments de l'événement. Il est nécessaire que le SDIS en prenne la mesure et agisse en conséquence.

Mais rapidement, l'organisation spécifique POLMAR-TERRE devra être mise en place, à commencer par la désignation d'un commandant des opérations de lutte (COL), à titre permanent. Il faut cependant noter que le Préfet, en fonction des circonstances, peut désigner successivement différents COL.

Les experts, et en particulier le CEDRE, sont mobilisés lors de cette phase réflexe.

1.1.3.2 Les missions du COL

Les missions du COL sont centrées autour de la mise en œuvre opérationnelle des objectifs fixés par le DOL. Il lui appartient notamment de :

- Définir les « idées de manœuvre », à partir de la stratégie et des objectifs définis par le DOL,
- Identifier et solliciter auprès du DOL les moyens nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs qui sont assignés au PCO,
- Organiser les chantiers et mettre en place les moyens dont il dispose,
- Mobiliser les moyens matériels et organiser la logistique des chantiers,
- Organiser à son niveau la commande publique et contrôler les opérations comptables⁴⁹,
- Assurer la liaison terre-mer relevant de son niveau de compétence,
- Gérer le transport et le stockage des déchets,
- Prendre en compte en permanence les exigences environnementales,
- Veiller à la sécurité des intervenants,
- Informer en permanence le DOL.

1.1.3.3 Désignation du COL et constitution de son équipe

Le commandement des opérations de lutte peut être désigné au sein de la DDTM. Il s'agira alors d'un cadre de catégorie A.

Il sera assisté de deux responsables et d'un expert :

49 - Voir chapitre Les fonctions supports - 2 « Gestion budgétaire et comptable »

- **Un responsable opérationnel chargé du pilotage des chantiers**⁵⁰. Un officier sera désigné à cet effet au sein du SDIS. Les actions suivantes relèveront de sa mission :

- La programmation, l'organisation et le suivi des chantiers, y compris le suivi du matériel affecté aux chantiers,
- L'affectation des équipes et des moyens,
- Le suivi des opérations de dépollution,
- Le suivi technique des aires de stockage primaire,
- L'organisation et le contrôle des aires techniques des chantiers,
- Le contrôle des règles de sécurité sur les chantiers (équipements des personnels, protocoles de décontamination, organisation des chantiers, usage des matériels...).

Il pourra s'appuyer sur des experts (CEDRE, DDTM, DREAL, Pôle National d'Expertise Polmar-terre, ARS) en tant que de besoin.

Il rendra compte au DDSIS, notamment en termes d'emploi des personnels et matériels du SDIS.

- **Un responsable chargé de la logistique, la gestion des déchets, la comptabilité et les marchés**⁵¹. Un cadre A ou B+ sera désigné au sein de la DDTM et sera chargé de :

- La gestion du magasin (EPI, petits matériels, consommables, matériel POLMAR hors barrages, matériels loués sur de longues durées, matériels achetés d'une manière générale). Ce magasin est piloté par un agent du SDIS lorsque des moyens sapeurs-pompiers (SP locaux, colonnes de renforts, UIISC) sont engagés. En cas de besoin, il peut lui être alloué du renfort en provenance d'un autre service, voire en recrutant un prestataire privé.
- La recherche, la commande et le suivi du matériel,
- La recherche et la commande de prestataires,
- L'approvisionnement des chantiers,
- Le conseil pour l'utilisation et la mise en œuvre des matériels,
- La gestion des marchés,
- Le suivi comptable, les constats, les certificats de service fait,
- Le transport et le suivi des déchets en liaison avec la DREAL.

Il pourra s'appuyer sur des experts (CEDRE, DDTM, DREAL, Pôle National d'Expertise (DAM) en tant que de besoin.

Il collabore étroitement avec le responsable opérationnel du SDIS et, plus particulièrement encore lorsque des moyens matériels du SDIS sont mis à disposition.

Il assure aussi le relais vers la DDTM pour les sujets d'ordre matériel.

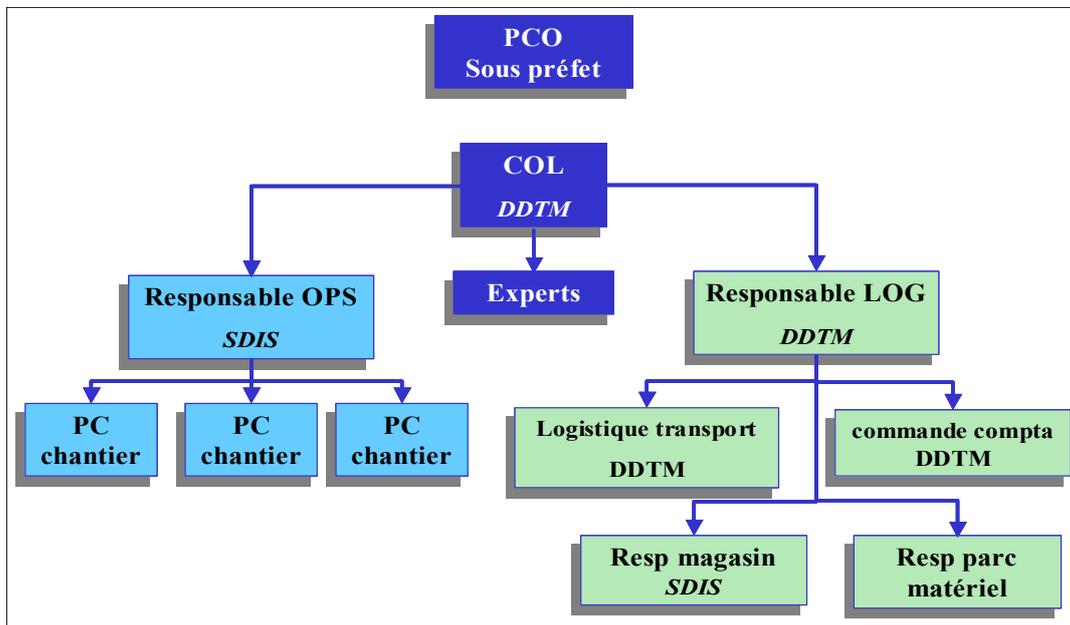
- **Un expert désigné par le CEDRE** qui participera à la définition de la stratégie de lutte et apportera son expérience pour sa mise en œuvre.

50 - Voir aussi chapitre La réponse opérationnelle-3 « Organisation des chantiers »

51 - Voir aussi chapitres Les fonctions supports - 4-1 « Gestion de la logistique » et chapitre 4-2 « Gestion budgétaire et comptable »

Le COL pourra s'appuyer sur des experts (DDTM, DREAL, Pôle National d'Expertise (DAM), ARS...) en tant que de besoin.

Organisation générale du PCO



1.1.4 - Le correspondant POLMAR-TERRE

Le correspondant POLMAR est le conseiller technique auprès du Responsable Sécurité Défense de la DDTM et auprès du service de protection civile de la préfecture⁵². Ses missions sont notamment les suivantes :

- Il participe aux réunions et permanences de la préfecture (COD) et est en relation directe avec les experts,
- Il éclaire le Préfet sur les éléments techniques relevant de sa compétence,
- Il apporte aussi son expertise au COL en tant que de besoin,
- Il prend éventuellement en charge certaines missions spécifiques, en coordination avec le COL (mise en place de barrages lourds par exemple).

1.2 LES STRUCTURES DE COMMANDEMENT

L'organisation POLMAR-TERRE repose sur le dispositif de référence de l'ORSEC : COD et PCO. Toutefois, la spécificité de la disposition POLMAR-TERRE nécessite des adaptations du modèle ORSEC.

1.2.1 - Le centre opérationnel zonal (COZ)

Dès le début de la crise, la préfecture maritime informe la zone de défense et de sécurité des départements potentiellement concernés. Cette information concerne la nature de l'événement, les risques associés et les évolutions prévisibles. Si cela est jugé nécessaire, il est alors activé un centre opérationnel de zone (COZ) afin de coordonner l'action des départements concernés.

⁵² voir annexe 6 - Instruction ministérielle d'octobre 2008

Le recensement et la mobilisation des moyens extra-départementaux se fait par le COZ sous l'autorité du Préfet de défense et de sécurité de la zone.

1.2.2 - Le Centre opérationnel départemental (COD)

1.2.2.1 Une structure à géométrie adaptée

Le COD « nominal » regroupe l'ensemble des services publics compétents. Cette structure collégiale est indispensable pour permettre la mise en œuvre de la réponse opérationnelle, qu'il s'agisse de l'élaboration de la stratégie ou de la résolution des multiples problèmes matériels et logistiques qui ne manqueront pas de se poser.

Toutefois, avec le temps, lorsque le dispositif a acquis sa vitesse de croisière, que les principales questions matérielles sont résolues, le maintien de cette structure, dans sa composition « plénière » s'impose moins et peut même, par une mobilisation trop prégnante des responsables, perturber le fonctionnement de services déjà très sollicités.

Il appartient au Préfet de préciser le moment à partir duquel le COD passe en mode réduit et de définir la géométrie de la structure et son fonctionnement. Il est cependant nécessaire de maintenir au minimum :

- Une possibilité de contact permanent avec le COL, les structures supra départementales (Zone, Préfecture Maritime...), les médias... Ce contact doit permettre la prise en charge de toute question relevant du COD et la formulation de réponses au nom du Préfet,
- Des réunions périodiques en formation « plénière » afin d'assurer la coordination des services, de partager l'information et de maintenir la mobilisation.

Il sera nécessaire que certaines cellules continuent à fonctionner tout au long de l'activation de la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC. Cela peut être le cas, par exemple, de la cellule financière. Des solutions seront à trouver : soit installation dans des locaux administratifs vacants, soit création d'une « cellule virtuelle » composée d'agents travaillant en réseau depuis leur poste de travail habituel (mais pour lesquels la fonction POLMAR doit rester prioritaire). Dans ce cas, il faudra organiser les liaisons avec les PCO en conséquence.

1.2.2.2 Composition du COD

Le COD est présidé par le Préfet, ou le directeur de cabinet, ou le chef du SIDPC. Il réunit l'ensemble des services de l'État et les experts au sein de différentes cellules.

Le DOL dispose d'un état-major composé à son initiative et auquel le représentant du Préfet maritime (DDTM/DML), le SDIS, le CEDRE ainsi que le correspondant POLMAR peuvent être associés en priorité.

Les participants au COD sont invités en fonction de la nature et de l'ampleur du problème à traiter :

- Chef du SIDPC
- DDSIS
- DDTM
- DML, représentant du Préfet maritime
- DDSP
- Commandant du groupement de gendarmerie
- DMD
- DDFIP

- DDCS
- DDPP
- Directeur de la délégation départementale l'ARS
- DREAL (biodiversité et gestion des déchets)
- Directeur régional des douanes
- Représentants des professionnels (pêche, conchyliculture...)
- Experts (CEDRE, Pôle National d'Expertise (DAM), IFREMER...)
- Associations associées à la démarche (associations environnementales, protection de la faune...)
- Maires des communes ou présidents d'intercommunalités concernées
- Toute autre personne susceptible d'apporter son concours

1.2.2.3 Missions du COD

Les missions du COD sont complémentaires de celles du DOL :

■ Connaître et évaluer la situation

- Synthétiser les informations issues des différents services ou cellules,
- Synthétiser les informations en provenance du ou des PCO,
- Créer et actualiser les cartographies relatives nécessaires aux prises de décisions du Préfet et à l'information collective des services présents au COD, notamment en ce qui concerne les événements, les opérations et les moyens engagés. Il dispose pour cela de l'outil ARGEPOL renseigné en temps réel,
- Organiser la collecte et le partage des données relatives à la gestion de la crise.

■ Organiser et coordonner les opérations de lutte et mettre en place les moyens

- Préparer et proposer au DOL les stratégies à mettre en place, les objectifs à atteindre et à notifier au PCO. Préparer toute décision à prendre par le DOL,
- Relayer et traiter toutes les questions transmises par le(s) COL, fournir une aide permanente au(x) COL et au(x) PCO pour la mise en œuvre de leurs missions,
- Tenir à jour un état des moyens et solliciter le COZ pour l'allocation de moyens complémentaires,
- Fournir au(x) PCO les moyens nécessaires à son(ses)/leur(s) action(s),
- Solliciter auprès de la DIRM, et sur autorisation du préfet de zone, l'ouverture des centres POLMAR et la mise en place du matériel,
- Mettre en place la filière déchets,
- Mettre en place les dispositifs d'aide à la faune.

■ Organiser la logistique

- Définir la localisation du ou des PCO, de manière provisoire et définitive, ainsi que celle du ou des magasins à matériel,

- Gérer la logistique interne à POLMAR, l'équipement de ces locaux, l'hébergement des renforts et la restauration des personnels des PCO et PC de chantier, etc, éditer un annuaire téléphonique complet POLMAR, mettre en place les marchés de restauration des personnels des PCO,

- Définir et mettre en place, avec la DREAL, les processus de stockage et d'élimination des déchets, y compris dans le cas d'accueil d'un navire en difficulté dans le port de Lorient.

■ **Organiser le lien avec tous les partenaires**

- Assurer la liaison permanente vers la préfecture maritime et la préfecture de zone, le COZ...

- Solliciter les experts (CEDRE...) et les services spécialisés de l'État : Pôle National d'Expertise (DAM), DREAL, DIRM, ARS... Formaliser les mandats confiés aux experts,

- Gérer directement, avec la DREAL, la mise en œuvre du dispositif d'aide à la faune et le dispositif de suivi environnemental,

- Gérer la relation avec les collectivités, et notamment préciser leur intégration dans le dispositif POLMAR-TERRE, les missions à leur confier, évalue les appuis nécessaires,

- Mettre en place les conventions avec les associations dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

■ **Assurer la mise en place des moyens financiers et le suivi financier**

- Organiser le dispositif budgétaire et comptable (COD et PCO), à commencer par la mobilisation des crédits POLMAR et, le cas échéant, la décision de déléguer ou non la commande sur les accords cadres au niveau zonal⁵³.

- Solliciter la mise en place des crédits POLMAR, y compris en relais des collectivités si cela est jugé nécessaire,

- Faire la synthèse finale des dépenses et piloter, avec l'administration centrale du MTE la phase d'indemnisation,

- Négocier la nature et les conditions de prise en charge des opérations par le représentant du pollueur.

■ **Organiser la diffusion de l'information**

- Relever quotidiennement la messagerie POLMAR-COD,

- Rédiger et diffuser des points de situation visés par le Préfet à tous les services et partenaires concernés, selon une périodicité fixée par le Préfet,

- Informer en permanence les PCO,

- Tenir à jour une main courante concernant les principaux événements et décisions,

- Rédiger les messages résultant des décisions de la cellule de commandement (ordres, comptes rendus, réquisitions, commande de moyens...), les transmettre selon les moyens et le degré de confidentialité les plus adaptés,

- Assurer le bon fonctionnement permanent des moyens de communication,

- Renseigner le portail ORSEC.

53 - Voir chapitre Les fonctions supports-2 « Gestion budgétaire et comptable »

■ Organiser la communication autour de l'événement

- Organiser la diffusion de bulletins d'information, la mise en place de points presse périodiques,
- Organiser la visite sur le terrain de médias, d'élus ou de représentants de l'administration.

■ Organiser le retour à l'état normal.

- Autoriser et formaliser la réouverture des sites fermés au public,
- Organiser et formaliser la clôture du dispositif POLMAR, la fermeture du (des) PCO du (des) magasin(s) à matériel. Organiser le retour du matériel POLMAR et la résorption des stocks.

1.2.2.4 Les cellules du COD

Le COD est structuré en cellules de compétences diverses dont l'activation sera décidée en fonction des besoins :

Cellule	Missions	Représentants
Cellule « opérations »	<ul style="list-style-type: none"> ■ Recueillir tous les renseignements relatifs à l'événement et en faire l'analyse ■ Proposer au DOL une stratégie globale et une liste d'objectifs ■ Évaluer les moyens et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs ■ Prendre en charge et suivre certaines interventions lourdes (barrages POLMAR) ■ Rechercher les moyens nécessaires aux missions du PCO ■ Tenir le compte des moyens engagés, et assurer les relèves ■ Orienter le PCO vers les moyens privés, le cas échéant ■ Organiser le secrétariat du COD et prendre en charge l'archivage <ul style="list-style-type: none"> ■ Tenir à jour le tableau de bord des événements et le diffuser quotidiennement ■ Préparer des documents pour la tenue des conférences quotidiennes du COD et l'information permanente du PCO 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage : SIDPC ■ Correspondant POLMAR ■ SDIS ■ DDTM/DML ■ DREAL ■ CEDRE ■ Pôle National d'Expertise (DAM) ■ DMD ■ Experts en tant que de besoin
Cellule logistique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définir le nombre et de la localisation des PCO ■ Recevoir et traiter les demandes du PCO : validation des demandes, recherche particulière de prestataires, de matériel ■ Appuyer le PCO pour l'approvisionnement des chantiers, suivi des stocks de consommables, 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage : DDTM ■ SIDPC ■ SDIS ■ DREAL

Cellule	Missions	Représentants
	<p>gardiennage...</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Commander et organiser la mise en place du matériel pour l'installation de barrages ■ Commander et assurer le suivi du matériel des centres POLMAR, relations avec la DIRM ■ organisation de la logistique interne de POLMAR, y compris l'hébergement des renforts, la restauration des personnels mobilisés ■ Anticiper en préparant l'externalisation des opérations de nettoyage ■ etc... 	
Cellule sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définir les prescriptions sanitaires (EPI notamment) pour les personnels intervenant sur les zones polluées, y compris les centres de soin à la faune ■ Définir les conditions de réouverture des sites au public ■ Faire réaliser les états de référence sur les eaux de baignade, les gisements de coquillages fréquentés par les pêcheurs à pied de loisir, les eaux concernées par des prélèvements d'établissements littoraux ■ Assurer le suivi sanitaire des milieux précités ■ Proposer des mesures (y compris d'information) en adéquation avec le contexte départemental, concernant la sauvegarde et la commercialisation des cultures marines et des produits de la pêche professionnelle et de loisir, l'accès du public au littoral touché par la pollution, la baignade et les activités nautiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage : ARS (en lien avec ses services et sa cellule régionale d'appui sanitaire) ■ DDPP ■ DDTM/DML ■ IFREMER
Cellule gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ■ Confirmation et choix les sites de stockage intermédiaires à créer, aménagement des sites par mise en œuvre des marchés subséquents ■ Propositions de modalités de transport ■ Définition du processus d'élimination des déchets, y compris les macro-déchets, le sable pollué, les matières organiques, les déchets en provenance des centres de soins à la faune... ■ Suivi, Actualisation des volumes collectés, stockés et éliminés ■ Gestion des hydrocarbures transportés par les navires en difficulté ou les navires en charge de la dépollution maritime accueillis dans le port de Lorient 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage DREAL ■ CEDRE ■ DDTM
Cellule de suivi environnemental	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définir et mettre en œuvre les modalités d'intervention de secours à la faune ■ Définir les exigences techniques d'intervention dans les zones d'intérêt communautaire ■ Faire procéder aux états zéro 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage DREAL ■ CEDRE ■ Associations agréées ■ Opérateurs N 2000

Cellule	Missions	Représentants
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faire procéder aux études d'incidences nécessaires ■ Recruter et encadrer les associations 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conservatoire littoral ■ conseil départemental ENS si
Cellule juridique et financière	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assurer le contact avec la DREAL de zone pour tout ce qui relève de la gestion budgétaire et comptable ■ Solliciter les crédits POLMAR, montage des dossiers correspondants ■ Assurer le suivi budgétaire de l'opération ■ Préparer les dossiers financiers de demande d'indemnisation. Suivre le processus d'indemnisation en lien avec la DAJ ■ Négocier avec le représentant du pollueur pour une prise en charge des opérations de dépollution et d'élimination du polluant 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage Préfecture ■ SIDPC ■ DDFIP ■ DDTM
Cellule ARGEPOL,	<ul style="list-style-type: none"> ■ Gérer le dispositif ARGEPOL : prise en charge par le CEDRE, puis relais par un géomaticien recruté à cet effet ■ Contrôler les saisies, l'actualisation... ■ Collecter et synthétiser l'ensemble des informations opérationnelles. Organiser l'accès aux données pour tous les intervenants ■ Éditer des synthèses périodiques et des cartographies 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage DDTM ■ Correspondant POLMAR ou DDTM ■ Géomaticien ■ CEDRE
Cellule sécurité publique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Proposer les mesure de mise en sécurité des sites ■ Gérer le trafic aux abords des sites pollués 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Gendarmerie ■ Police

Certaines de ces cellules seront pérennes (cellule financière par exemple), d'autres auront une activité limitée dans le temps, ou ne seront activées que périodiquement.

Certaines missions relèvent directement du Préfet et de son état-major, comme la négociation avec le représentant du pollueur, la communication...

Il n'est pas créé de « cellule experts », ces derniers étant intégrés au sein des autres cellules en tant que de besoin.

Des fusions de cellules sont possibles à l'initiative du DOL.

1.2.2.5 Localisation du COD

En début de crise, le COD s'installera dans la salle opérationnelle de la préfecture, équipée en conséquence. Toutefois, si une présence permanente de tout ou partie des cellules (cellule financière par exemple) devait être maintenue au COD durant une plus longue période, il conviendrait de libérer la salle opérationnelle de la préfecture (en prévision d'autres événements) et de rechercher de nouveaux locaux. Ces derniers devront permettre aux différentes cellules de travailler indépendamment, soit dans des bureaux dédiés, soit dans des parties de salles plus importantes isolées par des cloisons mobiles, soit encore par création d'une cellule « virtuelle » fonctionnant en réseau depuis les postes de travail habituels des agents.

1.2.2.6 Équipements nécessaires

Le COD doit disposer de tous les outils nécessaires à son fonctionnement :

- Téléphonie fixe (quelques lignes dédiées, à minima une ligne par cellule) et téléphonie mobile (appareils en réserve),
- Un ou plusieurs PC par cellule avec liaison internet, messagerie et accès ARGEPOL,
- Un PC central avec messagerie spécifique,
- Imprimantes,
- Deux vidéo projecteurs et les écrans correspondants,
- Cartographie complète du territoire, y compris les cartographies de sensibilité, et, lorsqu'il sera réalisé, l'atlas de sensibilité,
- Disposition spécifique POLMAR-TERRE, version papier et version numérique installée sur chaque PC des cellules, ou accessible depuis un serveur central,
- Marchés par anticipation et boîte à outils au format numérique,
- Dispositif audio et visio-conférence,
- Serveur POLMAR-TERRE dédié où seront stockés, par cellule, tous les éléments relatifs à POLMAR,
- Salle de détente avec réfrigérateur, four micro-ondes, cafetière...

1.2.3 - Le poste de commandement opérationnel (PCO)

1.2.3.1 Deux hypothèses de PCO

Deux cas de figure sont envisageables

- **Une pollution localisée et peu importante (type TK Bremen)** : le PCO devra s'implanter au plus près des sites à traiter et, l'événement étant a priori limité dans le temps, il pourra utiliser les locaux mis à disposition par les communes concernées (local du PCO et magasin à matériel).
- **Une pollution de grande ampleur touchant une importante partie, voire la totalité, du linéaire littoral du département (type ERIKA)** : il ne sera plus question d'implanter le PCO à proximité de l'événement, mais au contraire de rechercher le(s) site(s) le plus accessible(s) depuis l'ensemble des zones à traiter. Le(s) PCO étant appelé(s) à fonctionner sur une longue période, il sera nécessaire de les implanter dans des locaux dédiés à cet effet et non dans des équipements communaux qui ne peuvent être immobilisés plusieurs mois.

1.2.3.2 Combien de PCO ?

En cas de pollution localisée, il ne sera mis en place qu'un seul PCO.

Le dispositif POLMAR-Terre repose par principe sur l'articulation entre le COD et un PCO unique. Toutefois, si la pollution est généralisée ou dépasse en ampleur ce que peut matériellement gérer un COL seul, il pourra être envisagé de créer deux PCO, pilotés chacun par un COL, l'ensemble étant coordonné par le COD. Cette disposition est cependant consommatrice de moyens et devra être évaluée en termes de coût-bénéfice par le COD avant mise en œuvre. En tout état de cause, il ne sera pas créé plus de deux PCO.

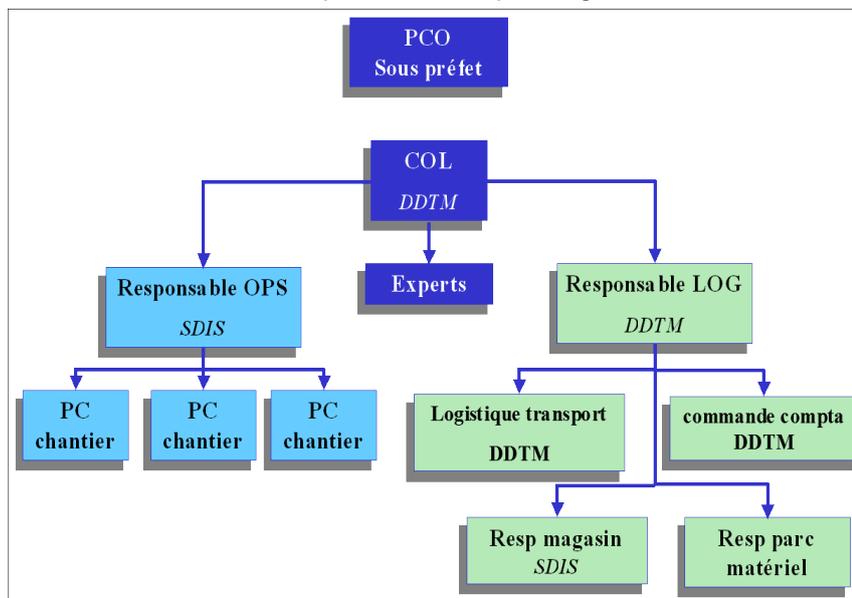
1.2.3.3 Composition du PCO

Le chef du PCO est un représentant du préfet. Ses principales missions consistent à :

- Assurer le contact permanent avec le COD,
- Apporter son arbitrage en cas de choix à opérer au sein du PCO,
- Assurer la liaison avec les collectivités et le conseil départemental, les associations non intégrées au dispositif, en préservant le PCO de toute pression externe,
- Faire remonter les besoins en termes de moyens en matériel et en personnel.

Le commandement du PCO est assuré par le commandant des opérations de lutte⁵⁴. Il est assisté d'un « état-major » composé d'un responsable opérationnel (OPS), d'un responsable logistique (LOG), du correspondant POLMAR-TERRE et d'un représentant du CEDRE. Les experts (géomorphologue, Pôle National d'Expertise (DAM), IFREMER, DREAL...). Il s'appuie sur :

- Une cellule « opérationnelle » composée essentiellement d'agents du SDIS, des experts en tant que de besoin, des opérateurs Natura 2000, de la DREAL (biodiversité), du conseil départemental si les ENS sont concernés, du conservatoire du littoral, etc,
- Une cellule « logistique et transports »⁵⁵ composée essentiellement d'agents de la DDTM, le cas échéant de la DREAL (déchets),
- Une cellule « commande publique et comptabilité » composée d'agents de la DDTM, et, le cas échéant, de la DDFIP,
- Le cas échéant et de manière temporaire, des cellules spécialisées : sécurité publique (gendarmerie), barrages (Pôle National d'Expertise (DAM)) etc,
- De manière non obligatoirement permanente, un agent de la DML chargé de la liaison terre-mer, un agent chargé de la gestion des cultures marines, etc,
- Le PCO comprend aussi un magasin destiné au stockage du matériel consommable ou non, loué ou acheté et éventuellement d'un parc à matériel pour le gros matériel et le matériel roulant.



54 - Pour le détail de ses missions, voir le chapitre 3-1-1-3-2 « Les missions du COL »

55 - Voir chapitre Les fonctions supports-1-4 « Architecture de la logistique des chantiers »

La géométrie de ces cellules dépend aussi du degré de prise en charge des thématiques par le COD ainsi que de l'implication du pollueur dans les opérations. D'une manière générale, l'objectif est de décharger le PCO de toutes les actions qui peuvent être réalisées de façon déportée afin de laisser le COL et son équipe disponibles pour la mise en œuvre des opérations de dépollution.

1.2.3.4 Missions du PCO

Le PCO met en œuvre les actions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le DOL :

■ Volet opérationnel

- Définition de secteurs géographiques homogènes constituant des unités de chantiers et prescription des modalités d'intervention,
- Définition des moyens en matériel et en personnels nécessaires et demande éventuelle de renforts au COD, ou externalisation,
- Définition des priorités d'intervention en fonction des moyens disponibles, des conditions matérielles, de la météo, etc,
- Définition des techniques de dépollution et organisation des chantiers, (voir le chapitre 3.3.5.1 « Pilotage, exécution et contrôle des chantiers »)
- Répartition des moyens, constitution des équipes, rédaction des ordres d'opération pour les chefs de chantiers ou les PC de chantier,
- Suivi de l'activité chantiers, contrôle des interventions, organisation des constats et attachements destinés au responsable logistique,
- Mise en place des dispositifs d'interdiction d'accès aux sites pollués au public, ainsi que des mesures relatives à la sécurité du public (circulation...),
- Tenue d'un journal de bord des différents chantiers et événements, tenue à jour d'une main courante, actualisation quotidienne d'ARGEPOL,
- Planification et réalisation de la formation pratique des personnels de lutte,
- Définition des règles de sécurité attachées aux chantiers, qu'il s'agisse de l'usage des matériels, de l'équipement individuel des agents en fonction de la nature des actions, des processus de décontamination des personnels, etc. Ces exigences seront applicables aux services publics comme aux prestataires privés,
- Contrôle du respect des consignes d'hygiène et de sécurité des personnels engagés, suivi sanitaire des personnels,
- Coordination avec les collectivités, le conseil départemental et les associations sur le volet opérationnel,
- Prise en compte des exigences environnementales dans l'organisation des chantiers et les techniques de dépollution, collaboration avec la DREAL et les opérateurs Natura 2000,
- Compte rendu quotidien auprès du COD via ARGEPOL, relations avec l'autre PCO, le cas échéant.

■ Volet logistique et suivi financier⁵⁶

- Établissement des bons de commande nécessaires, selon les modalités de commande publique en vigueur, ordres de service et cahiers des charges détaillés en

56 - Voir chapitre Les fonctions supports-1 « Gestion de la logistique » et chapitre 2 « Gestion budgétaire et comptable »

termes de résultat. Tenue à jour du document tenant lieu de répertoire et du classeur « D », collecte et archivage des constats, vérification des factures et certification du « service fait »,

■ Mise en place de la logistique nécessaire pour les chantiers : équipement en EPI, approvisionnement des chantiers en consommables (carburant, produits de nettoyage, absorbants, fournitures...), en équipements (pompes, générateurs, nettoyeurs haute pression, bâches...), en moyens de transport ou de TP (bennes, camions, tractopelles, citernes, grues...),

■ Commande et suivi de prestations « amont » : états zéro, constats d'huissiers, etc,

■ Gestion des parc et magasins à matériel, retour des matériels vers les centres POLMAR,

■ Suivi et « traçabilité » du matériel loué ou acheté, reconstitution des stocks (consommables), etc,

■ Prise en charge du transport et du stockage intermédiaire des déchets, selon les dispositions arrêtées par le COD.

1.2.3.5 Localisation du PCO

Dans le cas de pollution localisée le PCO s'implantera dans des locaux communaux au plus près de l'événement, en tenant compte cependant des exigences suivantes :

- La capacité à faire fonctionner plusieurs équipes simultanément,
- La capacité d'organiser des réunions,
- La capacité de mise en place d'un espace de détente, notamment pour la prise des repas,
- L'accessibilité et le stationnement,
- La desserte en téléphonie mobile.

Dans le cas de pollution généralisée et de la mise en place d'un ou deux PCO, ces deniers devront être situés de la manière la plus accessible depuis tout point du littoral. Le recoupement isochronique (trajet inférieur à 1 h 00) à partir des points extrêmes du littoral permet d'envisager deux zones d'implantation, l'une dans le secteur de Lorient, l'autre dans celui de Vannes. Les PCO seront implantés dans des bâtiments dédiés, ce qui nécessite une recherche rapide des locaux propices, soit par location dans des locaux vacants, soit par mise en place de modules préfabriqués.

Dans les premières heures de lutte, les PCO s'implanteront dans des locaux communaux, dans l'attente d'un déplacement sur un site pérenne. Les caractéristiques du local communal pressenti devront répondre aux points évoqués ci-dessous.

Qu'il y ait un ou deux PCO, leur localisation et leurs caractéristiques devront répondre aux exigences suivantes :

- Les locaux doivent être accessibles facilement par la route depuis de littoral. Chaque PCO doit être associé à un magasin et à un parc à matériel, ce qui suppose une relative proximité entre les deux (5 à 10 km maxi),
- Le PCO doit disposer d'un espace de stationnement suffisant au regard du nombre de personnes à accueillir,
- La configuration du bâtiment doit permettre aux cellules de travailler en liaison permanente, mais en relative autonomie, soit dans des bureaux dédiés, soit dans une grande salle fractionnée par des cloisons mobiles,

- Le PCO disposera d'une salle de réunion permettant d'accueillir périodiquement l'ensemble des chefs de PC de chantiers,
- Il disposera aussi d'un espace de détente permettant, notamment, la prise de repas en commun.

1.2.3.6 Équipements nécessaires

- Téléphonie fixe (quelques lignes dédiées, à minima une ligne par cellule) et téléphonie mobile (appareils en réserve),
- Un ou plusieurs PC par cellule avec liaison internet, accès ARGEPOL et messagerie,
- Un PC central avec messagerie et accès ARGEPOL,
- Imprimantes et photocopieurs,
- Deux vidéo projecteurs et les écrans correspondants,
- Tableaux effaçables,
- Cartographie complète du territoire, y compris les cartographies de sensibilité,
- Disposition spécifique POLMAR-TERRRE, version papier et version numérique installée sur chaque PC des cellules,
- Marchés par anticipation et boîte à outils au format numérique,
- Dispositif audio conférence,
- Accès au serveur POLMAR-TERRRE dédié où seront stockés, par cellule, tous les éléments relatifs à POLMAR,
- Salle de détente avec réfrigérateur, four micro-ondes, cafetière, etc,
- Stock de fournitures de bureau.

1.2.4 - Les PC de chantiers

1.2.4.1 Principes de fonctionnement⁵⁷

Les postes de commandement de chantiers sont les organes opérationnels du PCO. Chaque PC de chantier gère un territoire homogène regroupant plusieurs équipes d'interventions. L'implantation et la composition des PC de chantier dépendent essentiellement du territoire qui lui est affecté. La segmentation du territoire en zones de chantiers homogènes dépend notamment des critères suivants :

- de la morphologie du littoral touché : cohérence morphosédimentaire, accès au littoral, capacité d'implanter la structure du PC de chantier,
- du mode de gestion des opérations : en régie avec des moyens publics ou externalisées auprès d'entreprises privées. En cas d'externalisation généralisée, il faudra s'interroger sur la pertinence du maintien de PC de chantier,
- du degré de prise en charge éventuelle des opérations de nettoyage par le pollueur.

Le positionnement et la composition seront donc à adapter en fonction des événements.

57 - Voir chapitre La réponse opérationnelle-3-5 « *Organisation des chantiers* »

1.2.4.2 Composition des PC de chantiers

Lorsqu'ils ne sont pas gérés par des moyens privés, les PC de chantiers sont pilotés par un responsable issu du SDIS. Ils sont composés, selon les cas, des équipes mises à disposition par le PCO ou des représentants des entreprises désignées. Les experts peuvent y être représentés. Ce PC de chantier peut intégrer une ou plusieurs interventions confiées à des prestataires privés. Le PC de chantier dispose de personnels issus notamment du SDIS, voire de prestataires privés, permettant d'assurer le suivi des chantiers.

Si toutes les interventions d'une zone de chantier relèvent de la sous-traitance, le pilotage de cette structure peut être confié à un prestataire privé, sous la responsabilité du PCO.

1.2.4.3 Missions des PC de chantiers

- Appliquer les décisions du PCO qui lui transmet des ordres d'opération définissant la technique à mettre en œuvre par les équipes,
- Mettre en œuvre les chantiers, établir des PV d'ouverture et de fermeture des chantiers,
- Faire connaître au PCO les besoins en personnel, en matériel, ainsi que toutes les difficultés rencontrées, solliciter les dépannages,
- Organiser les chantiers et la chaîne d'évacuation des déchets jusqu'au stockage intermédiaire,
- Prendre en charge le matériel alloué, en assurer le suivi, le restituer et veiller aux conditions d'utilisation,
- Faire connaître quotidiennement les besoins en EPI et matériel consommable,
- Assurer les compléments de formation pour les personnels intervenants,
- Veiller au respect des règles de sécurité des personnels engagés,
- Effectuer les constats à l'issue des chantiers de nettoyage,
- Faire le bilan quotidien de l'avancement des chantiers auprès du PCO, renseigner quotidiennement ARGEPOL.

En cas de chantiers sous-traités auprès d'entreprises privées, le chef de PC de chantier précise les conditions et les délais d'exécution et veille à l'observation des règles minimales de sécurité. Il mesure l'avancement de la prestation commandée et effectue les constats qui permettront de certifier le service fait. En cas de désaccord avec un prestataire privé, il se retourne vers le PCO. Le chef du PC de chantier n'a pas à gérer le volet matériel lié aux prestations privées (matériel de chantier, logistique...).

1.2.4.4 Localisation des PC de chantiers

Les PC de chantier sont implantés au plus près des secteurs d'intervention. Leur localisation est à décider par le chef du PCO sur proposition du responsable des opérations.

1.2.5 - Cas particulier des îles

Les îles du large (Groix, Belle Île, Houat et Hœdic) font l'objet d'une approche particulière à préciser en fonction de la situation :

- Groix et Belle Île peuvent bénéficier de la mise en place de PC de chantiers dont les prérogatives seront élargies. Elles pourront notamment être dotées de magasin à matériel en propre et de stocks de consommable. Des liaisons quotidiennes permettant l'approvisionnement et l'amenée de matériel lourd (équipements, véhicules, tractopelles...), pourront au besoin être mises en place auprès de prestataires compétents, en plus des liaisons maritimes publiques habituelles,

- Hoëdic et Houat pourront, elles aussi, en fonction de l'évaluation des besoins, bénéficier de PC de chantiers spécifiques,
- Ces décisions seront prises par le DOL, sur proposition du COL.

1.3 MISE EN ŒUVRE DE L'ORGANISATION

1.3.1 - La régie et l'externalisation

Il pourra être nécessaire de rechercher des solutions opérationnelles auprès de prestataires privés. La nature des prestations à sous traiter est à apprécier en fonction de l'événement. Elles concerneront en priorité l'équipement et les services. Mais elles peuvent aussi s'étendre, en fonction des besoins, aux tâches de gestion et d'encadrement.

- Dans les premiers temps de la crise la mobilisation des services de l'État doit être très large. Chaque chef de service met à disposition les personnels qualifiés pour mettre en œuvre les dispositions de la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC relevant de sa compétence. Les chefs de service peuvent aussi être sollicités pour fournir des personnels hors de leur spécialité d'origine afin d'occuper des fonctions pour lesquelles ils seront formés dans le COD ou le PCO (appui logistique, aide au constat d'avancement des travaux, tâches administratives...). Cette mobilisation peut s'accompagner d'une externalisation pour le volet opérationnel,
- Lorsque l'organisation sera bien en place, il sera possible d'élargir le champ de l'externalisation aux tâches de gestion, voire d'encadrement, en fonction de la nature de l'événement, de sa durée prévisible, de la complexité des opérations, de la disponibilité des moyens de l'État. Cette sous-traitance suppose la mise en place d'un dispositif de suivi et contrôle rigoureux.
- **En tout état de cause, cette réflexion doit être menée dès le début de la crise, le COD évaluant, en fonction de la nature de la crise, les moyens nécessaires et ceux que les chefs de service pourront effectivement affecter à POLMAR sur le long terme (plusieurs mois).**

1.3.2 - Activation, armement et modalités de fermeture du (ou des) PCO

1.3.2.1 Activation du (ou des) PCO

Du point de vue chronologique, la mise en place du ou des PCO peut se passer ainsi :

- Prise en charge de la fonction de commandant des opérations de secours par le SDIS dans les premières heures de l'événement et constitution d'un PCO « réflexe » (CEDRE, DDTM, DREAL...),
- Décision du DOL de créer un ou deux PCO, selon l'ampleur de l'événement, après consultation des membres de son état-major. Le choix de créer deux PCO doit répondre à une nécessité opérationnelle, et prendre en considération les moyens des services à mobiliser,
- Désignation, par le DOL, d'un ou deux commandant(s) des opérations de lutte, selon le nombre de PCO créés et désignation, par la préfecture, des sites d'implantation des PCO provisoires, en substitution de celui mis en place par le SDIS. Ces PCO se situeront dans des locaux communaux pouvant être mobilisés quelques semaines sans préjudice pour la commune. Le choix des sites doit s'accompagner, pour chaque PCO, de la désignation de magasins à matériel, eux aussi dans des locaux communaux, dans un périmètre relativement proche,
- Désignation d'un membre du corps préfectoral comme chef de chaque PCO,
- Équipement des PCO par le COD,
- Information des services de la localisation et de l'activation des PCO et invitation à s'y faire représenter, lorsque leur présence est jugée nécessaire,

- Recherche de sites pérennes par le COD : bureaux à louer, ou constructions modulaires préfabriquées, locaux pour les magasins à matériel et recueil de l'avis des COL concernés. Les recherches et les formalités administratives, y compris l'assurance des locaux, sont conduites par le COD, ainsi que l'équipement des nouveaux locaux et la mise en place de moyens pour le déménagement. L'équipement des locaux sera organisé avec les crédits du financement POLMAR,
- Avant toute mise en place de PCO, un état des lieux des locaux affectés à cette activité est réalisé par le COL.

1.3.2 Fermeture du (ou des PCO)

- La décision de fermeture d'un PCO relève du DOL. Elle est annoncée à l'avance pour permettre aux agents du PCO de s'organiser en conséquence. Cette décision est formalisée et transmise à tous les services concernés. Elle précise le degré de démobilisation des services à cette occasion,
- Les magasins à matériel sont fermés en même temps que les PCO, mais la liquidation des stocks de consommable peut nécessiter leur maintien pendant un délai supplémentaire. Ils restent sous la responsabilité de leur gestionnaire durant la liquidation des stocks. Le DOL devra préciser le devenir de ces stocks de consommable : remise aux domaines, attribution à certains services, ou au centre POLMAR,
- Les matériels POLMAR sont retournés aux centres POLMAR,
- Dès la prise de décision, le COL organise la fermeture du PCO en veillant particulièrement au rapatriement des dossiers comptables. Il effectue avec le propriétaire des locaux l'état des lieux final et valide les demandes éventuelles d'indemnisation pour la remise en l'état,
- Le COD met en œuvre les formalités administratives et techniques de restitution des locaux.

1.3.3 - Relations COD-PCO

Le bon fonctionnement du dispositif repose sur la relation permanente et l'information réciproque entre les deux structures. Le COD peut aussi être chargé de répondre en temps réel aux questions des COL. Cela suppose :

- La mise en place d'une permanence téléphonique dans les deux structures,
- La mise en place d'outils de stockage et de partage de données et d'informations : dispositif ARGEPOL, messageries dédiées, serveur commun, etc,
- La systématisation de comptes rendus rapides (48 h) sur tous les événements et réunions intéressant la structure de commandement (par exemples réunions avec la préfecture de zone, ou le Préfet maritime, le représentant du pollueur, les collectivités, les professionnels...),
- La formalisation et la diffusion des décisions prises par le DOL,
- L'organisation de réunions régulières au COD avec un objectif conclusif (et pas seulement informatif), la rédaction de comptes rendus et la formalisation des décisions qui en résultent. L'ensemble fait l'objet d'une diffusion large dans les services et dans les PCO,
- La transmission quotidienne de bilans de la part des PCO, via ARGEPOL, concernant l'avancement des opérations, les difficultés rencontrées, des ordres de service...

Le COD a aussi pour mission de répondre aux questions spécifiques dont les réponses ne sont pas accessibles au COL. Il appartient au COD de mobiliser les compétences nécessaires pour trouver les réponses attendues, dans des délais rapides.

1.3.4 - Management du PCO

L'expérience montre que les principales difficultés de mise en place du dispositif POLMAR-TERRE relèvent plus de modalités d'organisation et de management que de problèmes techniques. Les consignes ci-dessous constituent des points de repères élémentaires :

- La mise en place de cellules appelées à travailler ensemble nécessite la définition de modalités de collaboration. Il est nécessaire que le flux des informations soit réciproque et permanent et les temps de partage soient fréquents et réguliers,
- La diffusion de l'information peut être assurée en temps réel par la mise en place d'une main courante commune accessible sur un serveur collectif. Les différents événements quotidiens y seront consignés. Ce dispositif sera par ailleurs précieux pour permettre de reconstituer la chronologie des événements, évaluer le dispositif, voire favoriser les demandes d'indemnisation... Un tableau effaçable peut aussi être utilisé quotidiennement pour signaler à l'attention de chacun les principaux sujets d'actualité. L'outil ARGEPOL sera aussi mis à contribution,
- Les décisions du COL doivent être formalisées et diffusées largement au sein du PCO, et notamment le programme de travail du jour et de la semaine,
- Une réunion quotidienne de l'état-major et des responsables de cellules permettra de faire le point sur le déroulement des opérations, les besoins, les programmes, etc,
- Les chefs de PC de chantier seront aussi en relation directe avec le responsable OPS qui les informe en temps réel de tous les sujets les concernant. Ils pourront être réunis périodiquement, selon une fréquence laissée à l'initiative du COL.

1.3.5 - La place des experts et conseillers techniques

Les experts ⁵⁸ sont mobilisés en tant que de besoin par le Préfet dès le lancement de l'alerte et tout au long de la crise.

Le préfet désigne les experts qui seront associés à titre permanent à la cellule de crise, au COD⁵⁹ et au PCO⁶⁰. Cle PNE sera présent en COD ou COZ. Ces experts, même non physiquement présents en permanence sont consultables et mobilisable en permanence.

D'autres experts sont mobilisables sur des champs particuliers et peuvent être associés temporairement aux COD et PCO. Ce peut être le cas des opérateurs Natura 2000, du conservatoire du littoral qui peuvent être sollicités pour accompagner certains projets ou chantiers... Certains experts seront associés ou désignés à titre de prestataire pour apporter ponctuellement leurs conseils ou leurs prestations dans des domaines très particuliers (météo France, IFREMER, Pôle National d'Expertise (DAM), université, laboratoires, associations, professionnels...).

Enfin, certains services font valoir leur expertise dans leurs domaines particuliers (DREAL, DIRM...) et il ne faut pas oublier les communes qui apportent aussi leur connaissance spécifique du territoire.

1.3.6 - Le relais des équipes

En cas de pollution généralisée, les opérations de dépollution et de restauration du littoral peuvent se dérouler sur une période de plusieurs mois. Il est donc important que le passage de relais des différentes équipes appelées à se succéder soit effectué de manière à lisser l'action dans le temps.

58 - Voir chapitre La réponse opérationnelle 2-1-3 « *Les experts* »

59 - Voir chapitre La réponse opérationnelle-1-2-2 « *Le Centre opérationnel départemental (COD)* »

60 - Voir chapitre La réponse opérationnelle-1-2-3 « *Le poste de commandement opérationnel* »

- Les chefs de service impliqués doivent prévoir la rotation des équipes dès la survenue de l'événement, en mobilisant les moyens en personnels nécessaires sur une longue durée,
- Il est possible, au sein des services, d'affecter à plein temps une équipe chargée de gérer l'événement, tout en prévoyant les remplacements nécessaires pour les congés et, le cas échéant, les week-end,
- Si les services préfèrent faire effectuer des vacances à plusieurs équipes, il est souhaitable que chaque vacation s'étale sur une période assez longue pour éviter les effets de rupture récurrents,
- Le tuilage d'équipes montantes et descendantes est préconisé afin de favoriser la continuité des opérations en cours,
- Le DOL et le COL mettront en place les éléments propres à favoriser la mise en action rapide des équipes montantes, ainsi que la continuité des actions engagées. (fiche de prise de relais, formations, compagnonnage, bilans de situation...).

1.3.7 - Le back office

L'activité du PCO, tournée vers la mise en œuvre opérationnelle, laisse assez peu de temps pour prendre du recul et réfléchir aux sujets complexes. Il est donc nécessaire que le COL, confronté à un problème particulier exigeant du temps et des recherches puisse solliciter facilement un appui externe.

Le COD est le premier échelon d'appui du PCO, à condition qu'il soit encore activé. Si le COD fonctionne en mode réduit, il sera souhaitable d'attribuer au COL un « droit de tirage » auprès de certains services dont les compétences seront nécessaires pour répondre à la question posée, voire pour mettre en œuvre des processus spécifiques. Le Préfet donnera donc des consignes en conséquence aux chefs de service.

1.3.8 - La communication

En situation de crise, la préfecture est amenée à fournir un flot continu et soutenu d'informations à destination du grand public, des services et des ministères.

Le standard de la préfecture peut être rapidement saturé par les appels de la population inquiète. Afin de ne pas obérer la capacité du standard à acheminer les appels des administrés vers les services de la préfecture, le Préfet peut organiser la montée en puissance du traitement des appels, soit en doublant les moyens du standard (activation par le chef du SIDSIC), soit en mettant en place la cellule d'information du public (CIP), soit encore en demandant le concours d'un centre d'appel dédié (CAD).

Afin d'alléger le dispositif et permettre une meilleure fluidité de la communication, des sites Internet d'information en ligne tels que le site internet de la préfecture pour le grand public et le Portail ORSEC pour les services opérationnels sont activés et renseignés.

1.3.8.1 La cellule d'information du public (CIP) :

La CIP est un outil du Préfet en matière de réponse aux appels téléphoniques du grand public lors de crises ou d'événements de protection civile.

Elle assure une réponse personnalisée aux demandes des appelants sur la base des informations fournies par la cellule situation-synthèse du COD et la cellule communication.

La cellule s'appuie sur un effectif d'agents de la préfecture, organisés par relèves de 4 heures. Le chef de salle est désigné par l'autorité préfectorale.

Afin de permettre l'information des familles ou du public, la préfecture peut être amenée à mettre en œuvre un Numéro Unique de Crise (NUC) : **0 811 000 656**

Cette opération est réalisée par le service départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC). Le délai de mise en œuvre par Orange est voisin de 01h00.

1.3.8.2 Le site internet de la préfecture :

La préfecture dispose d'un site internet permettant de diffuser de l'information en ligne accessible 24 heures sur 24 à l'adresse suivante « <http://www.morbihan.pref.gouv.fr/> » et à destination de tout public.

Lors d'une crise, le service « communication » de la préfecture utilise cette plate-forme afin de diffuser des consignes de sécurité, des décisions préfectorales, des communiqués de presse, ou tout autre document utile au grand public.

Un bandeau vient se positionner en haut de page et présente la dernière actualité. Ce bandeau est dit prioritaire et impose la lecture à l'internaute. Il peut être de couleur rouge ou orange si l'on veut qualifier l'alerte en fonction de son urgence.

Ainsi le public se connectant au site de la préfecture est informé tout de suite sans avoir à rechercher l'information.

1.3.8.3 Le Portail Orsec

Le portail ORSEC est un site dédié aux services opérationnels et réservé aux personnes disposant d'un compte. Il permet la remontée d'informations vers le Ministère de l'Intérieur (DGSCGC et COGIC) qui appréciera la crise en cours et évaluera les mesures à prendre en cas de demandes de renfort ou d'aggravation de la crise.

Ce site est accessible à l'adresse suivante « <https://www.portailorsec.interieur.gouv.fr/> » à l'aide d'identifiant et de mot de passe personnels.

Outre la main courante, le portail ORSEC permet de disposer d'un annuaire opérationnel, d'un système de cartographie et d'un espace de dépôt de fichiers. Un bilan de l'opération en cours peut être édité à tout moment et envoyé aux destinataires de notre choix.

Le portail ORSEC est devenu l'outil indispensable de suivi de crise.

Dans le cadre de la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC en particulier, le chargé de communication de la préfecture travaille conjointement avec son homologue de la préfecture maritime. Tous deux se consultent et se coordonnent dans l'émission de bulletins d'informations.

1.3.9 - Les relations avec la presse

Avisé dès l'activation du COD, le chargé de communication ou son adjoint rallie le centre opérationnel départemental aux ordres du Préfet, directeur des opérations de lutte ou du représentant du corps préfectoral qu'il aura désigné.

Il prend aussitôt les dispositions nécessaires, en liaison avec le chef du COD et le chef du SIDSIC :

- Pour monter une cellule communication avec, au besoin, l'appui des services communication des directions départementales interministérielles et/ou des services de l'État impliqués dans la crise,
- Pour recevoir les appels téléphoniques de la presse (activation d'un numéro identifié et communication de ce numéro au standard de la préfecture).

Il élabore, en liaison avec l'autorité responsable du COD, les conditions de la communication de crise :

- Positionnement géographique pertinent pour le point de contact « presse » (préfecture, PCO, autre...). Il prend ensuite toutes dispositions pour armer ce point de contact une fois que son emplacement est déterminé,

- Choix des personnes habilitées à communiquer au nom de l'État (Préfet seul, sous Préfet, chefs des services déconcentrés, SDIS, porte-parole...);
- Teneur, fréquence et validation du contenu des communiqués de presse et éléments d'information (éléments de langage pour le point-presse...) par l'autorité responsable,
- Organisation des points presse (où, quand, comment, avec qui...),
- Gestion des demandes des journalistes (interviews, accès au site, questions diverses...),
- Veille sur Internet et les réseaux sociaux qui sont des vecteurs d'opinion et qui peuvent permettre d'orienter plus efficacement la communication de l'État.

À ce titre, il est responsable de l'organisation matérielle de la communication (circuits d'information, logistique des points presse, rédaction et envoi des communiqués après validation...)

Sous le contrôle du DOL ou du responsable du corps préfectoral désigné par lui, la cellule communication :

- Met en œuvre les dispositions des conventions passées avec le réseau France bleu (Armorique ou Breiz Izel), et France Télévision afin de bénéficier du relais d'information des médias vers les usagers,
- Est en contact avec les cellules « communication » des autres services (Gendarmerie, DDTM, etc.),
- Transmet, via les médias, les informations validées, relatives à une situation de crise ou de pré-crise.

Il est également en charge de l'actualisation du site internet de l'État, vecteur de communication déterminant et réactif, avec les informations relatives à la crise en cours. Une page dédiée à l'événement peut être créée, si nécessaire, pour faire apparaître l'historique des communiqués de presse ainsi que les supports aidant à la compréhension de l'événement et à la diffusion de la conduite à adopter par la population face à la situation.

Le webmestre du service de la communication interministérielle peut également être mobilisée pour assurer cette fonction.

1.3.10 - Les transmissions

Le Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la préfecture a la responsabilité des moyens de transmission tout le long de la crise.

1.3.10.1 Organisation

La transmission des informations opérationnelles entre les acteurs de la gestion de crise se fait à partir des réseaux de communication classiques (téléphones, télécopieurs, messagerie).

Les moyens de transmissions conventionnels : réseaux ACROPOL – à terme ANTARES- sont aussi mis en œuvre dans le cadre de la gestion de crise. Les services ont également accès à l'application SYNERGI du portail ORSEC.

Par ailleurs, des outils permettant une communication plus efficace entre les différents sites et structures (COD-PCO-PC de chantiers) seront mis en place. Ce seront notamment :

- La mise en place boîtes fonctionnelles de messageries sur chaque site, accompagnée, le cas échéant, de la création boîtes de messageries personnelles,
- La mise en place du dispositif ARGEPOL permettant l'archivage et le partage de données, à usage strictement interne, et sur lequel seront déposés tous les documents ayant vocation à être partagés par les acteurs de la crise⁶¹.

61 - Voir chapitre Les fonctions supports-3 « Archivage et gestion de données, l'outil ARGEPOL »

1.3.10.2 Cellule Transmissions au sein du COD

Le pilote naturel de cette cellule est le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication ou son représentant (SIDSIC). Il a pour objectif principal de coordonner l'action des membres de la cellule dans le cadre des missions génériques suivantes :

- Activer les personnels du standard selon la configuration demandée par le DOL (*hors COD*),
- Activer et maintenir les moyens de transmission et de communication nécessaires aux dispositifs de secours ou à la gestion de crise,
- Évaluer les moyens de communication existants, (propositions d'amélioration et d'évolution),
- Faire exploiter les réseaux (RGT, RESCOM).

Le SIDSIC peut apporter un conseil sur les compétences et potentiels techniques des réseaux radio-amateurs.

2 -Mobilisation des moyens

2.1 IDENTIFICATION ET MOBILISATION DES COMPÉTENCES

2.1.1 - L'administration centrale du Ministère du Développement Durable

Il est rappelé que le lien entre l'échelon départemental et l'échelon ministériel, ou interministériel, est assuré par le Préfet de zone.

2.1.1.1 La Direction des Affaires Maritimes

Essentiellement tournée vers la préparation à la lutte contre les pollutions, elle est chargée de l'achat de matériels spécialisés, de la formation, de la mise en œuvre des exercices, de l'animation du réseau des correspondants POLMAR-TERRE, de la diffusion de la doctrine...

Elle est aussi compétente en matière de prévention.

2.1.1.2 La Direction de l'Eau et de la biodiversité

Chargée de contribuer à l'anticipation et à la préparation des opérations de lutte, notamment par le financement des atlas de sensibilité, elle peut constituer, lors du déclenchement des opérations de lutte, un comité d'experts.

En temps de crise, elle assure la gestion du financement POLMAR de crise et c'est à elle qu'il est fait appel pour activer ou abonder les crédits d'intervention qui lui sont nécessaires.

2.1.1.3 Le Pôle National d'Expertise

Service expert du ministère du développement durable, le Pôle National d'Expertise (DAM) met à disposition en permanence une cellule d'experts qui intervient dans la constitution des stocks interdépartementaux POLMAR, apporte son appui aux services départementaux lors de la réalisation d'exercices ou la révision des dispositions spécifiques POLMAR-TERRE de l'ORSEC.

Elle contribue de manière essentielle à la mise au point des plans de barrage et à leur mise en œuvre le moment venu (exercice ou crise).

2.1.2 - Les services publics locaux

Les missions propres à chaque service en cas de crise sont décrites dans le plan ORSEC. Concernant la disposition spécifique POLMAR-TERRE, elles sont complétées ainsi qu'il suit.

2.1.2.1 La préfecture et le SIDPC

<i>Mission POLMAR-terre</i>	<i>Rôle au COD (Préfet)</i>	<i>Rôle au PCO (sous Préfet)</i>
<p>■ Direction de l'ensemble du dispositif POLMAR-terre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en place et pilotage d'une cellule de crise, puis d'un état-major de COD <u>intégrant les experts</u> ■ Activation de la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC départemental <ul style="list-style-type: none"> ■ Mobilisation des services ■ Mobilisation des experts et notamment le CEDRE ■ Mobilisation des collectivités et des professionnels ■ Mise en place les différences cellules du COD ■ Pilotage de la cellule opérations ■ Pilotage de la cellule financière ■ Prise en charge de la fonction de DOL (Directeur des Opérations de Lutte) : <ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en place et armement du (des) PCO, désignation du (ou des) COL ■ Évaluation de la situation et définition d'objectifs au(x) PCO ■ Coordination avec les collectivités et les professionnels ■ Liaison avec le niveau national, le niveau zonal et le niveau interdépartemental ■ Liaison avec la préfecture maritime. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prise en charge de la direction de l'ensemble des missions du PCO. Constitution de l'état-major du PCO ■ Contrôle de la mise en œuvre des objectifs fixés par le DOL ■ Contrôle de la bonne exécution des principales missions du PCO : dépollution, logistique des chantiers, transport des déchets, préservation de l'environnement, sécurité des travailleurs ■ Arbitrages, si nécessaire, entre les services présents au PCO ■ Demande auprès du DOL des moyens nécessaires ■ Liaison terre-mer relevant de son niveau de compétence
<p>■ La gestion des moyens</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluation et mise en place des moyens nécessaires aux PCO ■ Relations avec la DIRM pour l'acheminement des moyens ■ Évaluation des besoins en personnel et demande de renforts ■ Mise en place des moyens nécessaires ■ Organisation de la logistique des moyens engagés, et notamment l'hébergement et la restauration ■ Désignation du (des) COL 	<p>■ Responsable de l'engagement des moyens</p>

Mission POLMAR-terre	Rôle au COD (Préfet)	Rôle au PCO (sous Préfet)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les moyens budgétaires 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluation des besoins ■ Recherche et mise en place des budgets nécessaires ■ Organisation et suivi de la commande publique (activation des accords cadres et des marchés subséquents) ■ Suivi des demandes d'indemnisation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Responsable de l'engagement et du suivi financier
<ul style="list-style-type: none"> ■ La communication 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définition de la stratégie de communication en direction du public 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lien avec les communes et les associations locales
<ul style="list-style-type: none"> ■ La négociation avec le représentant du pollueur 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lien avec la préfecture maritime ■ Prise de contact ■ Négociations pour la prise en charge totale ou partielle des opérations de dépollution ■ Élaboration de conventions formalisant la prise en charge des opérations par le représentant du pollueur 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre des conventions
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les transmissions et la communication interne 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Organisation de la chaîne de transmission entre toutes les composantes de POLMAR terre et mer ■ Gestion ARGEPOL 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Lien avec les collectivités 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préciser aux collectivités les attentes de l'État et les missions qui leur sont confiées ■ Lien avec le conseil départemental et le conseil régional 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en place d'un relais local avec les collectivités
<ul style="list-style-type: none"> ■ Liens avec la préfecture maritime 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La coordination des interventions ■ L'échange d'informations ■ La négociation pour l'accueil de navires en difficultés 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre des consignes du COD

2.1.2.2 La DDTM

Mission POLMAR-terre	Rôle au COD	Rôle au PCO
<ul style="list-style-type: none"> ■ Correspondant POLMAR-terre : conseil au Préfet pour la mise en œuvre des dispositions de POLMAR-terre ■ Pilotage du ou des PCO, fonction ce commandant des opérations de lutte (COL) ■ gestion logistique des chantiers ■ Gestion des professionnels de la mer ■ Gestion des cultures marines ■ Gestion environnementale ■ Gestion de l'outil ARGEPOL 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Association à l'état-major du DOL ■ Pilotage de la cellule logistique ■ Participation à la cellule opérations (correspondant POLMAR-TERRE) ■ Participation à la cellule sanitaire et sécurité, selon disponibilité ■ Participation à la cellule gestion des déchets ■ Participation à la cellule financière ■ Participation à la cellule archivage et recueil de données, selon disponibilité ■ Pilotage de la cellule ARGEPOL, avec le CEDRE <ul style="list-style-type: none"> ■ Gérer le dispositif ARGEPOL : prise en charge par le CEDRE, puis relais par un géomaticien recruté à cet effet ■ Contrôler les saisies, l'actualisation... ■ Collecter et synthétiser l'ensemble des informations opérationnelles. Organiser l'accès aux données pour tous les intervenants ■ Éditer des synthèses périodiques et des cartographies ■ Participation sur demande aux autres cellules du COD ■ Liaison avec les professionnels de la mer, gestion des cultures marines ■ Coordination des interventions dans le port de Lorient en cas de déroutement d'un navire en difficulté ■ Coordination entre les gestionnaires de voirie ■ Coordination Terre-Mer ■ Participation à la cellule d'expertise environnementale (police et qualité des eaux littorales, compétence nature) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Association à l'état-major du PCO ■ Fonctions de COL : pilotage opérationnel du PCO (un COL par PCO) ■ Exécution des objectifs fixés par le DOL et programmation des chantiers ■ Pilotage de la fonction logistique des chantiers ■ Pilotage de la fonction commande publique et suivi comptable ■ Coordination DIRM pour la pose de barrages lourds ■ Mobilisation des moyens professionnels ■ Participation éventuelle à la cellule de suivi environnementale.

2.1.2.3 La DREAL

<i>Mission POLMAR-terre</i>	<i>Rôle au COD</i>	<i>Rôle au PCO</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Gestion des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Association à l'état-major du DOL ■ Pilotage de la cellule gestion des déchets ■ Participation à la cellule opérations ■ participation à la cellule logistique ■ Participation sur demande à d'autres cellules du COD (financière...) ■ Définition les processus de gestion des polluants collectés <ul style="list-style-type: none"> ■ Définition des processus de gestion des déchets collectés ■ Définition et réglementation les sites de stockage temporaires et définitifs ■ Mobilisation des installations de traitement des polluants existantes ■ Définition des prescriptions en matière de transport de déchets ■ Pilotage des opérations de construction et démantèlement des sites de stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Association à l'état-major du PCO ■ Participation à la cellule "ops": conseil en matière de création et de gestion des stockages primaires ■ Participation à la cellule "log", conseil en matière de transport de déchets ■ Mise en œuvre opérationnelle des sites de stockage : construction et démantèlement
<ul style="list-style-type: none"> ■ Gestion environnementale 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Animation de la cellule environnementale ■ Suivi environnemental des opérations <ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage de la réalisation des expertises environnementales, initiales et finales ■ Pilotage de l'évaluation des impacts des interventions et préconisation de mesures correctrices ■ Définition de stratégies de réhabilitation ■ Lien avec les associations et les experts (CBNB, IFREMER...) ■ Lien avec les opérateurs N 2000, services ENS du conseil départemental, conservatoire du littoral... ■ Articulation avec le suivi sanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conseils au responsable "ops" en matière d'exigences environnementales des chantiers
<ul style="list-style-type: none"> ■ Secours à la faune 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Organisation et pilotage du dispositif de sauvetage de la faune ■ Lien avec les associations 	

2.1.2.4 Le SDIS

<i>Mission POLMAR-terre</i>	<i>Rôle au COD</i>	<i>Rôle au PCO</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Fonctions de Commandant des Opérations de Secours (première heures de la crise) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Avant activation de la disposition POLMAR-TERRE <ul style="list-style-type: none"> ■ Association à la cellule de crise du Préfet ■ Prise en charge des interventions de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage du PC local à titre de COS durant les premières heures de la crise ■ Déploiement de moyens internes ■ Organisation des reconnaissances ■ Interventions et mesures de sécurité
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage des chantiers de dépollution 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dès activation de la disposition POLMAR-TERRE <ul style="list-style-type: none"> ■ Association à l'état-major du DOL (Directeur des Opérations de Lutte) ■ Membre de la cellule opérations ■ Membre de la cellule logistique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Membre de l'état-major du PCO ■ Pilotage de la cellule opérations (OPS), sous la responsabilité du COL et du chef du PCO ■ Pilotage des PC de chantiers ■ Organisation, programmation, suivi et évaluation des chantiers ■ Pilotage du magasin à matériel et gestion des stocks de consommables, conjointement avec la DDTM

2.1.2.5 La DIRM

La DIRM ne participe pas directement au COD ou au PCO. Elle est cependant en relation avec le COD et le PCO

<i>Mission POLMAR-terre</i>	<i>En lien avec le COD</i>	<i>En lien avec le PCO</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ La gestion du matériel des centres POLMAR-TERRE (centres de stockage POLMAR) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise à disposition des moyens des centres POLMAR-TERRE <ul style="list-style-type: none"> ■ Faire connaître l'inventaire et la disponibilité du matériel des centres de stockage POLMAR-terre ■ Mettre en place l'acheminement du matériel demandé par le COD après accord de la zone. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définition des conditions d'acheminement du matériel
<ul style="list-style-type: none"> ■ La mise en œuvre de barrages (subdivision Phares et Balises de Lorient) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise à disposition des moyens locaux des PB pour la mise en œuvre des barrages ■ Lien avec le correspondant POLMAR 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise à disposition des moyens nautiques et du personnel des Phares et balises mobilisables pour la mise en place des barrages lourds ■ Mise en place et retirer les barrages lourds
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le lien Terre-Mer 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation aux cellules de crise auprès du Préfet de zone de défense ouest ■ En cas d'accueil d'un navire en difficulté dans le port de Lorient, participer à l'évaluation de l'état du navire en cause 	

2.1.2.6 La DDFIP

<i>Mission POLMAR-TERRE</i>	<i>En lien avec le COD</i>	<i>En lien avec le PCO</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Comptable assignataire des crédits du MTE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation a à la cellule financière 	

2.1.2.7 L'ARS

<i>Mission POLMAR-TERRE</i>	<i>Rôle au COD</i>	<i>Rôle au PCO</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Veille sanitaire ■ Protection sanitaire des populations et des intervenants ■ Surveillance de la qualité des eaux à usage sanitaire et des gisements de coquillages ■ Recueil et diffusion des informations sur les risques sanitaires auprès des professionnels de la santé et de la population générale 	Avant même le COD des actions sont à entreprendre en phase dite de « mise en place » avant l'arrivée de la pollution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Appui au PCO <p>(depuis le COD ou les services de l'ARS)</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluer les risques pour la santé publique en fonction du polluant 		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Recenser les sites qui pourraient être menacés par la pollution : zones de baignade et d'activités nautiques, zones de pêche à pied de loisir, environnement de prélèvement d'établissements touristiques ou industriels (thalassothérapie, criées maritimes), zones d'aquaculture, de marais salants 		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coordonner avec la DDPP, la DDTM (DML) et l'IFREMER, l'évaluation et la gestion des risques sanitaires des produits de la mer 		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Veiller à ce que les lieux de stockage des déchets ne soient pas situés dans le périmètre de protection de captages. 		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contribuer, avec les partenaires compétents, à la définition de l'état zéro du milieu 		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mobiliser les laboratoires d'analyses compétents 		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mettre à disposition de son personnel mobilisé des équipements de protection (gants, bottes, vêtements...) ; du matériel de conservation des prélèvements (réfrigérateur, glacière...), de détection (tubes réactifs) ; de communication (téléphones portables), de conservation d'images et d'acquisition de preuves (appareils photo numériques) 		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Organiser le contrôle de la qualité des eaux de baignade et des principaux gisements naturels de coquillages fréquentés en pêche à pied récréative 		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mobiliser les personnels des services santé environnement et les médecins inspecteurs de santé publique pour assurer une veille sanitaire 		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Solliciter l'expertise sanitaire de la Cellule Inter-Régionale d'Épidémiologie (CIRE) 		
	EN COD		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participer à la cellule de crise du Préfet, puis à l'état-major du COD 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Assurer la coordination (en lien avec ses services et sa cellule régionale d'appui sanitaire) de la cellule sanitaire associant ARS, DDPP, DDTM/DML et IFREMER : <ul style="list-style-type: none"> - définir les prescriptions sanitaires (EPI notamment) pour les personnels intervenant sur les zones polluées, y compris les centres de soin à la faune - définir les conditions de réouverture des sites au public - faire réaliser les états de référence sur les eaux de baignade, les gisements de coquillages fréquentés par les 			

Mission POLMAR-TERRE	Rôle au COD	Rôle au PCO
	<p>pêcheurs à pied de loisir, les eaux concernées par des prélèvements d'établissements littoraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le suivi sanitaire des milieux précités - proposer des mesures (y compris d'information) en adéquation avec le contexte départemental, concernant la sauvegarde et la commercialisation des cultures marines et des produits de la pêche professionnelle et de loisir, l'accès du public au littoral touché par la pollution, la baignade et les activités nautiques. 	
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Proposer une stratégie de communication pour la population générale et les populations sensibles en particulier, en s'appuyant notamment sur les professionnels de santé 	

2.1.2.8 La DDPP

Mission POLMAR-TERRE	Rôle au COD	Rôle au PCO
<ul style="list-style-type: none"> ■ Veille sanitaire, notamment en ce qui concerne la conchyliculture ■ Gestion des autorisations de pêche à pied professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôles et prises d'échantillons de produits de la mer ■ Participation à la cellule sanitaire ■ Suivi sanitaire et conseils pour la remise en commerce des coquillages issus des cultures marines et l'ouverture des zones de pêche à pied ■ Participation à la cellule environnementale (autorisations vis-à-vis des centres de soin, transport des animaux...) 	

2.1.2.9 La gendarmerie et la Police nationale

Mission POLMAR-TERRE	Rôle au COD	Rôle au PCO
<ul style="list-style-type: none"> ■ Sécurité des sites ■ Sécurité des infrastructures ■ Enquêtes judiciaires 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation à la cellule de crise du Préfet, puis à l'état-major du COD 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Appui aux collectivités pour le bouclage des sites pollués, contrôle d'accès aux sites et aux zones de chantiers ■ Appui aux gestionnaires de voiries pour la mise en place de plans de circulation ■ Contrôle de circulation et appui aux transports spéciaux ■ Participation aux opérations de reconnaissance

2.1.2.10 La mobilisation des services publics locaux

Dès l'alerte, les chefs de service détachent les personnels nécessaires à la gestion de la crise, qu'il s'agisse de rejoindre la cellule mise en place par le Préfet, ou le PC local mis en place par le SDIS dans son rôle temporaire de COS. La diffusion de l'alerte vaut mobilisation, chaque chef de service s'assurant de la représentation de son service à chaque niveau décrit plus haut.

Qu'il s'agisse de la phase d'attente d'échouage de la pollution ou de l'arrivée effective de cette dernière, les chefs de service s'assureront de la disponibilité nécessaire des agents, notamment, le cas échéant, en les réquisitionnant ou en annulant ou rappelant ceux qui sont en congés.

Dès l'activation de la disposition POLMAR-TERRE, le Préfet fera connaître aux chefs de services concernés :

- Les cellules créées au sein du COD, leur localisation et leur composition,
- Le nombre et la localisation des PCO, leur composition.

Chaque chef de service mobilisera les agents nécessaires, en s'assurant de leur niveau de compétence et de représentativité. Il fournira aux agents mobilisés les consignes nécessaires à la prise en charge des missions, notamment en explicitant les consignes de la disposition spécifique POLMAR-TERRE.

La crise entraînant une mobilisation des services variable dans le temps, mais pouvant se prolonger plusieurs mois, il appartiendra aux chefs de service de rendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le roulement des équipes, 7 jours sur 7.

La mission POLMAR étant considérée comme prioritaire, les chefs de service devront hiérarchiser leurs priorités de manière à dégager de la disponibilité en termes de personnel et programmer le roulement des équipes. Ils devront aussi organiser la passation de relais entre les équipes.

Il est souhaitable, tout au moins au début de la crise, que les équipes soient pérennes durant un laps de temps suffisant (de l'ordre de 3 à 4 semaines) pour permettre une mise en place efficace du dispositif.

Ces contraintes étant lourdes en termes d'organisation des services, il appartiendra au COD de rechercher toute solution permettant de minimiser leur mobilisation, soit en définissant des objectifs adaptés, soit en recherchant tous les moyens d'externalisation nécessaires (ainsi que les moyens financiers correspondants).

Enfin, il est nécessaire que la planification des opérations permette rapidement de définir un mode de fonctionnement « allégé » du COD, libérant d'autant les services.

La réflexion sur les modalités de transfert d'une part de l'activité vers des prestataires privés est à engager par le COD dès les premiers jours de la crise, en fonction de la durée prévisible de l'événement et des potentialités des services.

2.1.3 - Les experts

Les experts sont associés au COD et au PCO. Il n'est pas créé de cellule d'experts à proprement parler, ces derniers étant pleinement intégrés au dispositif et apportant leur point de vue chacun en ce qui concerne sa spécialité. Ils contribuent à l'éclairage du Préfet pour les prises de décisions et des responsables de cellules du COD et du PCO pour l'exercice de leurs missions.

2.1.3.1 Le Pôle National d'Expertise (DAM)

<i>Mission POLMAR-terre</i>	<i>Rôle au COD</i>	<i>Rôle au PCO</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Coordination pour la mise à disposition du matériel de lutte des centres POLMAR ■ Expertise en matière <ul style="list-style-type: none"> ■ de barrages lourds ■ de comportement côtier (érosion, sédimentologie, hydraulique marine, qualité des eaux) ■ Suivi et évaluation des opérations 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Association à l'état-major du COD, à titre d'expert ■ Membre de la cellule opérations ■ Étude et propositions, si nécessaire, d'adaptation des plans de barrages lourds ■ Expertise en matière de dynamique côtière et préconisation concernant les modalités d'intervention ■ Mise en place de l'outil ARGEPOL et contribution à son fonctionnement et son alimentation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conseil au responsable « OPS » sur les modalités de mise en œuvre des matériels des centres POLMAR-terre ■ Assistance à la formation du personnel d'encadrement ■ Conseil aux responsables "OPS" sur les risques d'érosion côtière (incidence du retrait des sédiments) ■ Conseil au COL pour la mise en place des barrages lourds

2.1.3.2 L'IFREMER

L'IFREMER, expert de l'État en matière de biologie marine, n'est pas associé systématiquement à la structure de POLMAR-TERRRE, mais sollicité pour des missions d'expertise particulières. Sa contribution sera principalement recherchée en ce qui concerne la gestion des cultures marines⁶², et les effets biologiques de la pollution sur les coquillage. L'IFREMER est activé directement par le Préfet.

2.1.3.3 Le CEDRE

Le CEDRE est une association créée pour contribuer à la préparation de la lutte contre les pollutions maritimes et renforcer le dispositif d'intervention français. Agréé en matière de sécurité civile, le CEDRE est acteur central en matière de lutte contre les pollutions marines. Il intervient au profit du Préfet maritime et du Préfet de département conformément aux termes d'instructions ministérielles et d'une convention passée avec la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur. Dès le début de la crise, le préfet sollicite l'appui du CEDRE par courrier formalisé doublé d'un mail.

<i>Mission POLMAR-terre</i>	<i>Rôle au COD</i>	<i>Rôle au PCO</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Expertise en matière de lutte contre les pollutions maritimes <ul style="list-style-type: none"> ■ Connaissance des polluants ■ Connaissance des techniques de dépollution ■ Évaluation nationale des opérations, capitalisation d'expérience ■ Coordination des expertises scientifiques, archivage des données 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Association à la cellule de crise du Préfet, dès l'alerte ■ Association à l'état-major du COD, conseils sur les stratégies, les objectifs et les méthodes et techniques de lutte, ainsi que le choix des matériels ■ Membre de la cellule opérations ■ Membre de la cellule déchets ■ Relations avec Météo France pour une actualisation permanente des prévisions de dérive ■ Participation à la cellule environnementale ■ Mise en place et suivi du dispositif ARGEPOL 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Association au SDIS dans son rôle de COS ■ Association à l'état-major du (ou des) PCO à titre d'expert ■ Appui technique et méthodologique général ■ Proposition des techniques et de l'emploi du matériel les plus adaptés au contexte (conditions de lutte et sensibilité de l'environnement) ■ Formation des intervenants ■ Conseil au responsable « ops » pour la mise en place de chantiers pilotes, suivi et évaluation ■ Participation au suivi environnemental avec la DREAL

62 - Voir chapitre. *La réponse opérationnelle 6 « La conchyliculture »*

2.1.3.4 Les autres experts

Le COD doit pouvoir faire appel ponctuellement à divers experts en fonction des besoins :

- **Les opérateurs Natura 2000 et agents du conseil départemental gérant les espaces naturels sensibles (ENS)** seront associés aux PCO dès le début de la crise afin de préciser la nature des sensibilités et de préconiser des approches spécifiques en matière d'intervention sur les sites qu'ils gèrent.
- **Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres** peut être propriétaire de terrains littoraux impactés par la pollution ou par les opérations de dépollution. Il en va de même pour des parties de DPM qui peuvent lui avoir été transférées. Dans ces deux cas, le CLRL assure la gestion des terrains concernés et bénéficie de capacités d'expertise qui ne doivent pas être ignorées.
- **Des bureaux d'études spécialisés dans le domaine environnemental** pourront être missionnés afin de parfaire la connaissance des sites fragiles, d'évaluer les conséquences de la pollution et de proposer des modalités d'intervention adaptées ainsi que des processus de reconquête de ces espaces. Des experts pourront aussi être désignés pour permettre d'évaluer au mieux les enjeux ornithologiques et de proposer les solutions qui s'imposent.
- **Les experts des universités ainsi que les experts privés** pourront aussi être sollicités dans le cadre de commandes formalisées, sur proposition notamment de la DREAL, concernant des études spécifiques : études hydrodynamiques, hydrosédimentaires, biologiques...
- **Météo-France** pourra être sollicitée afin de permettre d'anticiper sur la dérive des nappes, dans la phase d'attente et d'évaluer les risques de remobilisation de pollution, ainsi que les dérives prévisibles de ces nouvelles nappes. Cette participation est toutefois à coordonner avec POLMAR-MER
- **Des associations compétentes dans des domaines spécifiques** (environnement, protection civile) pourront aussi être sollicitées en tant que de besoin, en particulier pour des actions de sauvetage de la faune⁶³
- **Le centre anti-poison et de toxico-vigilance, l'SPF (Santé Publique France), l'INERIS...** seront sollicités pour l'identification des dangers, l'évaluation des impacts sanitaires, la réduction des expositions.

2.1.4 - Les moyens nationaux

2.1.4.1 Les formations militaires de sécurité civile

Les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC), appartenant aux formations militaires de la sécurité civile (ForMISC) sont mises pour emploi auprès du ministre de l'intérieur par le ministre de la défense pour faire face aux risques majeurs et, notamment, à la lutte contre les pollutions accidentelles. Les unités de ForMISC sont susceptibles de participer aux exercices POLMAR-TERRRE du département.

Les moyens des ForMISC peuvent être mis à disposition, sur demande du Préfet de département auprès du préfet de zone de défense qui sollicite la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Les moyens des ForMISC sont placés, pour les missions de lutte contre la pollution, sous l'autorité fonctionnelle du COL et par délégation du responsable opérationnel du PCO.

63 - Voir chapitre. *La réponse opérationnelle-8-7 « Le secours à la faune »*

2.1.4.2 Les unités militaires

Dès le déclenchement de la crise, le Préfet peut solliciter la présence d'un officier issu de la délégation militaire départementale (DMD) afin d'envisager l'emploi de moyens militaires et de définir les modalités de réquisition nécessaires.

Si la lutte s'inscrit dans le cadre zonal, les moyens seront alors gérés à cette échelle. Dans ce cas, le Préfet de zone de défense et de sécurité traitera cette réquisition avec l'officier général de la zone de défense et de sécurité (ZDS).

Les moyens militaires sont placés, pour les missions de lutte contre la pollution, sous l'autorité fonctionnelle du COL et par délégation du responsable opérationnel du PCO.

2.1.5 - Les communes et EPCI⁶⁴

Les collectivités sont impliquées à toutes les étapes du processus POLMAR Terre. Première concernée par la pollution du littoral, la commune met en œuvre la première réponse. Lorsque le Préfet a activé la disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC départemental, le maire de la commune reste un interlocuteur et un acteur privilégié.

L'action de la collectivité, qu'il s'agisse de la première réponse ou de son intégration dans le dispositif piloté par le Préfet, nécessite qu'elle connaisse parfaitement le rôle attendu d'elle et qu'elle s'y prépare.

2.1.5.1 L'anticipation

L'intervention des collectivités face à un événement, qu'il s'agisse de la mise en place de l'organisation nécessaire, de la connaissance technique, de la mobilisation des moyens, requiert une bonne préparation.

- **L'anticipation en matière de stratégie** : les collectivités littorales doivent anticiper les dispositions qui seront à mettre en œuvre le moment venu. Cela relève essentiellement des plans communaux de sauvegarde (PCS). Les dispositions à prendre localement peuvent aussi relever, dans les bassins homogènes, de dispositions intercommunales, plus efficaces que les interventions individuelles (PCS intercommunaux, plans infra POLMAR) Dans l'un et l'autre cas, dès lors que la disposition POLMAR-terre est activée et que le Préfet s'est érigé en DOS, ces documents doivent permettre de décliner localement les prescriptions de la disposition spécifique POLMAR-TERRE dans les champs de compétence des collectivités. Les collectivités pourront trouver l'appui nécessaire pour l'élaboration de ces documents auprès de la préfecture (SIDPC), de la DDTM, voire du CEDRE.
- **L'acquisition et le maintien de compétences** : des formations régulières seront délivrées aux personnels communaux et des exercices périodiques, impliquant les collectivités et les moyens qu'elles comptent mobiliser, seront réalisés à l'initiative de l'État. Toutefois, si la formation technique est assez aisée à mettre en place et donne de bons résultats, il ne faut pas oublier que l'efficacité du dispositif POLMAR repose avant tout sur la qualité et la rigueur de l'organisation mise en place et la bonne coordination entre tous les intervenants et notamment entre les services de l'État et les collectivités. Ces dernières seront donc sollicitées lors « d'exercices d'état-major » au cours desquels l'État testera le volet gouvernance et stratégie. La déclinaison de ce volet doit aussi être détaillée dans les PCS et les plans infra POLMAR. On recherchera prioritairement une réponse à l'échelle intercommunale.
- **La mise en place de protections localisées**⁶⁵ : l'État prend en charge la protection de grands territoires relevant d'enjeux d'échelle départementale, et selon une hiérarchie issue de l'atlas de sensibilité ou des cartes de sensibilité qui s'y substituent. Cette protection est principalement assurée

64 - Pour les modalités d'intervention des collectivités hors activation de la disposition POLMAR-Terre, voir le chapitre 2-1-2 « Opérations de dépollution hors cadre d'activation de la disposition POLMAR-Terre »

65 - Voir chapitre. *La réponse opérationnelle -4-5 « Les autres barrages »*

par la mise en place de barrages lourds, mais elle est limitée aux moyens pouvant être mis à disposition par les centres POLMAR. Des sites d'intérêt local peuvent cependant faire l'objet de réflexions et de démarches d'anticipation particulières de la part des collectivités et des professionnels. Cela peut être le cas d'équipements spécifiques exposés sur le littoral, de ports communaux, de zones de production conchylicoles... Il peut s'agir aussi de stratégies plus larges établies à partir de l'observation des zones d'accumulation potentielle de polluants. Il appartient aux collectivités, dans le cadre de leurs PCS ou plans infra Polmar, de recenser et de hiérarchiser les points vulnérables et d'évaluer les dispositions à prendre pour leur protection, en complément et en cohérence avec les dispositions spécifiques POLMAR-TERRE. Il est précisé que la mise en place de ces protections locales sera laissée à la charge financière et matérielle des collectivités demandeuses. Ces réflexions et la préparation de dispositifs préventifs peuvent être menées en association avec les partenaires concernés, autant pour la définition de la stratégie que pour la mise en place de moyens matériels (petits barrages par exemple...). Elles seront d'autant plus efficaces, notamment en termes de moyens, qu'elles seront conduites à l'échelle intercommunale. Les collectivités peuvent aussi solliciter les services de l'État, à titre de conseil, pour mener cette réflexion. La mise en place de barrages légers par les collectivités, dans le cadre de l'activation de la disposition spécifique POLMAR-TERRE, nécessite une bonne coordination avec les services de l'État et ce d'autant plus si les collectivités sollicitent leur appui. Il importe donc qu'avant toute mise en œuvre opérationnelle, les collectivités demandeuses sollicitent l'autorisation du Préfet.

2.1.5.2 La phase de mise en place

La nature des missions confiées aux collectivités dans le cadre du dispositif POLMAR-TERRE est à apprécier en fonction de la nature de l'événement et des capacités des communes concernées. Néanmoins, les indications ci-dessous peuvent permettre de cerner différentes hypothèses.

- **Si l'accident a lieu en mer et laisse un délai** entre ce dernier et l'arrivée de la pollution sur les côtes, les dispositions à mettre en œuvre par les collectivités sont les suivantes :
 - Participation aux réunions de la cellule de crise ou du COD,
 - Mobilisation des moyens techniques communaux,
 - Préparation et mise en place des protections localisées éventuellement prévues par la collectivité (secteurs conchylicoles, ports...),
 - Élaboration des états zéro sur les sites potentiellement touchés
 - Nettoyage des estrans et évacuation de tous les macro-déchets, les algues, etc,
 - Démontage des installations situées sur les plages (activités privées autorisées, postes de surveillance...),
 - Information des propriétaires de bateaux dans les zones de mouillage exposées au risque de pollution, déplacement des zones de stockage des annexes sur les estrans...
- **Lorsque la pollution touche le littoral**, suite à un accident en mer, la commune se conforme aux directives du Préfet, via le COD. L'action de la commune s'intègre au dispositif POLMAR et, pour l'exercice de ces missions, elle est placée sous la responsabilité du chef du PCO. Indépendamment des missions particulières qui pourront lui être confiées, les actions attendues d'elles, au sein du dispositif, seront les suivantes :
 - Mise à disposition éventuelle, à la demande du Préfet, de locaux pour héberger le PCO et/ou le magasin à matériel,
 - Participation aux opérations de reconnaissance des sites pollués : les équipes communales intégrées au PCO pourront se voir affecter des secteurs spécifiques et les observations seront effectuées selon le protocole mis en place par le chef du PCO,

- Élaboration d'états zéro complémentaires selon l'état de la situation, sur le littoral, mais aussi en ce qui concerne les infrastructures communales susceptibles d'être impactées par les opérations de dépollution : les parkings servant de base logistique, les voiries de faible capacité, voire, le cas échéant, les structures de bâtiments fragiles pouvant subir des dommages du fait de trafics lourds inhabituels,
 - Prise en charge, dans le cadre de l'action du PCO, de missions particulières en matière de ramassage grossier,
 - Mise en place des dispositifs de protection localisée,
 - Mise en œuvre de mesures conservatoires en fermant l'accès au public des sites pollués : fermetures physiques et décisions administratives correspondantes.
- **Lors de la survenue d'une pollution sans phase d'alerte préalable**, la commune est souvent la première informée. Les actions attendues d'elle sont les suivantes :
- Mobilisation des moyens techniques communaux,
 - Évaluation de l'ampleur du phénomène en effectuant des reconnaissances,
 - Remontée d'informations aux services de la préfecture,
 - Prise de mesures conservatoires en fermant l'accès au public des sites pollués : fermetures physiques et décisions administratives correspondantes.

Sauf cas particulier, la collecte en urgence d'hydrocarbures est à proscrire. Cette dernière ne peut être mise en œuvre que lorsque les conditions de sécurité sont assurées (équipements des personnels), que les modalités de ramassage grossier ont été précisées et que les dispositions pour l'évacuation des déchets pollués sont en place.

2.1.5.3 Interventions dans les opérations de dépollution

Le degré d'intégration au sein du dispositif POLMAR et la nature des missions qui peuvent être confiées aux collectivités dépendent de la situation et de la capacité et des moyens de cette collectivité.

Deux cas de figure sont donc envisageables :

- **Première hypothèse** : la collectivité met à disposition du chef du PCO, et par délégation, du COL et du responsable OPS une ou plusieurs équipes constituées. Ces équipes sont structurées comme toutes celles qui sont gérées par le COL : nombre d'agents défini et encadrement assuré par la collectivité. Elles peuvent apporter leur propre matériel (tractopelles...), mais seront équipées (consommables et EPI) par le PCO. Elles reçoivent leurs missions du responsable OPS qui contrôle l'exécution du travail attendu et les conditions de sécurité. Ces équipes ne sont « libérées » qu'à l'échéance de la mission qui leur est confiée.
- **Seconde hypothèse** : Le COD, sur proposition du COL, assigne un type de mission (par exemple le ramassage manuel sur les plages) ou un secteur particulier d'intervention à chaque collectivité, à charge pour elle de mener à bien cette mission. Le COD précise les conditions d'exécution de la mission et donne des consignes précises en matière de limites d'intervention, de sécurité, de respect de l'environnement et de gestion des déchets pollués. La collectivité met en place les moyens en personnels nécessaires en recourant à ses services, à la réserve communale. Elle assure l'encadrement de ces personnels, et veille notamment à leur sécurité. Elle peut utiliser des moyens matériels communaux ou louer elle-même les matériels nécessaires. Le PCO fournira toutefois les EPI pour les personnels engagés, ce qui suppose que les communes anticipent sur leurs besoins et fassent un état quotidien de leurs consommations et de leurs besoins. Elles assurent le stockage et l'évacuation de leurs déchets dans les conditions mises en place par le COD. Elles peuvent solliciter l'expertise du PCO et notamment du CEDRE et rendent compte de l'avancement de leurs interventions auprès du COD et du PCO.

Les deux hypothèses ne sont pas exclusives, certaines collectivités relevant de l'hypothèse 1, d'autre de la seconde, voire des deux à la fois pour une même collectivité.

2.1.5.4 L'implication dans la gestion de l'événement

Les maires des communes concernées, et les représentants de EPCI si les collectivités ont opté pour une gestion intercommunale de la crise (PCS intercommunal ou plan infra-polmar intercommunal), sont invités dès l'amont de la crise aux réunions du COD. **Le Préfet leur fait connaître les attentes de l'État pour la gestion de la crise** et leur indique les modalités de leur intégration dans le dispositif :

- Il définit les missions qui sont attendues d'eux, qu'il s'agisse d'actions préventives ou de participation directe à la lutte,
- Il évoque la mise à disposition des moyens en personnel et en matériel des collectivités et leur encadrement dans les actions relevant de POLMAR,
- Il sollicite la désignation d'un représentant communal (ou de préférence intercommunal) qui sera le contact du PCO au sein de la collectivité,
- Il rappelle les règles de sécurité et notamment vis-à-vis du public et des personnels engagés. Il s'assure, notamment, que les personnels communaux qui vont être mobilisés sont formés et, si cela n'est pas le cas, il organise dans les plus brefs délais les formations nécessaires, avec l'appui du CEDRE. Même si les personnels communaux s'estiment compétents, il y aura toujours intérêt à procéder à cette formation avant le lancement des opérations,
- Il rappelle les règles (restrictives) relatives à l'emploi des bénévoles⁶⁶,
- Il évoque aussi les principes de communication autour de l'événement avec l'objectif d'éviter des incohérences dans les messages délivrés auprès des médias.

À l'inverse, les collectivités sont en droit d'attendre une information permanente de la part du Préfet, en ce qui concerne l'actualité de l'événement.

- Dès le début de la crise, le Préfet fera un point précis aux maires (ou présidents d'EPCI) sur les conditions de la survenue de l'événement, les conséquences prévisibles, les actions engagées, les moyens déployés, les perspectives à court terme...
- Ces informations seront actualisées aussi souvent que nécessaires, soit au cours de réunions, soit par des messages réguliers,
- Le chef du PCO peut être chargé par le Préfet de rencontrer régulièrement les représentants des collectivités pour leur délivrer de l'information.

2.1.5.5 Les moyens des collectivités

- Les services techniques : les personnels des services techniques municipaux et des ports communaux sont mobilisés par le maire en cas de pollution, même en l'absence de plan communal de sauvegarde. Dès la survenue de la crise, le maire de la commune fait le bilan des moyens matériels et humains dont il peut disposer immédiatement. Il organise les équipes et met en œuvre prioritairement les missions citées dans le paragraphe ci-dessus « Phase de mise en place ». Les personnels des EPCI peuvent également être mobilisés par le Préfet ou le président de la collectivité.
- La réserve communale : bénévole, facultative et placée sous la seule autorité du maire, elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités. La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au

66 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle-2-1-10 « Les bénévoles »*

rétablissement des activités et contribue à la préparation de la population face aux risques. **Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour les travaux de dépollution.**

2.1.6 - Le conseil départemental

Le conseil départemental est associé au dispositif pour les raisons suivantes :

- Il est compétent sur le réseau routier départemental qui sera nécessairement mis à contribution. Les mesures de police et d'exploitation (mise en sens unique, stationnement, limitation de tonnage...) ainsi que les expertises et constats préalables sur les voies susceptibles d'être agressées par des trafics lourds durant de longues périodes relèvent de son autorité et doivent être gérées en coordination avec l'ensemble du dispositif. Il peut être aussi envisagé que ces dispositions et expertises préalables impliquent des voiries communales. Le COD assure alors le pilotage et la coordination de la démarche.
- Par ailleurs, le conseil départemental disposant de moyens en personnels et en matériel pourrait être sollicité en première urgence, selon la disponibilité de ces moyens.
- Le département gère les espaces naturels sensibles, en coordination avec le conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Il est possible que des espaces dont il est propriétaire à ce titre soient impliqués dans la gestion de la pollution. Les espaces naturels sensibles (ENS) figurent sur les cartes de sensibilité⁶⁷. Dans cette hypothèse, le conseil départemental pourra être associé au dispositif à titre d'expert.
- Le conseil départemental gère 32 ports, principalement affectés à la plaisance et dont 11 sont exploités par une société publique locale (SPL), la Compagnie des Ports du Morbihan. Les autres ports ont été concédés aux communes (cf. annexe 1)

2.1.7 - Le conseil régional

Le conseil régional est l'autorité portuaire du port de Lorient. Des parties de ce dernier sont concédées à la communauté d'agglomération de Lorient (Lorient Agglomération), à la SEM de Kéroman pour le port de pêche, à la CCI pour le port de commerce. La SELLOR exploite principalement les ports de plaisance pour le compte de Lorient Agglomération.

Le conseil régional est donc un partenaire essentiel en ce qui concerne les opérations menées dans le périmètre portuaire, qu'il s'agisse de l'accueil d'un navire en difficulté, dont Lorient est le port refuge départemental ou de gestion des déchets rapportés par les navires affectés à la dépollution.

Il conviendra d'associer à ces opérations les autres acteurs en tant que de besoin.

2.1.8 - Les professionnels

Les professionnels les plus concernés par POLMAR-TERRE sont en principe les conchyliculteurs et les pêcheurs à pied, mais l'on peut aussi entrer en relation avec d'autres représentants du monde économique impactés par la crise : entreprises situées sur le littoral et dont le travail se fait en lien avec la mer... Le contact avec les professionnels se fera via leurs organisations professionnelles.

2.1.8.1 Le Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne-Sud

Le CRC-BS est l'organisme fédérateur et le premier interlocuteur de la profession⁶⁸. Par ailleurs, chaque bassin conchylicole est doté d'un syndicat dont le président est un professionnel de la conchyliculture. En cas de pollution

67 - Voir dossier - Cartographies des sensibilités et enjeux des territoires

68 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle* 6 « *La conchyliculture* »

du littoral l'association de ces professionnels, via le CRC et le syndicat de bassin, dès l'amont de la crise, est souhaitable pour les raisons suivantes :

- La mise en bassin des coquillages situés sur les parcs : cette mesure est la première réponse et permet de mettre en sécurité tout ou partie de la production. Toutefois, la capacité des bassins étant limitée et le pompage d'eau de mer rendu impossible par la pollution, il faudra rapidement transférer ces coquillages dans des secteurs moins touchés ou mieux protégés,
- La réalisation d'état zéros : dès l'annonce de la pollution ou du risque d'échouage d'hydrocarbure, les professionnels doivent, avec l'aide du service de la DDTM en charge des cultures marines, diligenter des analyses de coquillages non touchés afin de disposer d'éléments de référence permettant de situer le niveau de retour à la normale. Cela est important pour la remise en commerce des coquillages et pour fiabiliser les demandes d'indemnisation futures,
- L'apport d'une très grande connaissance du milieu marin et littoral dans chaque bassin conchylicole, du point de vue hydrodynamique et environnemental,
- L'appui aux collectivités et aux services de l'État en fournissant les moyens nécessaires à certaines missions : reconnaissances des zones polluées, selon le protocole défini par le PCO, aide à la pose des barrages légers, etc. Les professionnels pourront donc être sollicités par le PCO, soit à titre de conseil ou d'expertise, soit dans le cadre de prestations commandées par le COL. Il conviendra cependant de s'assurer que les contributions demandées aux professionnels n'excèdent pas les capacités réglementaires de leur statut de conchyliculteur.

2.1.8.2 Le comité départemental des pêches du Morbihan

Les pêcheurs à pied sont aussi de fins connaisseurs du littoral, dans des zones qui ne sont pas toujours conchylicoles. Il est donc possible de solliciter leur avis sur les comportements hydrodynamiques des zones de pêche (nature des estrans, zones d'accumulations d'algues...) Ils relèvent du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins.

2.1.9 - Les associations

Les associations relèvent de différents niveaux :

- Le niveau très local : associations en lien avec la gestion d'une activité ou d'une thématique locale, sur un territoire donné : protection environnementale d'un site, promotion d'un territoire, gestion de zones de mouillages... Ces associations, très vigilantes et souvent actives en cas de crise, n'ont pas vocation à être impliquées dans le dispositif POLMAR-TERRRE. Toutefois, il conviendra d'assurer le lien avec elles et de les tenir étroitement informées de l'évolution de la situation. Cela relève du COD et de la communication du Préfet. Toutefois, elles peuvent aussi être périodiquement reçues par le chef du PCO, dans le cadre d'un dialogue continu, l'important étant qu'elles ne créent aucune pression sur le PCO.
- Les associations intervenant sur des échelles plus larges : ces associations peuvent être agréées par divers ministères et notamment par le MTE (protection environnement) ou le ministère de l'intérieur (protection civile). Elles disposent d'une reconnaissance particulière de la part de l'État qui admet leur compétence dans certains domaines :
 - Les associations agréées pour la protection de l'environnement pourront être sollicitées dans le cadre du dispositif POLMAR, soit pour apporter de l'expertise, soit pour prendre en charge certaines missions spécifiques comme le secours à la faune⁶⁹.
 - Les associations agréées pour la protection civile (comme la société nationale de secours en mer) pourront se voir attribuer des missions particulières, en fonction des besoins et de leurs compétences propres.

69 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle-8-7- « Le secours à la faune »*

Les associations intégrées au dispositif POLMAR peuvent prétendre au financement du fond d'intervention POLMAR. Elles doivent en faire la demande auprès du Préfet.

En tout état de cause, la collaboration avec une association agréée n'est jamais un droit acquis, mais résulte d'une décision du DOL. Cette collaboration doit être formalisée par une convention définissant notamment les conditions de participation de l'association, la durée de sa contribution et les modalités de prise en charge des dépenses qu'elle a engagées. Les associations devront notamment préciser leurs besoins en bénévoles au regard des missions qui leur seront confiées.

2.1.10 - Les bénévoles

L'arrivée d'une pollution massive accidentelle sur la côte suscite une émotion populaire qui peut provoquer l'afflux de bénévoles. Certains d'entre eux sont structurés dans des associations qui en assurent l'encadrement et la gestion, mais beaucoup d'autres se présentent de manière spontanée aux portes des mairies et des PCO persuadés qu'ils vont être employés et pris en charge du point de vue logistique.

Si, en théorie, les bénévoles peuvent constituer un appoint non négligeable de main d'œuvre, leur emploi reste cependant très délicat :

- Non formés, ils seront difficilement employables pour d'autres tâches que celles relevant du domaine administratif ou de la logistique de base, autant pour des raisons liées à leur méconnaissance technique que pour des motifs de sécurité et de santé publique,
- La logistique qu'ils imposent à leur employeur est lourde du point de vue matériel et financier : équipements individuels, hébergement, restauration, formation, encadrement, assurance....,
- Les bénévoles étant par nature libres de tout engagement, il est toujours difficile d'établir des programmations fiables avec ces personnels dont la présence est instable,
- La responsabilité de l'État et des collectivités employant des bénévoles est engagée de manière importante, d'autant plus que l'absence de formation, leur méconnaissance du littoral et les difficultés d'encadrement peuvent conduire à des mises en danger,
- Il faut ajouter que les interventions spontanées de bénévoles, directement sur les sites pollués, lors de pollutions précédentes, ont eu des conséquences parfois désastreuses.

Les collectivités ont cependant la possibilité de faire intervenir des bénévoles dans le cadre de la réserve communale.

Conformément à la doctrine relative aux personnels bénévoles, telle quelle découle de la réglementation française et des expériences passées, les modalités de recrutement définies pour les bénévoles dans le cadre de l'activation de la disposition POLMAR-TERRRE en Morbihan sont les suivantes :

2.1.10.1 Les missions dévolues aux bénévoles

- Les tâches liées au sauvetage de la faune, sous la responsabilité d'associations agréées par le ministère de l'environnement et sous convention avec l'État,
- Les tâches liées à la restauration environnementale, sous la responsabilité d'associations agréées par le ministère de l'environnement et sous convention avec l'État ou de collectivités,
- Des tâches de soutien et de logistique, exclusivement sous la responsabilité des collectivités,
- **Il est exclu que les bénévoles travaillent au contact du polluant ou sur les sites des chantiers**, sauf de manière très exceptionnelle, dans des conditions de sécurité avérées, sous encadrement communal (ramassage manuel en haut de plage, loin de tout chantier, par exemple), sous encadrement d'associations agréées pour la protection de l'environnement et sous convention avec l'État, ou de collectivités.

2.1.10.2 L'encadrement des bénévoles

- Les bénévoles appelés à intervenir sur POLMAR seront encadrés et totalement pris en charge :
 - Par les associations agréées, dès lors que ces dernières auront été chargées de mission de sauvetage de la faune ou de restauration environnementale. Ces associations prendront en charge intégralement les bénévoles constituant leur main d'œuvre dans les conditions décrites par les conventions passées avec le représentant de l'État⁷⁰,
 - Par les communes pour les missions de restauration environnementale et pour les tâches de soutien et de logistique. Les communes feront connaître au DOS leurs besoins en bénévoles qu'elles intégreront dans la réserve communale.
- Les bénévoles proposant leurs services en préfecture ou au PCO seront donc dirigés vers les associations sous contrat avec l'État ou vers les communes qui auront fait connaître au Préfet leur souhait de recruter des bénévoles pour des tâches de restauration environnementales.
- Les communes seront dissuadées d'employer des bénévoles pour tout autre tâches que celles décrites plus haut.

2.1.10.3 La communication vis-à-vis des bénévoles

Le bénévolat reste cependant un acte citoyen et répond à un degré d'émotion à la hauteur de l'événement. Le refus de leur aide peut être source de déception et susciter des mouvements d'hostilité ou de dénigrement vis-à-vis de l'État et des collectivités. Il convient donc de communiquer dès l'amont sur le sujet et de définir des modalités de refus de l'aide qu'ils proposent.

- Dès l'émergence de la crise, si celle-ci s'avère importante, et à plus forte raison si l'accident en mer laisse un délai d'organisation à terre, il est impératif que la communication soit organisée de manière efficace vers les bénévoles. Cette communication doit être fréquente et largement relayée sur les médias nationaux et régionaux et les réseaux sociaux. Les messages devront souligner l'absence d'urgence nécessitant une mobilisation massive et le caractère technique et dangereux des actions de dépollution, réservées aux professionnels. Toutefois, il peut être précisé que les bénévoles intéressés peuvent entrer en contact avec les associations chargées du sauvetage de la faune, dès lors que ces dernières auront passé un contrat avec l'État et fait connaître leurs besoins de recrutement. Plus tard, le cas échéant, il sera possible de faire appel à des bénévoles pour mener des opérations de restauration environnementales. Les messages diffusés en amont doivent aussi insister sur l'interdiction d'accès aux sites contaminés.
- Si, malgré tout, des bénévoles se présentent dans les mairies ou dans les PCO, décliner leur offre nécessitera un certain tact afin d'atténuer autant que possible leur déception. Parmi les pistes envisageables et selon les cas, ils pourront être reçus par un responsable, se faire expliquer les motifs de refus, bénéficier d'informations sur l'avancement des travaux. Une brochure réalisée à leur intention pourrait aussi leur être remise.

2.1.10.4 Rappels

- La préfecture incite les collectivités à se doter d'une réserve communale et rappellera régulièrement les règles de gestion de cette réserve.
- Dès la détection de pollution sur un site, celui-ci doit être impérativement fermé au public, autant pour éviter une mise en danger des promeneurs et badauds que pour interdire les interventions spontanées des bénévoles et préserver les milieux sensibles de la surfréquentation.

70 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle -2-1-9 « Les associations »*

2.1.11 - Le recours aux moyens privés

Compte tenu des moyens modestes que l'État pourra engager sur une longue période pour mener les opérations de lutte, le recours aux moyens privés constitue un palliatif nécessaire. Cet appel aux moyens privés concernera d'abord l'équipement en matériels et les services :

- Le transport des matériels, des déchets, des personnes,
- Les opérations de nettoyage,
- L'organisation, la construction et la gestion de sites de stockage de polluants,
- Le traitement des déchets,
- La fourniture de matériels divers, consommables ou non,
- La fourniture de prestations diverses (gardiennage...),
- etc.

Toutefois, notamment en phase de consolidation, il sera probablement nécessaire de mobiliser des moyens privés en substitution de personnels de l'État affectés aux tâches d'encadrement ou de gestion au sein du COD ou des PCO, moyennant le contrôle nécessaire. L'étendue de cette externalisation est à apprécier en fonction de l'événement, de la durée de la crise, de la complexité des opérations et de la disponibilité effective des moyens locaux. **Il est impératif que la réflexion sur la mise en place des moyens externes soit menée dès le début de l'activation du dispositif POLMAR-TERRE.**

Le recours aux moyens privés peut aussi permettre l'embauche temporaire de spécialistes dans des domaines nécessaires au fonctionnement des COD et PCO. Cela peut être le cas, par exemple, pour le recrutement d'un vacataire spécialisé dans le domaine de la géomatique, au COD.

Les modalités administratives de recours aux moyens privés sont les suivantes ⁷¹ :

- Les réquisitions,
- Les marchés à procédure d'urgence,
- Les accords-cadres,
- Les commandes hors marché.

Il est entendu que le recours à d'autres procédures que les accords-cadres doit être strictement limité et assorti de justifications précises.

2.1.12 - La prise en charge des opérations par le représentant du pollueur

La prise en charge de tout ou partie des opérations de dépollution par le pollueur lui-même est la solution la plus satisfaisante. Cette intervention doit cependant s'inscrire dans un dispositif maîtrisé par l'État, qu'il s'agisse de l'objectif de résultat et des modalités de mise en œuvre. **Cette intervention doit être donc être encadrée et formalisée précisément⁷².**

71 - Voir chapitre Les fonctions supports- -2-5 « Les outils de la commande publique »

72 - Voir chapitre Stratégie générale de la lutte antipollution-3-3 « L'intervention du pollueur »

2.2 LES MOYENS MATÉRIELS

2.2.1 - Moyens de l'ORSEC générale

Les moyens de l'ORSEC générale sont décrits au chapitre 3 -2-1-4 « *les moyens nationaux* ».

Il faut y ajouter les moyens issus :

- du groupement des moyens aériens (GMA) de la DGSCGC qui peuvent éventuellement et fonction de leur disponibilité, être affectés aux reconnaissances,
- des établissements de soutien logistique (ESOL) de la DGSCGC qui disposent de matériels d'intervention et de véhicules dédiés à la protection des populations et dont la liste figure sur le catalogue de la réserve nationale du portail ORSEC,
- des forces armées accessibles par demande du préfet auprès du délégué militaire départemental.

2.2.2 - Les moyens du SDIS

Le SDIS dispose de moyens logistiques importants, de PC mobiles, de camions citernes et de moyens de pompage, ainsi que de moyens de lutte antipollution spécifique (petits barrages...).

Tous ces moyens ne sont utilisables que de manière transitoire, voire pour répondre à l'urgence dans l'attente de l'arrivée de moyens plus spécialisés issus des centres de stockage POLMAR ou du secteur privé.

2.2.3 - Moyens spécifiques de POLMAR-terre

Il existe 8 centres de stockage POLMAR-TERRRE interdépartementaux sur le territoire métropolitain.

Les centres de stockage de matériel POLMAR qui intéressent le département du Morbihan sont ceux de Brest et surtout de Saint-Nazaire⁷³. Ces centres sont gérés par la direction interdépartementale de la mer (DIRM).

Les moyens stockés dans ces centres sont mobilisés par le préfet de zone de défense et de sécurité à la demande du préfet de département. Si plusieurs préfets de département font des demandes simultanées, le préfet de zone assure la répartition des moyens entre les différents départements.

La commande de transport de matériel depuis les centres de stockage vers les lieux de mise en œuvre relève du préfet qui en assume la responsabilité⁷⁴.

Il importe donc que toutes les commandes passées aux centres de stockage relèvent d'une démarche prévoyant notamment :

- L'analyse des besoins et la quantification de matériel nécessaire, afin d'éviter le déplacement de matériel inutile, avec cela comporte de risque de détérioration et de perte,
- L'identification des utilisateurs et l'assurance qu'ils disposent des compétences nécessaires pour mettre en œuvre le matériel et le gérer,
- L'organisation de la réception du matériel sur site : lieu de déchargement, prise en charge, inscription à l'inventaire, lieu d'entreposage, modalité de traçabilité...,
- L'organisation des transports, identifiant précisément le lieu et le destinataire,

73 - La liste des matériels disponibles dans les différents centres de stockage figure sur le site internet de la DIRM NAMO : <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

74 - Pour les modalités de commande et de gestion du matériel, voire le chapitre 4-1-6 « *Modalités de gestion du stock POLMAR* »

- La mise en œuvre du dispositif d'entretien des matériels et d'approvisionnement (carburant pour les nettoyeurs haute-pression, par exemple).

Les matériels non utilisés doivent être retournés au centre de stockage interdépartemental.

2.2.4 - Moyens des phares et balises

Le service des phares et balises, placé sous l'autorité de la DIRM/NAMO, dispose de moyen matériel nécessaires à la mise en œuvre des barrages. Il s'agit de matériel de type corps morts, coffres, signalisation, etc, sur lesquels seront arrimés les barrages lourds des centres POLMAR, voir ceux qui seront gérés par les collectivités. Ce service utilise le concours de l'armement des phares et balises (APB) en ce qui concerne les moyens nautiques.

2.2.5 - Les moyens des collectivités

Les collectivités disposant de moyens matériels sont :

- Les autorités portuaires (Conseil Régional, conseil départemental et, dans une moindre mesure, les communes) ; il faut rappeler que le port de Lorient fait l'objet d'une « *charte de mise à disposition de matériel antipollution au sein de la rade de Lorient et la liste de ce matériel* », signée par tous les acteurs portuaires⁷⁵,
- Le conseil départemental qui dispose de matériel routier pourra être sollicité par le préfet⁷⁶,
- Les communes et intercommunalités qui seront sollicitées par le préfet⁷⁷.

Ces collectivités sont représentées au COD ou en contact avec lui. La mobilisation de matériel se fait à ce niveau.

2.2.6 - Les moyens privés

La mise en place d'accords-cadres et de marchés subséquents, coordonnée par les préfectures de zones de défense et de sécurité, permettra de disposer sous quelques jours des moyens contractuels indiqués dans les cahiers des charges des entreprises attributaires. Les lots sont définis de manière à permettre la mise à disposition de moyens de transport, d'engins de travaux publics, d'EPI, de produits de lutte, d'outils et de matériel spécifique de lutte anti-pollution⁷⁸.

Pour les prestations qui ne seraient pas incluses dans les accords cadres, le logiciel PARADES constitue un bon outil de recherche des entreprises de proximité dans les domaines de la manutention, des transports et du BTP. Cette application est gérée par la DDTM qui en assure l'actualisation périodique.

75 - Voir annexe 4- Charte de mise à disposition des matériels de lutte antipollution et liste des matériels détenus par les acteurs portuaires

76 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle-2-1-6 « Le conseil départemental »*

77 - voir chapitre *La réponse opérationnelle-2-1-5 « Les communes et EPCI »*

78 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle-2-5 « les outils de la commande publique »*

3 -Organisation des chantiers

3.1 LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les éléments du contexte doivent être observés et analysés avec précision avant tout choix de priorité et de nature d'intervention, ainsi que de technique.

3.1.1 - L'espace⁷⁹

- Les processus dynamiques côtiers : les vagues, les courants, les vents, les processus sédimentaires... Ces processus sont aussi liés à la saisonnalité,
- Les facteurs climatiques : la saison, la température, l'hygrométrie,
- Le type de côte : morphologie, géologie, substrats, profils des plages... Le recours à la classification des littoraux est nécessaire.

3.1.2 - Le polluant⁸⁰

La typologie du polluant est un élément majeur dans l'élaboration de la stratégie de lutte. Il importe donc de bien connaître le produit auquel on va avoir faire avant d'entamer les opérations. Des hydrocarbures de faible viscosité, très volatiles, ayant une forte tendance à la dispersion, aux produits lourds, très peu solubles et émulsifiants, la gamme des polluants hydrocarbonés appelle des techniques spécifiques à chaque profil.

Les modalités d'arrivage à la côte ont aussi leur importance dans l'approche des techniques de lutte : selon qu'il se présente sous forme de boulettes, de galettes, de plaques ou d'arrivages massifs de plusieurs cm d'épaisseur.

3.2 PRÉALABLES À L'INTERVENTION

3.2.1 - La reconnaissance

Il s'agit d'une étape importante puisqu'elle permet d'évaluer, de manière relativement précise, l'ampleur de la pollution et, ensuite, de répartir et doser, de manière rationnelle, l'effort de la réponse.

Les personnes mobilisées (Agents de l'État, SDIS, professionnels, collectivités...) recevront des consignes précises et notamment des fiches formulaires⁸¹ afin de permettre une restitution formatée des observations-terrain et surtout une relative homogénéité des comptes rendus en limitant autant que possible les rapports subjectifs trop imprécis et donc non fiables.

L'ensemble des données collectées seront stockées et synthétisées dans l'outil ARGEPOL.

Les procédures de reconnaissances sont détaillées dans un guide spécifique rédigé par le CEDRE⁸²

79 - Voir annexe 7- Processus dynamiques côtiers, facteurs climatiques, classification des côtes, classification des littoraux

80 - Voir annexe 8 - Caractérisation du polluant : nature et évolution, classification, types d'arrivages à la côte

81 - Voir annexe 5- Fiches de constat de reconnaissance des sites pollués

82 - Voir le guide « *Reconnaissance de sites pollués par des hydrocarbures. Guide opérationnel sur l'évaluation de la pollution du littoral* », 2000.

3.2.2 - Le cadrage de l'intervention

L'intervention sur le littoral comporte plusieurs actions :

- Les mesures préalables prises avant l'arrivée de la pollution afin de limiter l'extension de la pollution en assurant notamment la protection de certains sites sensibles (en plus de la pose de barrages flottants) et de réduire les impacts notamment terrestres liés à l'intervention elle-même,
- La définition d'une stratégie d'intervention,
- Le nettoyage des sites à proprement parler,
- La gestion des chantiers incluant les mesures de sécurité des personnes, de sécurisation des chantiers, d'organisation et de suivi des opérations, y compris la gestion immédiate des déchets récupérés (leur évacuation et leur stockage en haut de la plage ou proximité immédiate).

L'intervention sur le littoral consiste donc en une séquence d'opérations étroitement liées qu'il s'agit de rendre compatibles. L'ensemble de ces opérations définit la notion de chantier ; seule une parfaite organisation de ces différentes opérations assure l'efficacité du chantier.

3.2.3 - Des modalités adaptées aux phases de nettoyage

En cas de forte pollution, le nettoyage commence par les opérations de ramassage grossier et se poursuit par celles de nettoyage fin.

3.2.3.1 Ramassage grossier (phase de mise en place)

Cette phase consiste à retirer en priorité et le plus rapidement possible les grosses accumulations de polluant et les matériaux divers fortement souillés (sédiments, débris flottants, algues, etc.). Il débute lors de la phase de mise en place et se prolonge dans la phase de consolidation.

Préalablement à l'arrivée d'hydrocarbures sur le littoral et dans la mesure du possible il sera recommandé aux communes de procéder aux opérations d'enlèvement des macro-déchets et des algues échouées sur l'estran afin de limiter les volumes de déchets souillés à traiter.

Le ramassage grossier débute sur ordre du commandant des opérations de lutte. Il ne doit être cependant entrepris que lorsqu'un minimum d'organisation de chantier aura été mis en place et que, notamment, toutes les dispositions ont été prises pour :

- Assurer la sécurité des personnes appelées à intervenir dans le ramassage (équipement, encadrement...),
- Éviter de contaminer des zones non polluées, par la circulation des personnels et des engins sur les zones non polluées et non protégées,
- Éviter de collecter un volume excessif de matériaux mélangés au polluant (sable, vase...),
- Évacuer, dans de bonnes conditions, le polluant collecté sur des zones de stockage aménagées.

3.2.3.2 Nettoyage fin (phase d'accompagnement)

Le nettoyage fin ne doit être entrepris qu'après le ramassage grossier et une fois que toute menace de nouveaux arrivages importants est écartée. Le nettoyage fin répond à la nécessité de rendre aux sites leurs usages antérieurs et de permettre au milieu affecté de retrouver à terme un fonctionnement normal. Il s'agit de mettre en œuvre des techniques plus ou moins sophistiquées pour retirer le polluant résiduel qui nuit, soit à l'usage économique ou de loisir, soit à la fonction écologique ou paysagère des sites affectés.

La mise en œuvre du nettoyage fin du littoral implique une programmation rigoureuse :

- L'organisation de reconnaissances du littoral, indispensables pour définir la technique à mettre en œuvre, les moyens humains et matériels à engager,
- La définition des chantiers et des techniques de nettoyage appropriées en fonction du type de littoral touché et du type d'arrivages,
- L'organisation générale des chantiers, avec la localisation des zones dédiées à l'entreposage des moyens logistiques, à la base-vie, au stockage primaire de déchets et aux aires de décontamination,
- La mise en sécurité des intervenants (EPI adéquats, coordination Sécurité et Protection de la Santé...),
- Les limites de l'intervention et le niveau de nettoyage (le recours à certaines techniques de nettoyage sur certains secteurs sensibles peut être préjudiciable pour l'environnement),
- Les caractéristiques à atteindre en matière de nettoyage ou de restauration, basées sur le constat de l'état zéro. L'atteinte de l'état initial constitue le point d'arrêt du nettoyage fin. Ce retour à l'état antérieur doit être formalisé.
- Les procédures de réception et de clôture des chantiers.

3.3 ORGANISATION DE LA RÉPONSE⁸³

3.3.1 - Une stratégie d'intervention basée sur l'analyse et la disposition de moyens

Les responsables doivent avoir une vue générale de la situation, en permanence, concernant l'évolution du polluant, de la pollution, des conditions météo-océaniques et, évidemment, des chantiers de nettoyage (moyens et logistique requis et disponibles). Ceci leur permet de définir une stratégie d'intervention basée sur les priorités d'intervention et de veiller à l'adéquation des techniques à mettre en œuvre en fonction des moyens disponibles dans les délais impartis⁸⁴.

La santé et la sécurité des équipes d'intervention doit être prioritaire. Les risques pour la santé relatifs à la toxicité du polluant ou à une évolution en milieu périlleux (en hauteur ou à proximité de l'eau) doivent être évalués en permanence. La fourniture d'équipements de protection individuels adaptés aux conditions d'exposition à ces risques doit être assurée.

3.3.2 - Choix des techniques

Chaque pollution est un cas particulier et il n'existe pas de technique miracle ni universelle. Par contre, il existe des principes de base de nettoyage qu'il convient d'adapter selon la situation et son évolution.

Il existe une panoplie de techniques à la disposition des intervenants pour réaliser chacune des deux phases. Elles diffèrent selon :

- Les caractéristiques de la pollution : son ampleur (volume), son caractère diffus ou concentré dans l'espace ou dans le temps, la nature du polluant (viscosité, adhérence, persistance) et les types de dépôts (nappes, boulettes, pétrole enfoui, etc),

83 - Voir annexe 10 - Actions et techniques adaptées à chaque phase

84 - Voir chapitre Stratégie de la Lutte antipollution-2-4 « La définition d'une stratégie de première intervention »

- Les caractéristiques du site : son accessibilité, son exposition, la nature de ses substrats, la présence de débris.

Dans certains cas, le nettoyage nécessite la mise en place de chantiers techniques requérant des moyens et des connaissances spécifiques ; il est préférable sur les plans de l'efficacité, de la sécurité, mais aussi éventuellement écologique, de recourir à des sociétés spécialisées de nettoyage.

Pour des raisons de similitude en termes de sensibilité environnementale, de modalités de piégeage des polluants et de techniques de nettoyage à y mettre en œuvre, il est d'usage de regrouper les différents types de côtes en 3 catégories principales correspondant en fait à la nature du substrat dominant :

- Les plages sédimentaires (de sables et de galets),
- Les surfaces dures cohérentes (rochers, blocs, et infrastructures portuaires ou de défense contre l'érosion),
- Les espaces intertidaux colonisés, ou en voie de l'être, par une végétation de plantes supérieures (vasières, marais et berges d'estuaire).

3.3.3 - Impact potentiel de l'intervention

L'intervention peut causer un préjudice environnemental plus important que la présence du pétrole elle-même. L'impact des techniques de nettoyage doit donc être aussi faible que possible (et surtout inférieur à celui du pétrole seul).

Dans certains sites écologiquement sensibles, il est parfois préférable de « **ne rien faire** » et de laisser la nature faire le travail de nettoyage : tel est le cas par exemple de certains sites exposés aux vagues qui ne seraient que très faiblement souillés, notamment en période hivernale. Cela est aussi vrai lorsque en cas de proximité d'élevages conchylicole, les opérations de nettoyage pouvant au final mettre en danger les productions.

Si, en raison d'un mauvais choix ou d'une mauvaise expertise, une opération de nettoyage est mal adaptée aux caractéristiques de la pollution ou du site, ou si elle est mal mise en œuvre, elle peut induire des effets néfastes sur l'environnement. Il importe donc que les chantiers soient définis par des experts techniques et environnementaux.

En outre, en vue de limiter le transfert de pollution au domaine terrestre et d'y prévenir au maximum les dégradations supplémentaires, il importe de prendre, en plus des précautions de mise en œuvre propres à certaines techniques, des dispositions particulières sur les lieux d'installation des chantiers, les sites stockage, les accès et les cheminements, en matière de choix (absence de plantes rares ou protégées) et de protection (étanchéité, canalisation, site de décontamination, etc).

3.3.4 - Jusqu'où nettoyer ?

La qualité du nettoyage requise est principalement fonction de la sensibilité écologique du site et de son usage socio-économique (industrie, activités de pêche, aquaculture, tourisme, loisirs, nature, etc). Ces deux aspects, qui commandent aussi les priorités, voire les nécessités de nettoyage, fluctuent énormément au gré des saisons.

Dorénavant, tout le monde s'entend sur la nécessité qu'il y a, en cas de pollution, de s'interroger en premier lieu sur l'opportunité d'intervenir, donc de bien évaluer les avantages et les inconvénients de toute stratégie et technique éventuellement disponibles et de considérer le nettoyage naturel comme une technique potentielle.

En cas de pollution majeure à moyenne, il y a un minimum à faire, qui est de retirer, chaque fois et partout où cela est techniquement et écologiquement possible et économiquement acceptable, le polluant qui, flottant ou déposé, demeure par son caractère mobilisable une source potentielle évidente de (re)contamination et présente donc un risque pour l'environnement au sens large. Moins ce risque sera jugé important (ou au fur et à mesure qu'il diminuera) plus on devra s'interroger sur l'intérêt d'intervenir (ou de continuer l'intervention).

Il ne s'agit pas de vouloir retirer toute trace de pétrole mais d'avoir pour souci principal de fournir au milieu les conditions les plus favorables pour recouvrer, à terme, un fonctionnement normal tout en permettant le retour des activités socio-économiques locales. Ceci signifie qu'il pourra rester, en fin de nettoyage, du polluant, mais en une teneur telle qu'il ne gênera plus le fonctionnement ou le rétablissement du biotope, ni les usages socio-économiques du site.

La connaissance des techniques de lutte en termes d'efficacité et d'impact écologique potentiel (physique, biologique) à l'égard du milieu est primordiale.

3.3.5 - Processus de décision

La réponse à un accident doit chercher à concilier les impératifs écologiques et les impératifs socio-économiques mais les intérêts sont souvent divergents et sources de conflit. Les différents acteurs doivent en conséquence accepter le fait que, le plus souvent, la réponse optimale ne pourra pas éviter tous les désavantages.

Faut-il nettoyer ? Faut-il arrêter ? Sur ces points, les avis ont évidemment tendance à diverger selon qu'il s'agit du pollueur, de l'assureur, des victimes, de politiques, de scientifiques, d'écologistes, de médias, du public. En fait, il apparaît que la solution réside, le plus souvent, dans la recherche d'un consensus entre les différents intervenants pour s'entendre sur ce qui, d'une part, est acceptable en termes de pollution d'un point de vue écologique, économique et politique, et ce qui, d'autre part, est réalisable en termes de nettoyage sur le plan technique, financier et écologique.

D'où la nécessité de mettre en place une organisation permettant de prendre en considération l'ensemble des avis et des inquiétudes des personnes et organisations affectées par le déversement, notamment à travers :

- La **recherche de la meilleure technologie disponible** en s'inspirant de l'expérience et de la connaissance technique et scientifique,
- La **mise en place d'experts chargés du conseil, du suivi et de l'évaluation** : les uns, techniques, proposent des recommandations techniques d'intervention, assurent le suivi de la pollution et le contrôle de l'application des décisions ; les autres, plus locaux et politiques, valident les décisions des premiers notamment quant à l'atteinte des objectifs convenus,
- Des **procédures de reconnaissance, de suivi et de contrôle**.

Pour des informations complémentaires sur ces différents aspects, on se reportera au guide opérationnel du CÈDRE « *Le décideur face à une pollution accidentelle des eaux, 2001* ».

Quand les objectifs et les limites de l'intervention ont été fixés, les techniques de nettoyage définies et acceptées, et la sécurité des intervenants garantie, alors les opérations de nettoyage peuvent commencer.

3.4 LES TECHNIQUES DE DÉPOLLUTION⁸⁵

Les techniques diffèrent en fonction de l'ampleur de la pollution, de la nature du polluant et du type de côte.

Aucune n'est universelle. Certaines peuvent être utilisées, parfois avec des variantes, sur des substrats et des polluants différents. D'autres, inféodées à des conditions précises de polluant, de pollution ou de substrat, ont une fenêtre d'utilisation beaucoup plus restreinte.

Les principales techniques applicables en phase 1 ou en phase 2 font l'objet d'une fiche spécifique de présentation synthétique ou fiche technique.

85 - Voir annexe 10- Choix des techniques

Les principales techniques à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Ecrémage, pompage et aspiration,
- Ramassage manuel à l'aide d'outils à main,
- Ramassage mécanique à l'aide d'engins de travaux publics,
- Ramassage mécanique à l'aide d'engins spécifiques (cribleuses, rouleaux...),
- Nettoyage par jets d'eau sous pression (nettoyeurs haute pression, flushing...),
- Descente des sédiments sur l'estran (surfwashing...),
- Techniques de nettoyage applicables aux sédiments (criblage, drainage, brassage, lavage...),
- Etc.

3.5 L'ORGANISATION DES CHANTIERS

Le dispositif d'intervention est constitué de plusieurs actions et chantiers dont le pilotage doit être maîtrisé de manière rigoureuse.

3.5.1 - Pilotage, exécution et contrôle

<i>Action</i>	<i>Qui pilote ?</i>	<i>Qui exécute ?</i>	<i>Conditions et limites</i>
Reconnaitances : les profils littoraux, la nature du polluant, les zones d'accumulation...	Le DOS/DOL	Le COS	Moyens État, collectivités, SDIS, CEDRE...
L'analyse des enjeux	Le DOS/DOL		Connaissance des enjeux, atlas de sensibilité
La définition d'une stratégie et d'objectifs	Le DOS/DOL		L'attribution de moyens
La segmentation du territoire, en zones homogènes	Le COL	Resp OPS	
La définition de priorités d'intervention et les périmètres de chantier	Le COL	Resp OPS	Suivi resp LOG
Les fiches de mission	Le resp OPS	Chefs de chantier	Suivi resp LOG
L'encadrement des chantiers	Le resp OPS	Chef de chantier	Suivi resp LOG
Le contrôle	Le resp OPS	Chef de chantier	
Le constat final et la clôture du chantier	Resp OPS	Chef de chantier	Suivi resp LOG (commande publique)

3.5.2 - Organisation type des chantiers

Les chantiers sont organisés par équipe et chaque équipe est encadrée, qu'il s'agisse de chantiers privés, de collectivités, ou de moyens de l'État ou du SDIS.

Le responsable OPS du PCO affecte des missions précises à chaque PC de chantier en tenant compte des moyens et des compétences qui les caractérisent. Il précise les éléments particuliers relevant de la responsabilité des chefs de chantier. Dans le cas de chantiers privés, les prestataires désignés feront connaître le nom du chef de chaque chantier.

Chaque chantier est organisé par le chef de chantier, qu'il s'agisse de l'affectation des missions individuelles ou de l'organisation spatiale. Cette dernière est laissée à l'initiative du chef de chantier, sauf lorsque tout ou partie de cette organisation est mutualisée.

Chaque chantier comprend :

- Une aire d'intervention délimitée,
- Une aire d'accès : cheminements obligatoires à protéger en conséquences,
- Une aire de stockage : benne, stockage de déchets, gros matériel (bâches, pompes...),
- Une aire d'habillage et déshabillage : zone d'équipement des agents, zone de décontamination, associées à un vestiaire,
- Une aire de soutien : aire de repos, aire de stockage de petit matériel, réserves de consommables, poste de commandement...

La disposition de ces différents éléments dépend de la nature du chantier et de la disposition des lieux. Il appartient aux chefs de chantiers de définir le plan des différentes composantes du chantier et de préciser les liaisons fonctionnelles.

Le responsable des opérations de secours contrôlera le respect des différents éléments.

4 -Les barrages

4.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES PLANS DE POSE⁸⁶

4.1.1 - Objectifs

L'annexe 11 relative aux « Barrages Lourds » contient la description des **plans de pose des barrages lourds** à mettre en place pour protéger, quand cela est possible, les zones et installations particulièrement vulnérables aux pollutions marines par hydrocarbures. Attaché aux sites réellement protégeables, il doit permettre au COD de décider rapidement quels sont les sites à protéger en priorité selon le type et le lieu de la pollution identifiée, et de donner aux services opérationnels tous les éléments techniques pour une mise en œuvre efficace et rapide. Ces plans de pose ont été construits, pour la plupart, sur la base de données hydrodynamiques partielles. Des exercices ultérieurs, grandeur nature, permettront de les valider au fur et à mesure.

4.1.2 - Principes généraux de protection

A la lecture de l'ATLAS de sensibilité⁸⁷, il est constaté que les zones les plus fragiles aux pollutions marines se situent dans les rias, rade, petite mer, fleuves et golfe. C'est donc sur ces secteurs qu'il est nécessaire de porter toute l'attention.

- Les zones de conchyliculture et de pêche à pied doivent être protégées par barrage chaque fois que cela sera possible,

86 - Voir dossier tiré à part « Localisation des barrages lourds » contenant le détail de chaque barrage.

87 - Voir dossier tiré à part « Cartographies des sensibilités et enjeux des territoires »

- Les enjeux économiques conduisent à protéger en priorité les ports de commerce, de transport de passagers assurant la continuité territoriale, et les ports de pêche et de plaisance abrités,
- Les zones naturelles sensibles, et notamment celles accueillant de fortes populations d'oiseaux, sont aussi des lieux à préserver.

Par principe, sont exclus du champ des secteurs protégeables par les barrages lourds :

- Les plages de manière générale, qui sont pour la plupart exposées,
- Les zones de conchyliculture en eau profonde et en site ouvert,
- Les zones de pêche en mer,
- Les petits ports et ceux trop exposés à l'agitation.

4.2 CHAMPS D'UTILISATION DES BARRAGES LOURDS

Il est important de préciser que le POLMAR-TERRRE ne s'intéresse qu'**aux barrages lourds**, fournis par les centres POLMAR et fixés à la rive.

La pose de barrage se heurte rapidement à des problèmes techniques de mise en œuvre, de résistance et d'efficacité. Avant toute décision, un certain nombre de critères objectifs sont à prendre en compte :

- La santé et la sécurité des intervenants sont les maîtres mots qui ont guidé l'élaboration des plans de pose,
- Les barrages ne peuvent pas être posés en zone ouverte exposée à la houle ou au fort clapot,
- Un barrage devient inefficace pour un courant dont la composante normale de la vitesse est supérieure à 0,7 nœud, soit 0,35 m/s (base expérimentale). La vitesse du vent intervient aussi.
- La mise en œuvre de barrage non loin d'exploitations conchylicoles peut être rendue impossible par la présence de cultures sur tables. À marée basse, le barrage s'échoue sur les tables ; au mieux il est inefficace (type BALEAR), au pire il se perce et coule (barrage gonflable).

Dans l'esprit, il faut considérer un barrage lourd avant tout comme un « déviateur » de polluant en vue de sa récupération. Ainsi, une possibilité de récupération trop aléatoire du polluant peut remettre en cause un plan de barrage.

A cela s'ajoutent d'autres considérations :

- À partir d'un kilomètre de barrage, il faut se poser la question du temps de mise en œuvre du dispositif au regard de la protection apportée. La vitesse de pose est évaluée à environ un kilomètre par jour, matériel à pied d'œuvre,
- Les quantités de barrage disponibles en Bretagne sont environ de 17 kilomètres dont 10 au centre de stockage de Brest et 7 à celui de Saint-Nazaire. De même, les équipes spécialisées de mise en œuvre (subdivision des phares et balises de Lorient essentiellement) restent malgré tout limitées et ne pourraient pas intervenir partout simultanément. De fait, multiplier les plans de pose devient illusoire face à une pollution massive.

4.3 LES OPÉRATEURS AU TITRE DE POLMAR-TERRE

S'agissant de barrages lourds, c'est la DIRM qui gère actuellement ce type de matériel dans les centres POLMAR. Il est indispensable que la chaîne « entretien et fourniture des matériels en état » et « pose sur le terrain » soit maintenue afin d'éviter les suspensions d'opération, voire les accidents.

Les équipes de la Subdivision des Phares et Balises de Lorient sont formées à la mise en œuvre de barrages lourds. Elles sont en capacité de poser environ un barrage par jour (jusqu'à 12 Heures d'intervention et pour un barrage < 1 km), deux jours de suite avec repos obligatoire le troisième jour.

Des moyens supplémentaires en appui et sous contrôle de la subdivision des phares et balises pourraient être mobilisés au sein des collectivités, auprès de la SNSM, des professionnels, mais pour des missions d'accompagnement, compte tenu de la spécificité de ce type d'intervention et de l'exposition au risque qui en résulte.

En cas de pollution massive sur le département, si plusieurs barrages devaient être posés et dans la mesure où le matériel nécessaire serait disponible, des moyens issus de la DIRM (autres subdivisions des Phares et Balises) devront être mutualisés au niveau zonal, voire inter zonal.

En tout état de cause, il est nécessaire que le lien soit fait entre le COD, les centres POLMAR et la subdivision des phares et balises préalablement à la décision et durant la phase de mise en œuvre et d'exploitation des barrages lourds. **Ce rôle d'interface est plus particulièrement confié au correspondant POLMAR-TERRE de la DDTM.**

4.4 PRISE DE DÉCISION ET MISE EN ŒUVRE DES BARRAGES LOURDS

4.4.1 - Si l'accident a lieu en mer

Le délai entre ce dernier et l'arrivée du polluant sur les côtes sera mis à profit pour mettre en place les dispositifs de protection lourds. Les prévisions de dérive ainsi que l'ampleur prévisible de la pollution, la nature du polluant sont les premiers éléments permettant de quantifier les possibilités de mise en place de barrages lourds. Chronologiquement la prise de décision se fait ainsi :

<i>Actions</i>	<i>Qui ?</i>
Évaluation des dérives et des secteurs potentiellement impactés	Le COD
Superposition cartographique des sites potentiellement impactés, des sites sensibles et des sites protégeables (au sens de la présente disposition)	La DDTM (correspondant POLMAR-TERRE)
Définition des priorités de protection	Le DOL + experts
Évaluation des moyens disponibles et des délais de pose	Le COD, sur consultation de la DIRM (centres POLMAR et phares et balises), le PNE
Proposition au préfet d'un programme et d'un échéancier de pose de barrages lourds, conformément aux priorités définies ci-dessus	Le COD, sur consultation de la DIRM (centres POLMAR et phares et balises), du Pôle National d'Expertise (DAM) et du CEDRE
Prise de décision de pose de barrage	Le préfet de département
Élaboration des dispositions techniques de pose (si besoin)	Le Pôle National d'Expertise (DAM)
Demande de mobilisation de matériel des centres POLMAR et des moyens de la subdi PB auprès du préfet de zone	COD

Actions	Qui ?
Décision d'attribution de matériel	Préfet de zone
Acheminement du matériel	DIRM
Confection des ancrages, appareils, signalisation, acheminement sur les sites...	La subdivision phares et balises, sur commande du COD
Mise en œuvre du dispositif	La subdivision phares et balises + professionnels conchyliculture habilités + sous traitance...
Mise en place des moyens de récupération du polluant et transport de ce dernier vers un site de stockage	La DDTM sur directive de la DREAL en ce qui concerne le transport de déchets
Gestion et surveillance des dispositifs	La subdivision des phares et balises
Démontage des dispositifs	La subdivision des phares et balises sur consigne du COD
Retour des matériels aux centres POLMAR	La DDTM

La subdivision des phares et balises évalue la faisabilité de la mise en place du barrage en fonction de ses moyens, de la météorologie et de l'état de la mer et peut faire valoir des réserves, en cas de risque avéré.

Si plusieurs départements sont touchés, la coordination sera assurée par le préfet de zone, mais le DOL fait valoir son analyse des enjeux départementaux et priorise ses demandes d'interventions.

4.4.2 - Si la pollution intervient sur les côtes sans préavis

Il conviendra d'abord de vérifier si la pose de barrages lourds reste opportune sur des sites déjà pollués, compte tenu des délais, des difficultés et des coûts de mise en œuvre, au regard des risques et des conséquences de relargage d'hydrocarbures. La prise de décision et la mise en œuvre des barrages lourds se fait dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent (accident en mer).

4.5 LES AUTRES BARRAGES

La pose de barrages lourds vise à protéger de grands ensembles, mais n'est pas exclusive de la mise en place de protections plus localisées pour permettre de protéger les fonds d'anse sensibles, certains secteurs conchylicoles, les ports, voire pour favoriser la déviation et la récupération localisée de polluants.

Ces barrages « légers » par opposition aux barrages « lourds » des centres POLMAR, seront mis en œuvre par des opérateurs locaux : collectivités⁸⁸, gestionnaires de ports, professionnels...

Ces barrages relèvent de l'initiative des opérateurs locaux qui doivent en assurer la fourniture matérielle, l'acheminement, la pose, la surveillance et le retrait. Il en va de même de la récupération de polluant collecté.

Toutefois, pour contribuer à l'efficacité de ces protections et dans la limite des disponibilités, le préfet peut solliciter le SDIS pour la fourniture de matériel, et la subdivision des phares et balises pour la mise en œuvre et la fourniture d'équipements nécessaires à la pose.

Concernant les ports dont le plan de pose de barrage est exclusif, il pourrait être envisagé de demander aux exploitants et/ou aux concessionnaires d'acquérir leurs propres matériels et d'entraîner leurs propres équipes à les poser ; les services de l'État (DDTM, Phare et Balises, Pôle National d'Expertise (DAM)) pouvant alors leur apporter leur concours.

88 - voir chapitre *La réponse opérationnelle-2-1-5 « Les communes et EPCI »*

5 -La gestion des déchets

5.1 OBJECTIFS

Dans le contexte POLMAR, la gestion des déchets englobe le **stockage** (entreposage/transit), le **transfert** (transport) ainsi que le **traitement** (élimination ou valorisation) des déchets engendrés par les opérations de lutte contre une pollution marine accidentelle de grande ampleur.

La planification de la gestion des déchets a pour objectifs :

- D'identifier et de recenser les sites de stockage primaires de haut de plage, les sites de stockage à quai (en zone portuaire), les sites potentiels de stockage intermédiaire et lourd,
- De prévoir la mise à disposition de ces sites dans l'urgence de la crise et les aménagements éventuellement nécessaires pour leur exploitation,
- De prévoir le transport des déchets,
- D'identifier et de recenser les installations susceptibles de traiter les déchets en vue de leur élimination ou de leur valorisation,
- De prévoir le suivi et la réhabilitation des sites de stockage.

Cette planification doit garantir le respect de la réglementation en vigueur et la traçabilité de l'ensemble des filières de transit, de transports ou d'élimination de ces déchets.

5.2 CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Tout déchet dont les propriétés correspondent à celles inventoriées en annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement est considéré comme dangereux. Contaminés (souillés) par des hydrocarbures ou des produits chimiques, les déchets doivent donc être gérés comme tels et pris en charge par des sociétés spécialisées.

Ces déchets, issus des opérations de nettoyage du littoral, de la lutte dans la frange côtière, de la décontamination des intervenants et des matériels, etc., seront de nature et de composition variées. Ils devront faire l'objet d'une caractérisation et d'une quantification quotidienne qui permettra notamment d'évaluer le taux de polluant présent et ainsi d'estimer les possibilités d'intervention (quels moyens à mettre en œuvre) et de définir les priorités d'intervention. Une évaluation des filières existantes par type de déchet est proposée dans le constituant technique.

Afin de faciliter le traitement de ces déchets, un effort particulier sera fait sur leur tri en amont ainsi que leur évacuation rapide vers les filières correspondantes.

5.3 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Pour les sinistres de grande ampleur, le stockage temporaire des déchets peut comporter trois étapes successives :

5.3.1 - Sites de stockage (entreposage) primaire⁸⁹

Le stockage primaire est le premier point de regroupement des Matériaux Pollués et Polluants (MPP). Sa localisation est déterminée lors de la pollution et sa durée de vie directement associée au temps d'activation du (ou des) chantiers desservi(s). Le rythme de son évacuation doit être, dans la mesure du possible, quotidien afin d'éviter sa saturation, et l'interruption des opérations de nettoyage.

L'ouverture de ces sites de stockages primaires intervient sur décision du préfet, lors du déploiement des chantiers de nettoyage sur le littoral⁹⁰.

5.3.2 - Sites de stockage primaire à quai

Selon l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin : « Les produits polluants récupérés en mer sous la direction du préfet maritime, lorsqu'ils ne peuvent être déchargés dans des installations pétrolières, sont débarqués dans les sites portuaires recensés dans le plan POLMAR/Terre ».

Deux types de déchets sont générés par la lutte en mer : des déchets liquides issus d'opérations de pompage directement dans la nappe, et des déchets solides ou visqueux résultant du chalutage des hydrocarbures.

Le préfet de département dans lequel se trouve le site coordonne le déchargement et le traitement, le cas échéant, des produits polluants en coordonnant les services en charge de l'accueil des polluants, de la continuité logistique et du prétraitement⁹¹.

Bien que le port de Lorient soit regardé comme secondaire pour décharger les produits liquides collectés par les navires engagés dans la lutte contre la pollution sous l'autorité du préfet maritime, ce dernier pourrait néanmoins solliciter le port pour débarquer jusqu'à 1 500 m³ de produits liquide par jour. La procédure la plus utilisée et validée par plusieurs exercices est la mise en place d'une noria de camions. Les navires anti pollution disposant de leur propre moyen de pompage, peuvent assumer le refoulement dans des camions citerne bord à quai.

Les autres déchets qui peuvent être débarqués sur le port de Lorient dans le cadre du dispositif ORSEC atlantique sont les filets anti pollution. Ces filets sont traînés par des navires de pêche affrétés par le préfet maritime pour récupérer des hydrocarbures. Ils restent en permanence en remorque, même une fois qu'ils sont saturés de produits polluants. Il convient donc d'éviter au maximum la distance entre le lieu de collecte et de dépotage. Le port de Lorient, pour le Morbihan, est le seul port à même d'accueillir ces produits solides, dans l'espace du port de commerce. Le port de pêche est à exclure pour d'évidentes raisons sanitaires. Des engins de levage permettant de lever une charge de 8 tonnes devront être mis en place pour le transfert des filets aux bacs de réceptions.

5.3.3 - Sites de stockage intermédiaire

Le stockage intermédiaire est un lieu de dépôt proche du littoral, servant au regroupement de plusieurs stockages primaires et accessible aux camions gros porteurs.

Le document « tiré à part » des dispositions spécifiques POLMAR-TERRE, réalisé par le cabinet BURGEAP en avril 2004 a été réactualisé en 2014 sous pilotage de la DREAL Bretagne. Celui-ci recense les sites potentiels susceptibles d'accueillir les MPP. Ce document, qui comporte la cartographie et les fiches descriptives des sites a été mis à jour en 2020 après échange avec les services de l'UD DREAL⁹².

89 - Voir dossier tiré à part « Liste et la cartographie des sites de stockage primaires »

90 - Voir annexe 12 - Lettre type à destination des mairies en vue d'aider les communes lors de leur mise en œuvre de sites de stockage primaires dans l'urgence

91 - Voir annexe 13 - Fiche technique décrivant les modalités et les moyens à mettre en œuvre pour l'évacuation du polluant à partir du port de commerce de Lorient

92 - Voir document tiré à part « Recensement des sites de stockage intermédiaires »

Le dossier de déclaration sera produit par les services de l'État sur la base du modèle pré-établi de la DREAL ainsi que des fiches descriptives de chacun des sites intermédiaires.

5.3.4 - Sites de stockage lourd

Le stockage lourd est le lieu de concentration des grandes masses de MPP afin de préparer et d'engager posément la phase du traitement et de l'élimination ultime. Un stockage définitif ne peut être envisagé que pour des MPP ultimes et stabilisés après un traitement répondant aux critères en vigueur. Ces sites relèvent de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE à partir de 3 années d'existence.

La région Bretagne ne disposant d'aucun site permanent de traitement, élimination ou valorisation des déchets dangereux, il peut être envisagé la mise en place d'une élimination directe vers les installations de traitement par des passations de marchés conformes aux prescriptions du code des marchés publics.

L'absence de site de stockage lourd dans le département impliquera une intégration immédiate de la gestion des transports dans le schéma organisationnel.

Dans le cadre de la mise en place des différents chantiers de construction de sites de stockages temporaires (primaires, intermédiaires et lourds), les marchés subséquents permettent de mobiliser les entreprises, mais il sera nécessaire que ces interventions soient pilotées par les maîtres d'œuvre garantissant la qualité et la coordination des travaux. Le recours à la maîtrise d'œuvre privée pourrait être envisagée pour les interventions les plus importantes.

5.4 RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX STOCKAGES TEMPORAIRES DE DÉCHETS

Depuis la publication du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, les stockages temporaires de déchets **de plus de 100m³** issus d'une pollution accidentelle marine ou fluviale entrent désormais dans le champ d'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon la rubrique n°2719 de la nomenclature répondant à la définition suivante :

Désignation de la rubrique	Régime administratif
Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³	D

Dès que le volume affecté à l'entreposage de déchets est supérieur à 100 m³, soit environ l'équivalent de 3 bennes « céréalières » ou 4 à 5 bennes à gravats ou déchets, l'installation relève de la rubrique 2719.

Dans ce cas, la gestion de ces installations est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant du 30.07.2012.

En ce qui concerne les sites de stockages primaires, lorsqu'il est possible de rester en deçà du seuil des 100 m³, un enlèvement régulier des déchets devra être assuré. On pourra cependant utilement se référer aux prescriptions de l'arrêté ministériel ci-dessus pour organiser la gestion du site.

Dans un objectif de simplification administrative, un modèle de déclaration par site de stockage primaire identifié pourra être rédigé en amont⁹³. Une activation ponctuelle d'un ou plusieurs sites définis en annexe 14 de ce modèle

93- Voir annexe 14 - Modèle de déclaration type d'ouverture des sites de stockages primaires et Modèle de PV d'ouverture du site de stockage primaire.

de déclaration pourra alors être réalisé auprès de la préfecture après information de la DREAL par la maîtrise d'œuvre. Un procès verbal d'ouverture du chantier sera réalisé par les services de l'État.

Avant la mise à l'arrêt définitif de son installation, une notification sera faite au préfet. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès la cessation d'activité. Un procès verbal de fermeture de chantier sera réalisé par les services de l'État à l'issue de la période de crise lorsque les sites auront été remis en état.

Le site doit être remis dans un état tel qu'il puisse permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation. Une fiche technique formalisera les points essentiels pour la remise en état des sites de stockages temporaires, par type de site, conformément à l'arrêté du 30 juillet 2012⁹⁴.

Par ailleurs, conformément au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 abrogé et modifié par décret du 16/10/2007 relatif à la classification des déchets, les Matériaux Polluants et Pollués (MPP) entrent dans la catégorie 05 01 05* du CED (Catalogue Européen des Déchets) et sont considérés comme déchets dangereux. Le stockage et le transport de ces MPP devra donc faire l'objet de prescriptions particulières renseignées dans le constituant technique.

5.5 TRANSPORT DES DÉCHETS

La filière déchets repose également sur l'existence de moyens de transfert des MPP, en bonne adéquation avec les besoins. Le transport des MPP vers un site de stockage ou de traitement fait l'objet d'un lot inclus dans les marchés par anticipation lancés par la DREAL de zone en 2013. En cas de pollution de grande ampleur, seules ces entreprises peuvent être amenées à intervenir pour les prestations ci-dessus citées. Les marchés incluent la procédure d'urgence, les numéros à appeler et les bons de commande pré-remplis.

En période de crise, dans le délai de mise en œuvre des marchés subséquents, les transports vers les sites de stockage intermédiaire peuvent, compte tenu de l'urgence, être organisés dans le cadre d'une procédure de réquisition.

Compte tenu du caractère exceptionnel d'une pollution maritime accidentelle aux hydrocarbures, les transports de MPP peuvent passer par le régime d'exemption fixé au 1,1,3,1 e) de l'ADR (Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuse par Route). Il est en effet mentionné que : « *Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas [...] aux transports d'urgence destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité* ».

Toutefois, dans le cas d'une crise majeure, les transports seront également mis en œuvre par l'intermédiaire des marchés subséquents correspondants.

La préfecture du Morbihan assure le suivi et délivre les récépissés de déclaration aux transporteurs dont le siège social se trouve dans le département et souhaitant effectuer le transport de déchets non dangereux et/ou dangereux.

5.6 TRAITEMENT DES DÉCHETS

À l'issue de l'opération de dépollution, les matériaux polluants et pollués subiront nécessairement un traitement de la fraction d'hydrocarbures qu'ils contiennent par extraction pour une éventuelle valorisation, sinon par stabilisation ou par destruction.

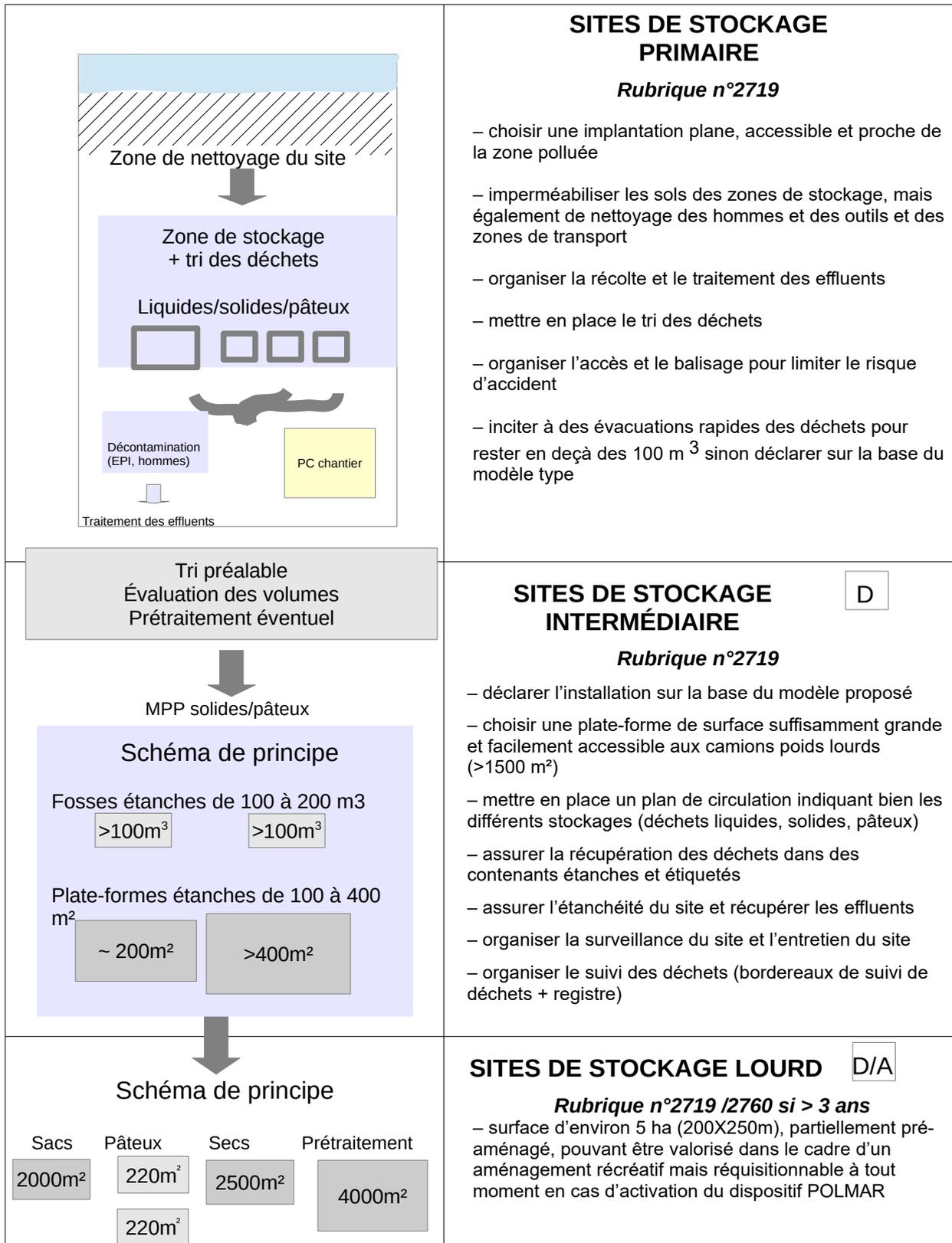
94 - Voir annexe 15 -Modèle de fiche technique définissant les points essentiels pour la remise en état des sites de stockage temporaires.

La DREAL Bretagne a mis en place des marchés subséquents permettant l'organisation des moyens par anticipation sur ce volet traitement des déchets.

Pour ce qui concerne les moyens dont disposent ces entreprises, ceux-ci ont été jugés lors de l'analyse par le comité technique Polmar :

- En cas de pollution de grande ampleur, seules ces entreprises peuvent être amenées à intervenir pour les prestations ci-dessus citées. Les marchés incluent la procédure d'urgence, les numéros à appeler et les bons de commande pré-remplis.
- En cas de pollution de plus faible ampleur, n'entraînant pas d'activation de la disposition POLMAR-TERRE, les consignes à passer aux collectivités ainsi que les filières correspondantes aux déchets récupérés feront l'objet de consignes particulières⁹⁵ également l'objet de fiches techniques en annexe 16.

95 - Voir annexe 16 - Détail des consignes pour le traitement des déchets hors activation de la disposition POLMAR-Terre



VALORISATION ELIMINATION

6 -La conchyliculture

6.1 REPRÉSENTATION DE LA PROFESSION

Il est rappelé qu'en matière de pollution par hydrocarbures impliquant les cultures marines, **le représentant exclusif de la profession est le comité régional de conchyliculture de Bretagne-Sud (CRC)**. Ce dernier est donc le correspondant du préfet et de toutes les instances POLMAR.

Le CRC peut être invité à participer en tant que de besoins aux réunions et actions du COD et du PCO.

Au cours de la crise, le CRC s'appuie sur les structures des syndicats de bassins⁹⁶.

La communication sur le sujet sensible de la pollution des cultures marines relève du préfet, en lien avec le CRC. Si les professionnels doivent s'exprimer directement sur ce sujet, il est souhaitable que cela passe par le canal du CRC.

6.2 LES MESURES D'ARRÊT DE LA MISE EN MARCHÉ :

Dès l'apparition d'un événement, la DDTM pourra prendre les arrêtés nécessaires pour interrompre la mise en marchés des coquillages sur les bassins concernés. Cette décision sera fonction du contexte et de l'ampleur de l'événement. Elle pourra être prise sans attendre le retour des résultats d'analyse diligentées par la DDTM, l'ARS ou la DDPP. Cette interdiction fera cependant l'objet d'une concertation entre ces services et, le cas échéant, avec l'administration centrale.

En l'absence d'éléments particuliers motivant une approche différente, l'interdiction de mise en marché restera en vigueur au moins aussi longtemps que les résultats d'analyse montreront des dépassements des seuils réglementaires de HAP dans les coquillages.

La levée de l'interdiction de mise en marché, dès lors que la teneur en HAP sera descendue en deçà des seuils réglementaires, se fera après concertation avec le CRC. Pour des raisons d'image du produit, il pourra, en effet, être décidé de différer la remise en marché jusqu'au retour aux teneurs constatées lors de l'état zéro.

6.3 LES ANALYSES DE HAP DANS LES COQUILLAGES :

6.3.1 - L'établissement de points zéro

La réalisation de points zéro mettant en évidence l'état des coquillages avant pollution est nécessaire afin d'établir un niveau de référence pour qualifier l'écart par rapport à la normale au cours de la crise et déterminer le moment du retour à l'état initial. Ce niveau de référence peut être utile dans la perspective d'une décision de remise en marché après retour à la qualité initiale. Il est aussi nécessaire dans la perspective des demandes d'indemnisation. Ces dernières viseront en effet à compenser, notamment, le manque à gagner résultant de l'interdiction de mise en marché.

- Si les circonstances le permettent, notamment si l'arrivée de la pollution est précédée d'un délai, des prélèvements des coquillages menacés et des analyses préventives devront être réalisées, dans les conditions figurant en annexe⁹⁷.

96 - Voir annexe 17- Liste des syndicats de bassin conchylicoles

97 - Voir annexe 19 – Méthode, périodicité et interprétation des données analysées dans l'eau et les coquillages

- Si l'événement n'est précédé d'aucun délai, il conviendra de se référer à des prélèvements antérieurs à cet événement. Pour cela, il est demandé à l'IFREMER de doubler les prélèvements de coquillages effectués dans le cadre du réseau REPHY et de stocker à titre conservatoire les échantillons surnuméraires afin de pouvoir les faire analyser en cas de survenue brutale d'une pollution.

La liste des laboratoires agréés figure aussi en annexe 18⁹⁸.

6.3.2 - La mesure des HAP

Les méthodes, périodicité, cahier des charges des analyses de HAP sont précisés en annexe 19. Dès l'apparition d'une pollution aux HAP, les prélèvements et analyses seront effectués chaque semaine. Ils se poursuivront au moins deux semaines après le constat d'un retour en deçà des concentrations maximales pour une remise en marché.

L'interprétation des données issues des analyses figure en annexe 19⁹⁹.

6.4 LES RÉQUISITIONS DE PERSONNELS ET DE MOYENS

Par leur connaissance du milieu et les moyens, notamment nautiques dont ils disposent, les conchyliculteurs sont des partenaires indispensables des COD et PCO lors de la gestion de pollutions par hydrocarbures.

Ils pourront être sollicités par le chef du PCO ou réquisitionnés par le DOL :

- Pour fournir des indications sur la géographie, la morphologie, les comportements hydrodynamiques des zones touchées...
- Pour évaluer la vulnérabilité des exploitations impactées au regard des transferts de pollution ou des techniques de lutte envisagées,
- Pour participer aux reconnaissances sous la responsabilité du PCO,
- Pour fournir des moyens en personnel et en matériel, notamment nautiques, dans les limites autorisées par leurs compétences et leurs statuts,
- Pour participer en tant que de besoin aux réunions du PCO voire du COD.

Ces demandes de contribution seront exclusivement effectuées auprès du CRC qui se rapprochera des présidents de syndicat. Le CRC fournira le nom des exploitants à réquisitionner.

6.5 LA MISE EN PLACE DE BARRAGES

Il est rappelé que les barrages lourds ayant vocation à protéger de larges zones géographiques seront mis en œuvre dans le cadre du dispositif POLMAR avec l'aide des moyens de la DIRM. Les professionnels pourront être sollicités pour fournir un appui matériel¹⁰⁰.

Ces barrages lourds sont sans préjudice de la mise en place de protections localisées, complémentaires ou non de barrages lourds, réalisées au moyen de dispositifs légers et qui auront pour effet principalement de détourner le polluant véhiculé par le courant vers des zones de récupération, voire de protéger des sites localisés vulnérables, des fonds d'anses...

98 - Voir annexe 18 - La liste des laboratoires agréés

99 - Voir annexe 19 - Méthodes, périodicité et interprétation des données des analyses réalisées pendant la crise

100 - Voir chapitre 3-4 « Les barrages »

Ces barrages seront mis en place :

- Soit avec des barrages du SDIS et le cas échéant des corps morts fournis par la DIRM, dans la mesure des disponibilités. Les moyens en personnel et matériel nautique seront apportés par les professionnels. La mise en place de ces barrages fait l'objet d'une demande auprès du préfet qui autorise leur mise en place après accord de la DIRM et de la DDTM,
- Soit par les collectivités, et avec leur matériel si celles-ci s'en sont dotées, dans les mêmes conditions de moyens et d'autorisation que dans le paragraphe précédent.

Dans les deux cas, il est nécessaire que des plans de barrages soient établis à l'avance et validés par le préfet après avis de la DIRM et de la DDTM. Cette dernière peut fournir un appui méthodologique pour l'établissement de ces plans.

Concernant l'action des professionnels de la conchyliculture, il appartient au CRC d'organiser, par bassin :

- La représentation des professionnels au sein des commissions communales ou intercommunales en charge de l'établissement des plans de barrage légers. Les PCS et plans infra-POLMAR préciseront à cette occasion les modalités d'intervention des professionnels lors de la crise,
- La prise en charge directe de l'établissement des plans de barrages légers.

Dans les deux cas, ces plans devront être hiérarchisés de manière à permettre de cibler les priorités.

6.6 LA MISE A L'ABRI DES COQUILLAGES :

En cas de pollution localisée, les coquillages peuvent être placés dans des bassins insubmersibles, à titre conservatoire. Si la présence de la pollution interdit les prises d'eau de mer, il sera nécessaire de les évacuer rapidement vers les exploitations des secteurs non touchés. Cette évacuation reste de l'initiative des professionnels. Si la disposition POLMAR-TERRE est activée, l'État pourra, éventuellement, aider à la mise en place de moyens de transport, sur demande du CRC.

En cas de pollution généralisée, il n'y aura plus, en principe, de secteurs conchylicoles non touchés, ou bien ces secteurs résiduels ne pourront pas accueillir toute la production menacée. Le principe de l'évacuation vers des secteurs exempts de pollution ne pourra plus être appliqué.

Une solution pourrait consister à entreposer de grandes quantités de coquillages dans des étangs à marée préparés à cet effet au sein de chaque bassin. Abrisés des zones polluées et protégés par des vannages, certains étangs peuvent offrir des capacités importantes permettant le stockage de grande quantité de coquillages dont la survie pourrait être assurée pendant plusieurs semaines sans apport d'eau de mer. À défaut du stockage dans les étangs, le volume d'eau propre stocké pourrait servir à l'approvisionnement des bassins insubmersibles.

Cette proposition suppose d'anticiper sur les points suivants :

1. L'inventaire des sites disponibles et de capacité suffisante, l'analyse des conditions d'accès, des travaux à y réaliser...,
2. Le choix des bassins à exploiter en cas de crise, en essayant de centraliser ces équipements par bassin conchylicole,
3. L'accord des propriétaires pour la mise à disposition de leurs étangs,
4. La remise en eau périodique et la gestion hydraulique des étangs choisis dans le temps, de manière à permettre le développement des micro-organismes nécessaires à la survie des coquillages,

5. L'analyse de la rentabilité du dispositif en évaluant les coûts de transfert des coquillages au regard du prix de revient de la production mise en sécurité, en tenant compte des dépenses liées à l'évacuation et l'élimination éventuelle des coquillages pollués,
6. L'examen des conditions administratives de tels transports, au regard des exigences sanitaires et de la gestion des cultures marines.

Les cinq premiers points relèvent de l'initiative du CRC qui fera effectuer le travail d'inventaire, de négociation avec les propriétaires au sein de chaque bassin et d'évaluation des conditions économiques.

Les cinquièmes et sixième points relèvent de la DDTM, après avis de la DDPP, de l'ARS et de l'administration centrale. Ils seront gérés par anticipation.

Le projet de dispositif établi par le CRC, validé par le préfet, figure en annexe, ainsi que les conditions administratives liées au transfert et les conditions de réquisition.

En tout état de cause, l'inventaire mené par le CRC devra mettre en évidence pour tous les étangs susceptibles d'être utilisés :

- La localisation par géo-référencement, et les coordonnées cadastrales,
- La surface et la profondeur moyenne,
- La capacité de stockage de coquillages,
- Les conditions de stockage,
- Les caractéristiques et l'état des équipements hydrauliques (vannages...),
- Les travaux à effectuer (dragage, équipements hydrauliques...) en prévision d'un transfert,
- Le statut des étangs.

7 - La sécurité des chantiers et des personnes

7.1 LA SÉCURITÉ DES CHANTIERS ¹⁰¹

7.1.1 - La mise en sécurité des chantiers

La sensibilisation en matière de risques et de prévention est à faire dès le commencement du chantier, et à rappeler chaque fois que nécessaire, notamment lors de chantiers de longue durée au moment des relèves des équipes ou d'une partie de celle-ci. Elle concerne tous les chantiers même ceux non techniques, surtout si ces derniers se déroulent à proximité d'engins lourds dans la mesure où le personnel piéton n'a généralement pas toujours l'habitude de travailler en présence de ce type d'engins qui peuvent évoluer avec grande rapidité (et vice-versa pour les conducteurs d'engins).

En matière de sécurisation d'un chantier, on veillera ainsi à :

101 - Voir les fiches pratiques du CEDRE adaptées à chaque contexte accidentel lors d'une pollution majeure ; disponibles sur le site www.cedre.fr, rubrique « Lutte à terre ».

- Faire appel à des opérateurs spécialisés professionnels pour les chantiers spécifiques,
- Empêcher l'accès du site à toute personne étrangère au chantier,
- Réaliser le balisage des aires de travail et des installations,
- Organiser les zones de déplacement, de stationnement, de stockage...
- Suivre les règles de sécurité afférentes aux conditions de chantier en général et celles propres aux différents engins et techniques mis en œuvre.

La sécurité du personnel suppose le respect de certaines mesures notamment les suivantes :

- Le port de tenues adéquates ou Équipements de Protection Individuelle (EPI) qui est obligatoire, et qui doit être rappelé en permanence, surtout pour les opérations présentant des risques réels,
- Les dispositifs de décontamination,
- La délimitation des aires de travail et d'évolution des personnels.

Il est rappelé que les bénévoles sont exclus des chantiers de dépollution, sauf en ce qui concerne d'éventuels travaux de ramassage manuel ou de reconstitution environnementale, encadrés par les associations ou les collectivités, sur des zones situées à l'écart des aires de manœuvre des engins et véhicules.

7.1.2 - Les responsabilités respectives des intervenants :

Le présent chapitre s'applique essentiellement à la phase dite d'urgence ou de mise en place.

Lors de la phase d'accompagnement, mais aussi désormais pendant une partie de la phase d'urgence du fait du contexte nouveau créé par la passation de marchés par anticipation POLMAR-TERRE, ce sont pour une grande part des entreprises privées qui vont intervenir dans le cadre de marchés de travaux publics :

- Le préfet, en tant que Directeur des Opérations de Secours dans un premier temps et de Lutte ensuite, a la responsabilité de l'ensemble du périmètre des travaux et chantiers Polmar de son département, en tant que maître d'ouvrage. En termes de sécurité il doit être à l'initiative des mesures de prévention concernant le public et les intervenants. Il délègue le commandement des opérations de secours, puis le commandement des opérations de lutte. Il s'appuie sur les compétences des services qui composent le COD et se fait rendre compte des mesures de sécurité mises en œuvre,
- Le commandant des opérations de lutte sera, par délégation du chef du PCO, le maître d'œuvre des opérations de nettoyage aussi longtemps que le relais n'aura pas été pris par le pollueur. Il applique les mesures générales édictées par le DOL et assume la responsabilité de la sécurité des intervenants sur les chantiers. Il s'assure auprès du responsable OPS que les consignes sont respectées,
- Le responsable OPS agit au sein du PCO par délégation du COL. Il contribue à la mise au point des consignes de sécurité et veille à leur application sur les chantiers. Il formule toute proposition propre à renforcer les niveaux de sécurité ou à corriger les anomalies dont il a connaissance :
 - Concernant les chantiers en régie : il s'assure que les plans d'organisation des chantiers sont conformes aux règles de sécurité et contrôle le respect des dispositions prises par les chefs de chantiers,
 - Concernant les chantiers mis en œuvre par des prestataires privés commandés par le DOL ou le COL, les règles de base en matière de sécurité sont précisées dans le cahier des charges de la prestation élaboré par le responsable LOG, et le responsable OPS s'assure, par des contrôles périodiques, de leur mise en œuvre. Le chef de chantier désigné par l'entreprise titulaire du marché assume, à titre d'entreprise exécutante, la responsabilité de la sécurité des agents qui travaillent pour son compte. Le responsable OPS peut toutefois constater que les règles de sécurité ne sont pas respectées et faire

interrompre, par délégation du COL, un chantier ou une action considérés comme dangereux.

- Si le pollueur prend en charge les opérations, il assume alors les fonctions de maître d'ouvrage (il finance) et de maître d'œuvre. Il est néanmoins soumis à l'objectif de résultat fixé par le DOL et au respect des consignes de sécurité édictées par ce dernier. La sécurité des interventions relève alors exclusivement du pollueur. Il lui revient la responsabilité d'organiser la coordination des mesures de prévention des risques, notamment en matière de co-activité éventuelle des entreprises intervenantes. Si un agent de l'État ou d'une collectivité, et notamment le responsable OPS, constate des anomalies en termes de sécurité, il lui appartient de faire remonter l'information au COL qui saisira le DOL.

7.1.2.1 Les services de l'État

- La DDTM assume des responsabilités de COL et donc de maître d'œuvre au sein du PCO. Elle s'appuie sur les compétences du responsable OPS. Elle prend en charge cette responsabilité qui ne relève pas de ses compétences de base,
- L'ARS exerce au sein de POLMAR des responsabilités relevant de ses compétences de base. En concertation avec les professionnels de la santé et la cellule d'experts réunie localement par le préfet ou au niveau zonal voire national, l'ARS arrête et supervise les éléments relatifs à la sécurité des intervenants ou du public. Elle recueille ou diffuse de manière très réactive des informations sur les risques sanitaires auprès des professionnels de la santé,
- DIRM apporte sa contribution sur la base de sa compétence technique pour la mise en œuvre des barrages lourds. Lors de ces opérations, menées en lien avec le PCO, elle apporte ses moyens matériels et en personnel et est responsable de la sécurité des intervenants. Elle veille notamment aux conditions de navigation et de manœuvre des navires, à l'équipement, aux compétences et aux conditions de travail des personnels engagés. Si elle reçoit l'appui de personnels extérieurs, elle en assure l'encadrement et la formation. Elle assume la responsabilité en termes de sécurité et peut décider du renvoi des personnes dont la compétence, les qualités physiques ou l'attitude serait jugées comme incompatibles avec la sécurité,
- Les UIISC, formations militaires de sécurité civile (FORMISC), formations militaires, peuvent être affectées aux opérations de dépollution. Sur la base des missions qui leur sont confiées par le COL et des directives données par le responsable OPS, ces unités se composent en équipes de chantier, encadrées par un responsable issu de leur rang qui assume les fonctions de chef de chantier. La sécurité des personnels relève alors de l'encadrement de ces unités qui doit se conformer, dans ce domaine comme pour les autres, aux directives du responsable OPS,
- Il est de la responsabilité de la gendarmerie et de la police nationale de mettre en sécurité les abords des zones de travail : bouclage des zones de chantiers, gestion des circulations des moyens matériels et humains mobilisés, mais aussi du public. Il leur appartient de contrôler la situation et de proposer au COL ou au DOL toutes mesures propres à assurer la sécurité. Lorsque les compétences communales ou départementales sont en cause, ils se mettent en relation avec ces collectivités.

7.1.2.2 Le SDIS

- SDIS exerce au sein des COD et PCO des missions relevant de sa vocation et de ses compétences : prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement :
 - C'est à ce titre qu'il sera prioritairement désigné comme commandant de secours dans la phase primordiale et il sera alors compétent en termes de définition des missions, de mesures de sécurité et de prévention. Cette responsabilité s'exerce vis-à-vis de ses propres personnels engagés, mais aussi de la population. Les services et entreprises

réquisitionnées ou engagés dans le cadre POLMAR-TERRE reçoivent de la part du COS des consignes de sécurité qu'il appartient aux entreprises ou services de mettre en œuvre,

■ Lorsqu'un COL est mis en place, les agents du SDIS rattachés au PCO sont soumis aux responsabilités attachées aux fonctions qu'ils exercent : responsable OPS, chefs de chantiers, équipes d'interventions,

■ Si des interventions particulières leur sont confiées (interventions en milieux périlleux, interventions maritimes...) les responsables de ces interventions fixent le cadre, les conditions et les limites d'exécution de ces missions.

7.1.2.3 Les collectivités

■ conseil départemental peut être sollicité par le préfet tant pour les compétences de ses ingénieurs, scientifiques et agents techniques (voirie, travaux publics, environnement, etc.) que pour le parc de matériel et les moyens dont il dispose. Les missions qui sont confiées à cette collectivité sont prescrites par le DOL et le CG assure la sécurité des agents qui interviennent. Lorsqu'il sous-traite auprès d'entreprises privées, il formule auprès de ces dernières des consignes conformes à celles qu'il a lui-même reçues du COD. Le CG procède au contrôle du respect de ces règles de sécurité,

■ La responsabilité des EPCI et des Communes s'exerce à différents niveaux. Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, le maire assure notamment **la sécurité et la salubrité publiques**. Il doit donc à ces titres faire respecter les mesures décidées par le préfet ou par délégation, le COS ou de COL en matière de sécurité et de santé :

■ Concernant le public, il appartient aux communes de mettre en place les arrêtés et dispositifs physiques d'interdictions d'accès aux zones polluées, et de contrôler le respect de ces interdictions. Ces fermetures de plages feront l'objet d'un constat sur le modèle figurant à l'annexe 25. Leur réouverture sera liée à l'établissement d'un constat effectué dans les mêmes formes,

■ Les équipes intégrées au PCO¹⁰², seront considérées comme des équipes de chantiers en régie. Elles se conformeront en tout point aux directives du COL et, par délégation du responsable OPS. Les chefs de chantier seront responsables du respect des règles de sécurité des personnels. Le contrôle sera assuré par le responsable OPS,

■ Les équipes fonctionnant dans un cadre communal, bien qu'ayant reçu mission de la part du COL, seront placées sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie. Elles se conformeront aux dispositions générales qui seront fournies par le PCO.

7.1.2.4 Les bénévoles¹⁰³

■ Il est rappelé que **l'employeur des bénévoles est directement responsable de leur sécurité**, le recours à ces derniers doit donc être strictement limité :

■ Aux interventions de secours à la faune, encadrés par des associations et dans le cadre de conventions passées avec l'État. La sécurité de ces personnels relève des associations employeurs,

■ Aux travaux de dépollution strictement manuels et dans des secteurs ne présentant aucun risque ni aucun lien avec une zone de chantier, et sous réserve d'encadrement par une collectivité. Cette dernière se charge de la gestion et de la sécurité des personnels qui doivent logiquement être intégrés dans la réserve communale,

102 - Voir chapitre.La réponse opérationnelle-2-1-5. « Les collectivités »

103 - Voir chapitre.La réponse opérationnelle-2-1-10 « Les bénévoles »

- Aux travaux de restauration environnementale, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent. l'employeur peut être une association agréée qui assume alors la responsabilité de la sécurité des personnes concernées,

7.1.2.5 Les responsabilités croisées

Lors des opérations de dépollution, des moyens d'origine diverse peuvent être mis à disposition du PCO. Deux cas de figure sont à envisager :

- La participation des services de l'État, des FORMISC, formations militaires, du SDIS et du CEDRE au PCO, sous la responsabilité du chef du PCO. Par délégation du sous-préfet chef du PCO, c'est le COL qui assume le pilotage du PCO. Il convient de rappeler que le COL exerce par délégation une autorité fonctionnelle sur les personnels qui constituent l'encadrement du PCO. À ce titre, le chef du PCO fixe les missions assignées à ces personnels, s'assure de la logistique nécessaire aux chantiers et veille à leur sécurité. Il appartient aux responsables hiérarchiques des agents engagés de s'assurer des conditions de santé, du respect des garanties minimales et d'assurer la rotation des agents composant les équipes. En cas de retrait de ces personnels, décidé par leur autorité hiérarchique, il est souhaitable qu'un délai de prévenance soit assuré. Si un désaccord apparaît entre le chef du PCO et l'autorité hiérarchique, le sujet relève alors de la compétence du DOL,
- La participation des agents des collectivités et des agents des entreprises privées sous commandement du PCO n'échappe pas à cette règle.

Il est possible que des agents d'une collectivité ou du SDIS soient détachés en COD ou PCO pour effectuer des missions particulières. Ils sont alors placés sous autorité fonctionnelle d'une personne clairement identifiée.

7.2 LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

7.2.1 - Les risques sanitaires¹⁰⁴

D'une façon générale, les hydrocarbures constituent des composés irritants pour la peau et les muqueuses. Certains composés sont plus toxiques et présentent un caractère cancérigène selon certaines conditions d'exposition. Afin d'éviter tout risque pour la santé, il est demandé de respecter strictement les recommandations suivantes pour pouvoir participer aux actions de dépollution/nettoyage des côtes.

Les personnes appelées à intervenir dans les actions de dépollution et/ou de ramassage des oiseaux devront au préalable signer une fiche de participation¹⁰⁵ qui les engage sur :

- Le fait d'avoir pris connaissance des informations générales, des précautions et consignes ainsi que des recommandations pour participer aux actions,
- Le fait de ne pas présenter de contre-indication à la participation aux actions,
- Le fait de solliciter un avis médical en cas de problème de santé.

En cas d'accident, il appartient aux chefs de chantier de faire remonter les informations auprès du PCO, COD et de l'ARS¹⁰⁶

104 - Voir annexe 20 - Détail des risques sanitaires liées aux opérations de nettoyage du fioul, issu de l'expérience du PRESTIGE

105 - Voir annexe 21 - Modèle de fiche à faire signer par les intervenants sur les opérations de dépollution ou de ramassage et de traitement des oiseaux.

106 - Voir annexe 22 - Modèle de fiche de signalement d'accident.

D'une manière générale, l'ARS reste présente au COD, ou reste disponible en permanence pour fournir une expertise et des prescriptions sur les conditions sanitaires des interventions, les modalités d'équipement...

7.2.2 - Les contre-indications à la participation aux opérations de dépollution

- Age inférieur à 18 ans,
- Femmes enceintes,
- Antécédents médicaux suivants : maladie de la peau chronique, maladie respiratoire chronique, lombalgie (mal au dos) chronique, maladie cardiaque, intolérance aux odeurs (vertiges, malaises, troubles du sommeil, troubles gastriques, maux de tête), maladie neurologique ou psychiatrique.

7.2.3 - Conditions de participation aux opérations de dépollution¹⁰⁷

7.2.3.1 Consignes générales

- Avoir pris connaissance des informations générales et recommandations sanitaires du présent document,
- Avoir reçu le matériel de protection adéquat nécessaire aux opérations à mener et d'en faire le bon usage (lunettes de protection, combinaison étanche à usage unique, gants à manchette, bottes),
- Être encadré(e) par un ou des professionnels.

7.2.3.2 Consignes particulières concernant les personnels chargés des soins à la faune sauvage

- L'ARS précise les conditions d'intervention, la nature des EPI et les consignes d'hygiène,
- Des responsables hygiène et sécurité sont désignés pour suivre les équipes chargées du ramassage, transfert, soins, réhabilitation et relâchers des animaux,
- Des consignes sont établies par postes de travail,
- Des dispositions particulières sont prises concernant les risques sanitaires liées aux maladies pouvant affecter les animaux sauvages,
- Chaque intervenant fait l'objet d'une fiche de suivi.

7.2.4 - Consignes générales de protection

7.2.4.1 Conditions générales

- Se protéger la peau du visage et des mains avec une crème à base de vaseline ou de glycérine, une particulière attention doit être portée à la protection des poignets et du cou,
- Respecter les indications d'utilisation de l'équipement et du matériel mis à disposition,
- En cas de risque de projection d'hydrocarbures (à l'occasion de nettoyage sous pression par exemple ou le nettoyage d'oiseaux mazoutés), les intervenants devront être équipés de lunettes de protection et de masque jetable de type FF.P2.SL,

107 - Voir annexe 23 - Fiche de recommandations sanitaires

- Respecter des pauses et éviter des durées de travail trop longues,
- Ne pas boire ni manger ni fumer sur les lieux mêmes des chantiers de nettoyage,
- Arrêter les travaux de dépollution en cas de symptômes inhabituels tels que maux de tête, démangeaisons, troubles digestifs et consulter un médecin.

7.2.4.2 L'équipement des personnes

Il est formellement exclu que des personnels participent aux opérations de dépollution, de traitement de la faune ou de réhabilitation environnementale sans être équipés d'EPI dans les conditions précisées par l'ARS (nature des équipements, renouvellement...).

Concernant certaines interventions devant être menées de manière rapide (par exemple afin d'éviter que la mer ne remobilise du polluant), il est proposé en annexe 24 la description d'un « kit de protection » pouvant équiper les intervenants en urgence. L'utilisation de ce kit relève cependant de la proposition de l'ARS¹⁰⁸.

7.2.5 - Conduite à tenir en cas de contact accidentel avec la peau

Les dispositions à prendre en cas de contact accidentel avec la peau sont détaillées en annexe 23¹⁰⁹.

7.2.6 - Etats zéro¹¹⁰, fermeture et réouverture des espaces publics

- Dès l'annonce de l'imminence de la pollution l'ARS procède au constat de la situation initiale. Cet état zéro fige les caractéristiques de chaque site ouvert au public afin de fixer l'état de référence pour le retour à la normale¹¹¹. Ces états zéro sont réalisés au moyen de la fiche figurant en annexe 25
- Dès l'arrivée de la pollution, un constat est réalisé et formalisé. Si cela n'est pas déjà fait par la collectivité, l'ARS prescrit à cette dernière de prendre toute disposition pour interdire le site au public.
- À l'issue des opérations, de dépollution, la réouverture des sites est décidée à l'issue d'un constat de retour à l'état initial¹¹².

108 - Voir annexe 24 - « Kit » de protection individuelle minimal et les conditions d'emploi

109 - Voir annexe 23 - Conduite à tenir en cas d'accident

110 - Cette démarche s'inscrit dans le dispositif d'ensemble de réalisation des états de référence et états zéro décrit au chapitre 2-2-6

111 - Voir annexe 95 - Modèle de fiche d'établissement des états zéro à vocation sanitaire, avant arrivée de la pollution

112 - Voir annexe 96 - Modèle de fiche de constat de retour à l'état initial du point de vue sanitaire

8 -Le volet environnemental

8.1 LES ÉTATS DE RÉFÉRENCE¹¹³

Les états zéro à vocation environnementale doivent permettre de constituer des états de référence pour évaluer l'impact de la pollution mais aussi l'impact des interventions de dépollution (sites de chantier, circulation sur les milieux, travaux de nettoyage)

La cellule environnementale placée au sein du COD et animée par la DREAL est chargée de piloter l'établissement des états zéro à vocation environnementale.

Ces états de référence s'appuient sur les données issues des différents réseaux pérennes de surveillance complétées par des analyses et constats réalisés sur les paramètres et milieux jugés pertinents en fonction de la nature de la crise. Chaque prélèvement et chaque constat fait l'objet d'une fiche de suivi.

L'ensemble des données des états de référence est consigné au niveau du COD selon les dispositions prévues au chapitre 4.3 « *L'archivage et la gestion de données* ».

8.2 LA MESURE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIÉS À LA POLLUTION

La cellule environnementale est chargée de proposer au DOL le plan de suivi environnemental à mettre en œuvre pour mesurer les impacts environnementaux de la pollution.

Ce suivi porte sur différents compartiments (colonne d'eau, sédiments, faune et flore marine et terrestre) Il repose sur l'appui des services de l'État (DDTM, ARS...), des établissements publics (OFB), en particulier IFREMER, des laboratoires ou prestataires privés, des experts issus du monde universitaire ou associatif.

Les protocoles, les listes de matériel, les listes de prestataires publics ou privés, sont clairement identifiés et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à disposition et la DREAL veille à l'actualisation annuelle des informations.

Au-delà des suivis visant à évaluer l'impact de la pollution, des constats et prélèvements à visée judiciaire sont également établis. Ces opérations sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires, en présence d'officiers de police judiciaire ou d'agents commissionnés et assermentés en matière de pollution marine.

L'ensemble des données de suivi sont consignées au niveau du COD selon les dispositions prévues au chapitre 4.3.« *L'archivage et la gestion de données* ».

8.3 LA RECHERCHE DE SOLUTIONS DE NETTOYAGE LES MOINS IMPACTANTES

Concernant les activités de nettoyage, la cellule environnementale s'appuie sur l'expertise du CEDRE en matière de techniques de dépollution ainsi que sur l'expertise des spécialistes des milieux naturels impactés (chargés de mission N2000, agents des ENS, agents du conservatoire du littoral ou des réserves naturelles, botanistes, écologues) pour valider les solutions de nettoyage à mettre en œuvre sur les sites pollués.

Le CEDRE est chargé par la suite de conseiller le COL sur la mise en œuvre des chantiers¹¹⁴. Il effectue également le suivi des chantiers.

113 - Cette démarche s'inscrit dans le dispositif d'ensemble de réalisation des états de référence et états zéro décrit au chapitre 2-2-6

114 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle-3 « L'organisation des chantiers »*

Dans le cas de milieux particuliers ou de sites très sensibles, une concertation est mise en place au niveau du PCO avec le CEDRE, la DREAL et des experts pour évaluer les techniques à mettre en œuvre.

Concernant les installations de chantiers et la mise en place des accès aux chantiers, lorsque ces interventions impactent des milieux sensibles, une concertation est réalisée au sein du PCO avec les responsables opérationnels, la DREAL et des experts (chargés de mission N2000, gestionnaires des ENS ou du Conservatoire du Littoral, botanistes...) pour déterminer les solutions les moins impactantes.

8.4 LES ÉTUDES D'INCIDENCE N 2000

Les interventions prévues dans le cadre du dispositif POLMAR, sauf exception, ne relèvent pas du régime d'évaluation des incidences prévues au III de l'article L 414-4 du code de l'environnement relatif aux plans, programmes, projets, manifestations ou interventions soumis à un régime administratif et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sont listés soit à l'article R 414-19 du code de l'environnement, soit dans l'arrêté du Préfet de la région Bretagne daté du 18 mai 2011, soit dans l'arrêté du Préfet Maritime Atlantique daté du 24 juin 2011.

Toutefois, conformément au IV bis de l'article L 414-4 du code de l'environnement, le Préfet peut, sur décision motivée, imposer que certaines interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 fasse l'objet d'une évaluation d'incidence.

8.5 LES PLANS DE RÉHABILITATION DES MILIEUX NATURELS

La DREAL est chargée de définir en concertation avec les experts des milieux impactés, les propriétaires et les gestionnaires des sites concernés, les éventuelles mesures de restauration écologique à mettre en œuvre.

8.6 LE RETOUR À L'ÉTAT NATUREL

Un programme de suivi environnemental est mis en place à moyen et long terme pour évaluer la récupération des écosystèmes suite à la pollution et aux travaux de dépollution.

Les dispositions relatives au retour à l'état initial sont évoquées dans le chapitre 3-3 « *L'organisation des chantiers* ».

8.7 LE SECOURS À LA FAUNE

8.7.1 - Pilotage général de l'action

La cellule environnementale placée au sein du COD est chargée d'établir sous l'animation de la DREAL un plan de sauvetage de la faune. La cellule s'appuie en particulier sur les experts identifiés en matière de soins à la faune.

Le plan de sauvetage identifie les différentes missions, les objectifs poursuivis, la répartition des rôles et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Un responsable du plan de sauvetage est désigné parmi les personnes ressources.

Le plan fait l'objet d'une validation par le DOL et des conventions ou lettres de mission sont établies avec les structures et les personnes chargées de sa mise en œuvre. Ces conventions ou lettres de mission définissent notamment les conditions de prise en charge financière des frais engagés.

Lorsque cela est possible, des commandes de matériels peuvent être passées via les marchés par anticipation en lien avec les responsables logistiques (notamment pour les EPI).

La DREAL est chargée de suivre la mise en œuvre du plan en lien avec le responsable du plan et le COD.

Le responsable du plan informe quotidiennement le COD de la mise en œuvre du plan de sauvetage.

Le sauvetage à la faune relève essentiellement du COD et n'interfère avec les activités des PCO que dans le cadre de la coordination entre les chantiers de dépollution et les opérations de ramassage des animaux ainsi qu'en matière d'échanges d'information (observation d'oiseaux échoués/observation d'arrivées de polluant par exemple).

Le public étant particulièrement sensible au devenir des animaux mazoutés, les dispositions prises en matière de sauvetage de la faune doivent faire l'objet d'une communication maîtrisée. Seules les personnes habilitées par le COD doivent communiquer avec les médias.

8.7.2 - La ressource en matière de sauvetage de la faune

8.7.2.1 Les services de l'État

- La DREAL est chargée d'animer la cellule environnementale du COD en vue d'établir le plan de sauvetage. Elle mobilise les experts compétents pour établir le plan. Elle soumet le plan à la validation du DOL. Elle mobilise ensuite les structures chargées de sa mise en œuvre. Elle s'assure de la cohérence du plan avec les opérations de dépollution. Elle assure le suivi de la mise en œuvre du plan et fait le lien entre les structures opératrices et le COD,
- La DREAL, dans le cadre de ses compétences réglementaires en matière de déchets, suit également les conditions d'élimination des déchets produits par les activités des centres de soins,
- La DDPP est chargée d'assurer le suivi du plan de sauvetage vis-à-vis de la réglementation en matière de faune sauvage captive et de transport d'animaux vivants. Elle définit également en lien la DREAL les conditions d'élimination des cadavres,
- L'ARS, à travers les dispositions du chapitre 3.7.2, veille à la sécurité sanitaire des personnes intervenant dans le cadre du plan de sauvetage,
- L'OFB participe à la mise en œuvre et au suivi du plan de sauvetage.

8.7.2.2 Les associations agréées pour la protection de l'environnement¹¹⁵

Les associations disposent de compétences utiles en matière d'intervention auprès de la faune sauvage. Elles peuvent mobiliser d'importants moyens en termes de main d'œuvre bénévole.

À condition d'être agréées pour la protection de l'environnement, et d'être considérées comme compétentes et capables de participer au plan par la DREAL, elles sont associées aux missions POLMAR par voie de convention. Ces conventions détailleront les missions attendues, les conditions et consignes d'exécution, les modalités matérielles et financières de la mission, ainsi que celles du contrôle qui sera opéré par l'État dans l'exercice de cette mission.

Les conventions préciseront aussi les modalités de prise en charge financière des dépenses au titre du fonds d'intervention POLMAR.

115 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle-2-1-9 « Les associations »*

8.7.2.3 Les centres permanents de sauvegarde de la faune sauvage

Les centres permanents de sauvegarde de la faune sauvage constitue l'assise pour la mise en œuvre du plan de sauvetage.

Des conventions définissent les conditions dans lesquelles les centres permanents de sauvegarde sont impliqués dans le plan de sauvetage de la faune.

8.7.2.4 Les bénévoles¹¹⁶

La mise en œuvre du plan de sauvetage nécessite des moyens humains importants. Les structures chargées de la mise en œuvre du plan peuvent faire appel à des bénévoles. Chaque bénévole doit faire l'objet d'une information sur les risques et sur ses droits. Il remplit également une charte d'engagement visant à respecter l'organisation et les règles de sécurité mises en place.

8.7.2.5 Registre des structures et personnes ressources

La DREAL tient à jour un registre de l'ensemble des personnes et structures mobilisables pour participer à la mise en œuvre du plan de sauvetage. Ce registre est mis à disposition de la préfecture conformément aux dispositions du paragraphe 4.3. « *Archivage et gestion de données* ».

8.7.3 - Mise en œuvre du plan de sauvetage

Le plan de sauvetage va principalement porter sur les oiseaux. En cas d'échouage de cétacés, de phoques ou en cas d'autres animaux touchés, les interventions sont confiées à des équipes spécialisées (voir dossier tiré à part relatif au plan de sauvetage). Le plan de sauvetage concernant les oiseaux s'organise autour de plusieurs missions¹¹⁷:

- La surveillance et le ramassage des oiseaux sur les plages : le littoral touché est découpé en plusieurs secteurs faisant l'objet d'une surveillance régulière par une ou plusieurs équipes. Les équipes sont chargées de ramasser les oiseaux vivants ou morts échoués sur leur secteur,
- La centralisation des collectes, le transit et les premiers soins : les oiseaux ramassés sur chaque secteur sont transférés vers des centres de collecte et de transit qui préparent la contention des animaux avant leur transfert vers les centres de soins. Des centres de transit et de premiers soins peuvent également être mis en place pour favoriser les chances de survie des animaux,
- Les soins, le nettoyage, la réhabilitation et le relâcher : les centres permanents de sauvegarde de la faune sauvage sont mobilisés pour recevoir et prendre en charge les animaux mazoutés. En cas de crise importante, des centres temporaires doivent être mis en place. Le plan de sauvetage définit le nombre et la localisation de ces centres temporaires. Un responsable est identifié par centre. Le responsable du plan coordonne l'ensemble des centres.

116 - Voir le chapitre *La réponse opérationnelle-1-2-10 « Les bénévoles »*

117 - Voir dossier tiré à part « éléments relatifs au plan de sauvetage, mobilisation des structures et missions »

8.7.4 - Bilans du plan de sauvetage

La mise en œuvre du plan de sauvetage fait l'objet de bilans réguliers transmis au COD par le responsable du plan. Ces bilans transmettent des informations sur le nombre d'oiseaux ramassés, les oiseaux en soins, morts, les moyens humains engagés, les accidents et incidents rencontrés, le suivi logistique et financier. Les informations relatives aux autres espèces animales touchées sont également transmises. Les données sont archivées conformément aux dispositions du chapitre 4.3. « *Archivage et gestion de données* ». Une fois les derniers oiseaux ramassés, un premier bilan général est effectué. Un bilan final est dressé une fois les derniers oiseaux relâchés. Les données concernant les animaux morts alimentent le suivi environnemental et l'évaluation des impacts de la pollution.

- Les fonctions support

1 -La gestion de la logistique

1.1 DÉFINITION DE LA LOGISTIQUE

Le bon fonctionnement de la logistique est essentiel pour le fonctionnement optimal et la fluidité du dispositif. Par ailleurs, une gestion rigoureuse de la logistique est aussi le moyen de rationaliser les consommations et de maîtriser les dépenses. **Cela suggère donc la mise en place, dès le début de la crise, d'un système parfaitement organisé et formalisé.** La notion de logistique couvre plusieurs natures d'intervention :

- **La « logistique de l'infrastructure »** POLMAR-TERRE qui consiste à fournir les locaux, équipements et matériels divers nécessaire au fonctionnement des COD et PCO. La mise en place de cette logistique relève du COD. Toutefois, certains moyens matériels comme les véhicules, les navires, le petit matériel électronique ou informatique (PC portables, téléphones, GPS, appareils photos...) peuvent être fournis par les services mobilisés, au moins dans un premier temps,
- **La « logistique attachée aux personnels »** est prise en charge par le COD :
 - La restauration des personnels permanents des COD et PCO et PC de chantiers (COD),
 - La restauration et l'hébergement des personnels appelés en renfort : FORMISC, colonnes de sapeurs pompiers, unités militaires... (COD)
- **La « logistique des chantiers »** est gérée par le PCO, en lien avec le COD :
 - Le matériel et les équipements consommables (EPI, outils, poubelles, carburant, etc.),
 - Le matériel loué ou acheté, ou encore provenant des centres POLMAR pour permettre le fonctionnement des chantiers (nettoyeurs haute pression, bâches, pompes, véhicules, etc.),
 - Les prestations de toute nature concourant à l'exécution ou au fonctionnement des chantiers (prestations de dépollution, gardiennage, approvisionnement divers, sous-traitance de toute nature...).

1.2 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA LOGISTIQUE

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Logistique d'infrastructure</i>	<i>Logistique attachée aux personnes</i>	<i>Logistique des chantiers et fond d'intervention POLMAR</i>
Services publics présents au COD, PCO et PC de chantiers : État et SDIS	Oui	Restauration	Oui
Experts permanents attachés au PCO (CEDRE, IFREMER...)	Oui	Restauration	Oui
Experts occasionnels consultés (opérateurs N 2000, universités, laboratoires...)	Non	Non	Oui pour les EPI s'ils sont attachés au PCO pour leur mission
Renforts : colonnes de sapeurs pompiers, FORMISC, unités militaires	Oui	Restauration et hébergement	Oui
Collectivités, y compris les bénévoles qu'elles emploient exceptionnellement	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Si les équipes des collectivités sont intégrées au PCO : prise en charge de la restauration des équipes • Si les collectivités sont autonomes : pas de prise en charge 	<ul style="list-style-type: none"> • Si les équipes des collectivités sont intégrées au PCO : fourniture du matériel en plus du matériel communal • Si les collectivités sont autonomes : prise en charge possible du matériel commandé par le fond d'intervention POLMAR • Dans tous les cas, fourniture des EPI aux personnels des collectivités par le PCO
Associations sous convention avec l'État, y compris les bénévoles qu'elles emploient ¹¹⁸	Les modalités de prise en charge de la logistique sont définies dans le plan de sauvegarde	Conditions à définir dans le plan de sauvegarde : l'État peut prendre en charge mais la gestion peut revenir à l'association	Les associations gèrent leur logistique selon les termes de la convention.
Professionnels	Non	Non	Non
Prestataires privés	Non	Non	Non

1.3 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

1.3.1 - la restauration des intervenants

Le COD se chargera d'organiser la restauration des intervenants au PCO et sur les chantiers. Sous l'autorité du DOL, une personne sera désignée pour s'occuper de l'intendance ; elle devra répondre aux questions : combien de personnes à nourrir, où, quand et comment ? Elle devra comptabiliser et chiffrer l'ensemble des opérations afin de permettre un suivi constant des opérations et d'en améliorer l'organisation.

Plusieurs possibilités d'organisation de restauration :

- Livraison de repas commandés auprès d'un fournisseur local,
- Cuisine et/ou restauration dans une structure adaptée proche du chantier (école, salle des fêtes, etc.). Il conviendra alors de se rapprocher des services communaux pour toute information utile,

118 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle-8-7-2-2* « Les associations agréées pour la protection de l'environnement »

- Prises de repas dans des restaurants dans le cadre d'un marché pour les équipes réduites.

Les personnels des collectivités ne seront pas pris en charge par le dispositif de l'État sauf en ce qui concerne les équipes intégrées au PCO.

1.3.2 - L'hébergement des équipes de renfort

La recherche de l'hébergement des équipes de renforts des FORMISC, des unités militaires et des colonnes de renfort de SDIS sera assurée par le COD.

La préfecture en liaison avec les communes limitrophes et les offices de tourisme s'attachera à connaître les différentes possibilités de logement dans la zone de chantier, leur disponibilité dans le temps et leur coût.

Il est à noter qu'une enquête en cours va permettre d'actualiser les capacités d'accueil, d'hébergement et de restauration des communes du littoral¹¹⁹.

1.4 ARCHITECTURE DE LA LOGISTIQUE DES CHANTIERS

1.4.1 - Au niveau du COD

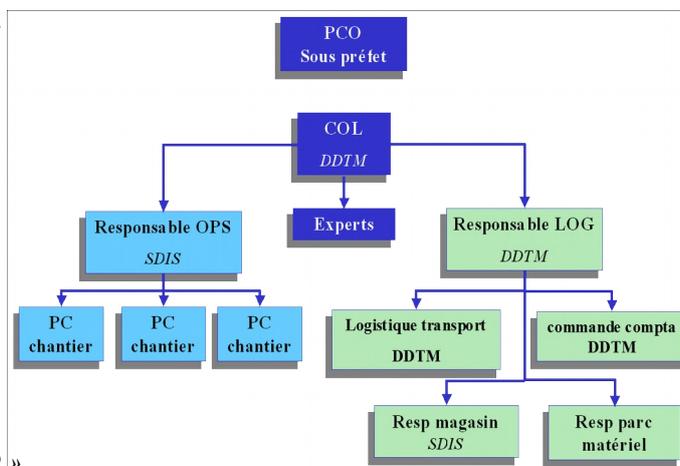
Le COD dispose d'une cellule « logistique »¹²⁰ dont la vocation est de servir de lien avec le niveau zonal et national pour tout ce qui concerne la logistique. Il appartiendra, notamment, au COD de :

- Mettre en place et gérer la « logistique d'infrastructure » et la « logistique des personnels »,
- Solliciter et organiser en lien avec le PCO la livraison de matériels de stocks POLMAR,
- Valider les bons de commandes passés dans le cadre de ces marchés anticipés ou non,
- Contrôler l'organisation et le mode fonctionnement de la logistique des PCO des chantiers,
- Apporter l'appui nécessaire aux PCO en termes d'organisation et du point de vue technique, y compris dans un mode de fonctionnement du COD réduit¹²¹.

1.4.2 - Au niveau du PCO

C'est surtout à ce niveau que la fonction logistique des chantiers est particulièrement sensible, car elle conditionne la bonne exécution du programme opérationnel. Outre son état-major, le PCO comprend :

- Un **pôle opérationnel** chargé de piloter les chantiers et d'évaluer les besoins en termes de logistique des chantiers,
- Un **pôle logistique** chargé de mettre en place les moyens réclamés par le responsable du pôle opérationnel,
- Un **magasin** chargé de stocker et de distribuer le matériel aux intervenants,



119 - Dispositions figurant dans le plan ORSEC

120 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle-1-2-3 « Le PCO »*

121 - Voir chapitre *La réponse opérationnelle-1-3-7 « Le back office »*

- Le cas échéant, un **parc à matériel** chargé de stocker les gros matériels tels véhicules, engins, bennes...

La géométrie du dispositif est à adapter en fonction de l'importance de la crise et du degré d'externalisation développé au sein des PCO.

Si deux PCO sont activés, il est préférable, pour des raisons de gestion de proximité, que chacun dispose de son propre magasin et parc à matériel. Cette disposition est sans préjudice de la recherche permanente de mutualisation de matériel qui doit être la règle.

Certains PC de chantiers, comme ceux établis sur les îles, pourront être équipés d'un magasin et d'un parc à matériels spécifiques. Il sera souhaitable de mutualiser entre plusieurs PC de chantiers.

1.5 LA CHAÎNE LOGISTIQUE AU PCO

1.5.1 - Mission du responsable opérationnel

Il appartient au responsable opérationnel du PCO de définir en permanence ses besoins en termes de matériels de chantier (y compris les EPI) ou de prestations. Cette définition doit être faite avec assez d'anticipation pour permettre au responsable logistique de fournir les moyens attendus dans les délais demandés. Le responsable opérationnel élabore son programme opérationnel en fonction des objectifs et des moyens en personnel qui lui sont notifiés et en déduit les moyens matériels et les prestations dont il aura besoin.

Le cas échéant il peut prendre conseil auprès du responsable logistique, des experts ou du COD (back office) pour rechercher les solutions matérielles les mieux adaptées à ses intentions de manœuvre.

Travaillant sur un planning glissant de plusieurs jours, actualisé en fonction de l'avancement des chantiers et des moyens qui lui sont alloués, le responsable opérationnel doit pouvoir définir avec une précision croissante, à 48 h, les besoins en matériels et en prestations de chaque journée. Il intégrera à sa commande tous les éléments supports tels que l'équipement des personnels, l'approvisionnement en carburant, le pompage d'eau polluée, le gardiennage des chantiers... Il évalue aussi le volume, le rythme de production et la nature des déchets qui seront à évacuer.

Ces demandes sont présentées sous forme de fiches aussi précises que possible quant à la nature et au volume du matériel ou de la prestation, indiquant notamment la durée et le lieu de livraison et la justification de la demande.

Lorsqu'un matériel lui est livré, le responsable opérationnel en devient responsable. Il doit donc en assurer le suivi, veiller à sa bonne utilisation, procéder aux opérations de base d'entretien et attester du service fait.

Il est aussi responsable des prestations effectuées dans le cadre de ses commandes. Il lui appartient alors de réceptionner la prestation et d'effectuer la constatation de la réalisation effective de la prestation, y compris la conformité à la commande. Il collecte tous les éléments de constat qui permettront d'attester la réalité de l'emploi d'un matériel ou l'effectivité d'une prestation en vue de la certification du service fait¹²².

1.5.2 - Mission du responsable logistique

Le responsable logistique saisi des demandes de mise à disposition de matériel ou de prestations par le responsable opérationnel effectue les recherches via les marchés ou, pour les matériels et prestations n'y figurant pas, par mise en concurrence, voire réquisition si nécessaire dans les toutes premières heures de la crise.

- Il établit les bons de commande selon les modèles préétablis¹²³ et les rapports justificatifs, fait valider la demande par le COL et la transmet à la cellule financière du COD,

122 - Voir chapitre- -2-4-3 « *La constatation, la conformité à la commande et la certification du service fait* »

- Le cas échéant, après retour du bon de commande, il le notifie au prestataire et s'enquiert des délais et des modalités de mise en place du matériel ou de la prestation,
- Il sollicite le magasin à matériel pour connaître l'état des stocks ou la disponibilité d'un matériel,
- Il donne ordre au responsable du magasin de livrer du matériel à des destinataires bien précis,
- Il informe le responsable opérationnel de la mise à disposition du matériel,
- Il s'assure que le matériel acheté et loué est bien pris en charge par le responsable du magasin,
- Il démobilise le matériel loué ou acheté, s'assure de son état et de son retour chez son propriétaire ou au magasin,
- Il collecte auprès du responsable opérationnel les éléments de constat et s'assure de la constatation du service fait¹²⁴. Il tient à jour la liste des agents habilités pour les constatations,
- Il gère aussi les missions régulières : approvisionnement en carburant et desserte par des hydrocureuses, gardiennage, mise à disposition de VL...
- À partir des prévisions du responsable opérationnel, il organise ou supervise le transport des déchets selon les directives de la DREAL. Il fournit, notamment les engins nécessaires à la construction et la gestion des sites de stockage intermédiaires, au chargement et au transport des déchets liquides ou solides...

1.5.3 - Mission du responsable du magasin

Le magasin est placé sous le pilotage du responsable LOG. Le responsable du magasin est un agent du SDIS. En cas de besoin, il peut lui être alloué du renfort en provenance du SDIS ou d'un autre service, voire en recrutant des prestataires privés.

Le magasin stocke tous les équipements, outils, matériels et produits nécessaires au fonctionnement des chantiers, à l'exception du gros matériel qui peut être géré par un parc dédié. Le responsable tient une comptabilité précise de magasinier qui doit lui permettre de connaître en permanence l'état de son stock et la localisation ainsi que le nom du responsable de tout matériel attribué.

Le responsable du magasin s'assure de la disponibilité du matériel qu'il gère. Il peut effectuer des opérations d'entretien et de reconditionnement basique du matériel. Il propose au responsable LOG la passation de commandes auprès de prestataires compétents en matière d'entretien de tous les matériels achetés ou appartenant aux centres POLMAR (type d'entretien, lieu, périodicité...). Il s'assure que le matériel loué est entretenu selon les termes des contrats de location.

Le magasin reçoit des commandes du responsable logistique, y compris pour celles destinées aux collectivités qui doivent transiter par le responsable LOG :

- S'agissant du matériel consommable (EPI, outils et produits courants...), il gère en permanence un stock correspondant à une semaine d'utilisation moyenne. Pour le renouvellement, il prépare des bons commandes qu'il propose au responsable logistique. Les équipes pilotées par le PCO viennent périodiquement chercher des lots de petit matériel qui, en fonction de la programmation, peuvent représenter quelques jours de fonctionnement de PC de chantier. La livraison aux équipes se fait sur commande formalisée du responsable LOG. Concernant les collectivités, les demandes sont passées auprès du responsable LOG en anticipant autant que possible et la livraison se fait au magasin, sur commande formalisée de ce dernier,

123 - Voir chapitre 4-2-4 « *Organisation de la commande et suivi des prestations* ». Les modèles de bons de commande figurent dans le dossier « *Outils de la commande publique* » tiré à part

124 - Les modèles de certification de service fait figurent dans le dossier tiré à part « *Outils de la commande publique* »

- S'agissant du matériel non consommable (nettoyeur haute pression ou petits barrages, par exemple), il reçoit commande du responsable LOG et organise la livraison avec le responsable OPS. Il fournit tous les éléments nécessaires au fonctionnement du matériel. Il formalise la remise du matériel à l'utilisateur ainsi que son retour au magasin.

Le magasin doit être établi à proximité du PCO, dans un local assez vaste pour permettre la gestion de stocks importants, avec une partie « vie » (chauffage, bureaux, salle de détente, sanitaires...).

1.5.4 - Mission du responsable du parc à matériel

Le parc à matériel, placé sous le pilotage du responsable LOG, a vocation à gérer le gros matériel (bennes...) ainsi que le matériel roulant loué avec ou sans chauffeur. La mise en place d'un parc à matériel dépendra de l'ampleur de l'événement et du volume d'activité restant hors sous-traitance. Si la création d'un parc à matériel est confirmée un agent sera désigné pour en assurer la gestion. Celle-ci consistera à :

- Recevoir le matériel commandé par le PCO et le diriger vers le lieu de livraison,
- Organiser la réception du matériel par le demandeur et notamment gérer le maintien sur site d'un matériel roulant pendant plusieurs jours,
- Connaître en permanence l'état des matériels présents au parc ou affectés sur les chantiers,
- Proposer des substitutions, échanges, etc. pour permettre d'optimiser l'usage des matériels et la rapidité de mise à disposition,
- S'assurer que les éléments de constat, notamment s'agissant de matériel avec chauffeur, sont quotidiennement renseignés.

La désignation d'un responsable du parc à matériel se fera par le COD en fonction de la situation.

1.6 MODALITÉS DE GESTION DU STOCK POLMAR

Voir chapitre 3-2-2-3 « Moyens spécifiques de POLMAR-TERRE »

2 - Gestion budgétaire et comptable

2.1 LES ENJEUX

L'organisation d'un dispositif budgétaire et comptable très rigoureux répond à plusieurs enjeux importants :

- L'obligation de minimiser la dépense publique,
- La recherche d'efficacité (qualité, gain de temps...),
- La clarté et la lisibilité et la sécurité (respect des délais de paiement) pour les prestataires,
- La sécurité juridique des commandes engagées par l'État, notamment dans la perspective de contentieux indemnitaires,
- La traçabilité des prestations (suivi précis des commandes et de leur exécution, archivage de toutes les données relatives aux commandes et prestations).

Il ne faut pas oublier que l'essentiel du contentieux indemnitaire se concentre sur la contestation de dépenses, qu'il s'agisse de leur opportunité mais aussi de la preuve de la régularité de leur commande et de leur exécution.

Ce dispositif repose sur la définition claire du rôle de chacun, qu'il s'agisse de la commande, du suivi des prestations, de la constatation, de la certification du service fait, et de l'archivage rigoureux des documents. A cela s'ajoutent la centralisation des commandes en créant des points de passage obligatoires et la vérification des pièces à différents niveaux.

Le préfet pourra prescrire des modes de fonctionnement spécifiques en fonction de la situation et faire effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer de la bonne mise en place du dispositif.

2.2 LE FINANCEMENT POLMAR DE CRISE

Pour remédier aux délais d'indemnisation, l'État a mis en place depuis 1977 des crédits d'intervention au ministère chargé de l'environnement, le « **Fonds d'intervention POLMAR** », appelé désormais financement POLMAR de crise, destiné à rembourser les dépenses exceptionnelles et les frais externes (matériel, produits, services) engagés par les services de l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les associations dans le cadre d'une pollution marine accidentelle.

L'instruction du 05 mars 2018 en a fixé les modalités d'utilisation, de gestion et de réalimentation¹²⁵.

Le recours à cette ligne budgétaire n'est pas nécessairement conditionné par l'activation de l'ORSEC POLMAR, ce qui signifie que des opérations de dépollution exercées hors cadre POLMAR sont, le cas échéant, susceptibles de bénéficier de ce mode d'indemnisation¹²⁶. Cela signifie aussi que, même en cas de désactivation de la disposition POLMAR-TERRE, le financement Polmar de crise peut être mobilisé jusqu'à la fin des opérations et du suivi environnemental.

2.2.1 - La mobilisation et l'attribution du financement POLMAR de crise

En temps de crise, la Direction de l'Eau et de l'Environnement (DEB) rattachée à la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature (DGALN) assure la gestion du financement POLMAR de crise

C'est à cette administration centrale que le préfet de département doit faire appel pour financer les opérations de lutte sur le littoral, notamment lorsque le pollueur n'est pas identifié ou n'est pas solvable.

L'instruction du 5 mars 2018 prévoit aussi la prise en charge éventuelle par le fonds d'intervention POLMAR des dépenses des associations, sous réserve qu'elles soient signataires d'une convention avec le préfet. Cette convention définit les conditions de participation de l'association à la lutte contre la pollution, précise la durée de sa contribution et fixe les modalités de remboursement des dépenses qu'elle a engagées¹²⁷.

2.2.2 - Règles d'éligibilité des dépenses au fonds d'intervention

Le financement des dépenses effectuées pour prévenir ou lutter contre la pollution est soumis à trois conditions cumulatives :

- La nécessité de mettre en œuvre des moyens importants qui dépassent les capacités d'intervention courantes des services de l'État,

125 - Voir l'instruction du 5 Mars 2018 en annexe 27

126 - voir chapitre 2-1-2 « Opérations de dépollution hors cadre d'activation de la disposition POLMAR-Terre »

127 - Voir chapitre La réponse opérationnelle-2-1-9 « Les associations » (mobilisation des moyens) et chapitre La réponse opérationnelle-8-7-2-2 « Les associations agréées pour la protection de l'environnement » (ressources en matière de sauvetage de la faune »

- Le caractère exceptionnel des dépenses engagées,
- une demande émanant du préfet maritime ou du préfet de département.

2.2.3 - Dépenses susceptibles d'être prises en charge par le fonds d'intervention

L'engagement des dépenses découle notamment de la passation d'une commande, d'un marché ou d'une réquisition dans le respect des dispositions du code des marchés publics, en particulier les accords-cadre et marchés subséquents, d'une réquisition.

Les dépenses engagées peuvent concerner des fournitures, services et travaux et notamment les commandes de services, fournitures et travaux auprès d'entreprises privées, d'associations, etc, les frais de fonctionnement (eau, électricité, téléphone, etc.), les frais de déplacement des personnels, sauf pour les services des administrations publiques, les dépenses d'heures supplémentaires dès lors que ces heures supplémentaires correspondent à une activité exceptionnelle, les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, le coût de la rémunération des personnels recrutés spécialement par l'État.

Il faut noter que ce dispositif exclut tout remboursement de la rémunération principale des personnels permanents des administrations publiques, associations ou collectivités concernées.

2.3 LA CHAÎNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En cas de pollution pour laquelle il est décidé de mobiliser le fonds d'intervention POLMAR, et conformément à la délégation de gestion signée par le Préfet, la compétence d'engagement juridique des dépenses (la signature des bons de commande) relève soit du préfet de département, soit du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, selon que le département est seul impacté ou que la pollution touche plusieurs départements¹²⁸.

2.3.1 - Crise touchant plusieurs départements

2.3.1.1 Compétences de la préfecture du MORBIHAN et de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest (ZDSO)

Afin de permettre au préfet de ZDSO d'exercer son pouvoir de coordination en cas de pollution touchant plusieurs départements de la zone, la gestion administrative des bons de commande lui est déléguée :

- Le préfet du MORBIHAN, délégant, est chargé d'exprimer au préfet de zone, délégataire ; les moyens à mobiliser pour son département en matière de lutte anti-pollution,
- Le préfet de zone, délégataire, est chargé, en qualité de pouvoir adjudicateur par délégation, de la passation des bons de commandes.

2.3.1.2 Compétences de la DREAL de zone

La DREAL de Bretagne est chargée de :

- La gestion des marchés subséquents et des accords cadres,
- La gestion de la commande dans CHORUS,
- La gestion des factures et leur mise en paiement.

128 - Voir le document tiré à part « *Commande publique – La boîte à outils* »

2.3.2 - Crise limitée au département du Morbihan

Deux options sont envisageables :

- La répartition des attributions entre le préfet du Morbihan, délégrant, et le préfet de ZDSO, délégataire prévue au paragraphe précédent est appliquée, auquel cas le préfet de ZDSO conserve la compétence en matière de signature des bons de commande,
- Le préfet du MORBIHAN est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation des bons de commandes.

Afin que le choix entre ces deux options soit clairement établi, ce point fait l'objet d'un échange préalable entre ces deux autorités préfectorales, dès le début de la crise et avant toute passation de bons de commande.

Le rôle de la DREAL est identique dans les deux hypothèses.

2.4 ORGANISATION DE LA COMMANDE ET SUIVI DES PRESTATIONS

L'ensemble des outils relatifs à la commande publique (modèles...) est réuni dans le dossier 1 tiré à part « Commande publique – La boîte à outils »

2.4.1 - L'élaboration et le contenu des bons de commande

Le PCO définit ses besoins selon les modalités régissant le fonctionnement de cette structure¹²⁹, le PCO transmet les demandes d'achat au COD, sous forme d'un bon de commande¹³⁰, assorti autant que possible de justifications relatives à la commande. Le bon de commande comprendra au minimum le détail de la prestation, le délai, le montant, et le cas échéant les conditions et modalités d'exécution. Il est validé par le COL.

La cellule financière, sous l'autorité du DOL :

- Reçoit les projets de bons de commande établis par le PCO, établit les bons de commande pour l'exécution des prestations et en fait copie au PCO,
- Transmet les bons de commande soit directement aux titulaires des marchés subséquents (ou autres fournisseurs et prestataires) soit à l'État-major de la ZDSO en fonction du scénario de gestion retenu¹³¹,
- Le titulaire du marché renvoie, dûment remplie et signée, une copie du bon de commande, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

Chaque projet de bon de commande réalisé par le PCO et transmis au SIDPC/COD/Cellule Financière devra être accompagné d'un justificatif précisant les motifs de la commande. Cette justification est importante dans la perspective des demandes d'indemnisation ultérieures et du risque de contestation des achats.

Il est rappelé que le règlement des fournisseurs dans les délais constitue une priorité dans la mesure où tout jour de retard engendre le paiement d'intérêts moratoires à la charge des services prescripteurs. Il importe donc que les

129 - Voir le chapitre Les fonctions supports-1-5 « La chaîne logistique au PCO »

130 - Voir les modèles de bons de commande (spécifiques à chaque marché ayant fait l'objet d'accords-cadres et marchés subséquents ou applicable hors marché ayant fait l'objet d'accords-cadres et marchés subséquents) dans le dossier tiré à part « Commande publique – la boîte à outils ». Un modèle bon de commande hors marché ayant fait l'objet d'accords-cadres et marchés subséquents figure aussi en annexe 28

131 - Voir le dossier tiré à part « Commande publique - boîte à outils »

transmissions soient effectuées de manière très réactive et que les services, à tout niveau, maintiennent une permanence pour permettre ces mouvements.

2.4.2 - La validation et la notification des bons de commande

Quelle que soit l'hypothèse de gestion, la validation des bons de commande, transmis par le(s) PCO, est assurée par la cellule financière du COD, sous l'autorité du Préfet ou du SIDPC.

La notification de ces derniers au(x) fournisseur(s) ou prestataire(s) est assurée quant à elle selon les dispositions de délégation telles qu'elles ont été évoquées ci-dessus :

- Soit directement par la cellule financière si seul le département est impacté par la pollution et que le Préfet, a décidé d'en assurer la gestion administrative,
- Soit par la zone de défense (État-major de ZDSO) si plusieurs départements sont impactés par la pollution ou si le préfet du MORBIHAN a renoncé à exercer son rôle de pouvoir adjudicateur dans le cas où le département est le seul touché par la pollution.

2.4.3 - La constatation, la conformité à la commande et la certification du service fait

À l'issue de l'exécution de la prestation, dans les deux cas de gestion évoqués ci-dessus, le Préfet de département est chargé de l'établissement de la certification du service fait et le préfet de zone de sa validation. Cela comprend, au minimum :

- Le constat de la réalisation effective de la prestation, dans les règles de l'art et dans le respect des conditions d'exécution des prestations : délais, conditions, caractéristiques prescrites par la commande, etc,
- L'attestation de la conformité de la prestation avec la commande,
- La certification du service fait, pièce comptable établie à partir des deux précédents¹³².

La constatation permet d'attester la réalisation d'une prestation, par constat personnel de l'agent chargé de cette mission, assorti de tous les éléments matériels de preuve : bons de livraison, bons de pesée, photos des prestations réalisées, etc.

Dans le cas de prestations ayant fait l'objet d'une commande basée sur une logique de résultat (c'est le cas notamment de la livraison de fournitures, mais cela peut aussi concerner des travaux), la constatation consistera à vérifier l'exécution effective de cette prestation et le respect des conditions de sa commande. S'il s'agit de prestations comportant un sous détail de prix, la constatation portera sur chaque poste du bordereau des prix.

La conformité à la commande appartient à la constatation. Elle consiste à vérifier que les obligations du bon de commande ont bien été respectés (par exemple que les matériels livrés sont précisément ceux qui ont été commandés) et que rien n'a été oublié dans le détail de la prestation.

La cellule financière tient à jour la liste des agents habilités. Seront désignés ceux qui sont le plus à même de juger de la réalisation effective des prestations et de leur conformité à la commande. Les agents habilités peuvent être :

- Les responsables de cellule au sein du COD,
- L'encadrement du PCO : COL, responsable OPS, responsable LOG...,
- Les chefs de chantiers et leurs adjoints, ou tout agent ayant pour mission d'effectuer ces constats.

132 - Voir les modèles de certificats de service fait (spécifiques à chaque marché subséquent ou applicable hors marché ayant fait l'objet d'accords-cadres et marchés subséquents) dans le dossier tiré à part « *Les outils de la commande publique* ». Un modèle de certification de service fait hors marché ayant fait l'objet d'accords-cadres et marchés subséquents figure aussi en annexe 29

Ces constats seront contrôlés par le responsable OPS du PCO puis validés par le COL et transmis à la cellule financière qui en assurera la vérification.

Au vu de la constatation du service fait, conformément à la commande passée, la cellule financière du COD établira :

- Soit la certification du service fait si seul le département du Morbihan est impacté par la pollution si le préfet du Morbihan a décidé de conserver la compétence de gestion,
- Soit dans le cas contraire, il transmettra par voie électronique à la DREAL de zone l'ensemble des éléments constitutifs de la commande ; la DREAL atteste la certification du service fait.

2.4.4 - Les documents de suivi comptable en COD et PCO

Quelle que soit l'hypothèse de gestion envisagée, il est impératif que le PCO et la cellule financière du COD conservent des traces des commandes et des réalisations. C'est en effet vers ces dernières que se concentreront toutes les questions matérielles relatives aux indemnisations.

Chaque commande passée par le PCO doit faire l'objet d'une inscription sur un répertoire prévu à cet effet¹³³. Les copies de tous les documents relatifs à cette commande et à l'exécution de cette prestation (bons de commande, avenants, justifications, éléments de constatation, certification service fait...) doivent être assemblées et placées dans un classeur avec un numéro d'ordre renvoyant au répertoire.

Il faut en effet considérer qu'une crise qui peut durer plusieurs mois engendrera une somme de commandes très importante et que la gestion du contentieux indemnitaire exigera que soient produits les justificatifs nécessaires. Le suivi comptable au COD et au PCO permettra de répondre rapidement aux demandes de pièces.

2.5 LES OUTILS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2.5.1 - Les réquisitions

Les réquisitions sont des procédures simples qui permettent de mobiliser des moyens matériels ou des prestataires hors du champ des marchés publics. Échappant à toute règle de mise en concurrence, cette procédure ne doit être utilisée que dans le cas d'urgence justifiée, et sur un temps limité. Le recours à la procédure de réquisition peut viser la mise à disposition au sens large d'un prestataire ou d'un fournisseur privé, mais cette mise à disposition ne vaut pas bon de commande. **Chaque prestation réalisée dans le cadre d'une réquisition, nécessite une commande formelle :**

- Définition de la nature de la prestation commandée qui doit entrer dans le cadre de la mission pour laquelle le prestataire est réquisitionné. La prestation commandée doit avoir un début et une fin, et toute fourniture, un volume.
- Demande auprès du prestataire d'une estimation du coût de la prestation envisagée, même de manière orale. Cette estimation est consignée et accompagne le bon de commande,
- Établissement d'un bon de commande, accompagné de l'estimation, décrivant aussi précisément que possible la prestation et ses conditions de mise en œuvre¹³⁴,
- Réalisation d'un constat et établissement d'une certification de service fait¹³⁵.

133 - voir modèle de tableau de suivi des commandes du PCO et du tableau de suivi des certificats de service fait dans le dossier tiré à part « *Commande publique - boîte à outils* »

134 - Voir modèle de bon de commande hors marché hors marché ayant fait l'objet d'accords-cadres et marchés subséquents en annexe 28 ainsi que dans le dossier tiré à part « *Commande publique - boîte à outils* »

Les éléments de commande et de pré-liquidation, au sein des réquisitions sont ensuite répertoriés et classés de manière à permettre des extractions rapides. Ces éléments sont tout à fait nécessaires pour permettre le bon traitement ultérieur des synthèses financières et des demandes d'indemnisation.

2.5.2 - Les marchés à procédure d'urgence

Le recours aux **marchés à procédure d'urgence** (marchés sans publicité, à prix provisoires, sans réunion de la CAO...) doit être limité et témoigner d'une « urgence impérieuse ». En principe, le risque POLMAR n'entre pas dans la définition des marchés d'urgence impérieuse car le risque est prévisible. Néanmoins, le caractère inattendu et imprévisible de certaines situations, ainsi que les délais administratifs minimums pour la mise en œuvre des accords cadres peuvent nécessiter de recourir à ce dispositif. Les bordereaux des prix devront être assez détaillés pour permettre l'établissement de bons de commande précis et de contrôler les factures. Ils seront ensuite gérés comme des marchés ordinaires.

2.5.3 - Les accords-cadres et les marchés subséquents zonaux¹³⁶

Les marchés subséquents aux accords-cadres sont élaborés, signés et notifiés par le Préfet de zone de défense.

Ces marchés ne seront mis en œuvre que s'il est décidé de mobiliser le fond d'intervention POLMAR :

Les 25 marchés subséquents zonaux concernent plus de 400 types de prestations ou fournitures. Ces marchés sont allotés par département, ce qui permettra l'intervention d'entreprises locales¹³⁷.

- Dans le cas d'une crise touchant plusieurs départements, la gestion des marchés (comme celle du fond d'intervention POLMAR) sera réalisée au niveau zonal : c'est le Préfet de zone qui, sur délégation du Préfet de département procédera aux engagements juridiques et comptables,
- Dans le cadre d'une crise mobilisant le seul département du Morbihan, le Préfet de département assumera la gestion administrative, budgétaire et comptable des accords-cadres (et du financement Polmar de crise).

En tout état de cause, **si le seul département du Morbihan est concerné, le choix du niveau de gestion des marchés subséquents doit être traité dès l'apparition de l'événement afin que le Préfet puisse informer le plus tôt possible le COD et le PCO de l'option retenue.**

2.6 LES OPÉRATIONS D'INDEMNISATION

Il est indispensable d'assurer immédiatement, et dès l'activation du COD, le recueil des données sur l'accident, leur classement et leur archivage de telle sorte que ces données soient exploitables pour l'établissement des dossiers liés aux procédures juridiques et contentieuses, consécutifs à la pollution, en particulier la préparation des dossiers d'indemnisation.

Les éléments relatifs à la commande publique et notamment la régularité des actes et toutes les justifications de dépenses engagées seront des éléments déterminants de ces procédures. Il y a donc lieu, dès les premiers jours, de fiabiliser la chaîne comptable procéder au classement de tout document potentiellement justificatif et de mettre en place dès les premiers jours ce dispositif de suivi¹³⁸.

135 - Voir modèle de certificat hors marché ayant fait l'objet d'accords-cadres et marchés subséquents en annexe 28, ainsi que dans le dossier tiré à part « *Commande publique - boîte à outils* »

136 - Voir la liste des marchés et attributaires de prestations ou fournitures ayant fait l'objet d'accords-cadres et marchés subséquents (à la date du 15 juin 2014) en annexe 30. Voir aussi le détail de ces marchés et leur fonctionnement dans le dossier tiré à part « *Commande publique - boîte à outils* »

137 - Les marchés subséquents constituent un document tiré à part.

Il sera aussi nécessaire de consigner au quotidien les éléments permettant de qualifier, de décrire la situation et son évolution (cartographie glissante des pollutions, personnels et matériels mobilisés, événements météorologiques marquants, rapports des experts...) La consignation de ces éléments prend sa place dans l'outil ARGEPOL¹³⁹.

À cet effet, il y aura lieu de désigner dès le début de la crise, au sein du COD, la personne chargée de s'assurer que toutes les données techniques, environnementales, comptables, administratives, juridiques, sont fournies par l'ensemble des acteurs impliqués.

3 -L'archivage et la gestion des données, l'outil ARGEPOL

Le dispositif POLMAR génère quatre niveaux de production et d'usage de la donnée :

- Tout d'abord, dans le cadre de l'élaboration de a disposition spécifique et de sa mise à jour ultérieure. Il s'agit alors de réunir des informations de connaissance qui permettront, le moment venu, de prendre les bonnes décisions (ATLAS de sensibilité) et d'actionner les bons dispositifs (accords cadres, organigrammes de services et correspondants),
- Pendant la crise. De la qualité de la mise en forme initiale dépendra la capacité du système à présenter rapidement une synthèse lisible et fiable pour prendre les meilleures décisions,
- Toujours pendant la crise. Souvent, la donnée est produite en abondance, par de nombreux acteurs et sans véritable cadre. Il faut alors, a minima et au préalable, envisager une structuration et un lieu de stockage de cette donnée,
- Après la crise. Vient le temps du débriefing et du traitement des contentieux.

3.1 LES DONNÉES ET DOCUMENTS EXISTANTS

3.1.1.1 Disposition spécifique POLMAR-TERRE et ses annexes

La disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC est accompagnée d'annexes et de documents tirés à part qui contiennent de nombreuses informations précieuses.

En premier lieu, figure l'ATLAS de sensibilité¹⁴⁰. La réalisation d'un tel atlas a permis d'établir un inventaire précis et hiérarchisé des zones littorales à protéger en priorité décliné comme suit :

- Identifier les sites sensibles protégeables et non protégeables à sauvegarder en priorité,
- Hiérarchiser les priorités d'intervention.

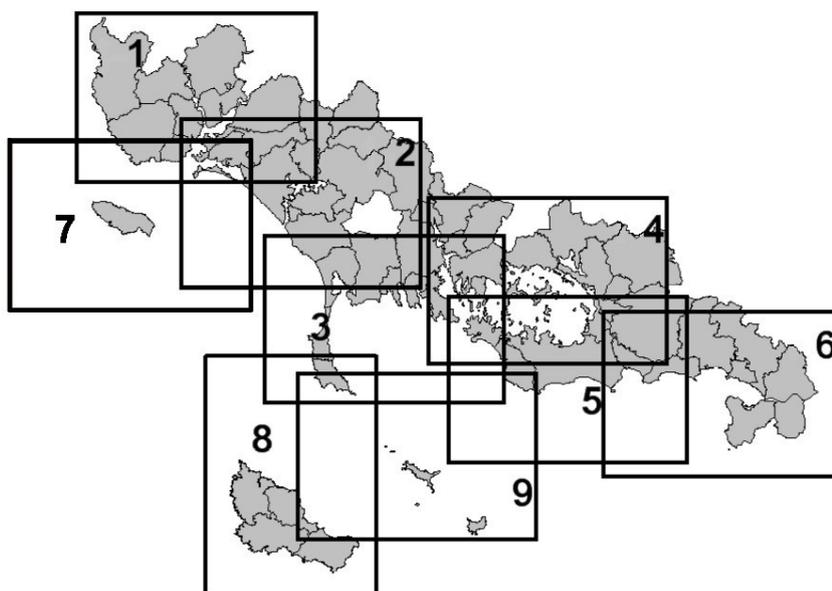
L'identification des zones sensibles, au regard de critères environnementaux, géo-morphologiques et économiques, est issue de données objectives.

138 - Voir chapitre Les fonctions support-2-4 « Organisation de la commande et suivi des prestations»

139 - Voir chapitre Les fonctions support-3 « Archivage et gestion de données, l'outil ARGEPOL »

140 - Voir le document tiré à part : « L'atlas de sensibilité »

Un premier produit a été réalisé sous forme de cartes au format A0¹⁴¹ selon le découpage territorial suivant :



Chaque secteur fait l'objet de 5 représentations sur les thèmes suivants :

- Typologie des faciès littoraux,
- Données environnementales,
- Sensibilité géo-morphologique des estrans (ESI),
- Usages du littoral,
- Accès et les équipements.

Ce document doit vivre et s'adapter à l'évolution des données qui le constituent.

En 2014, dans le cadre de l'harmonisation des atlas de sensibilité du grand ouest engagée par la Préfecture de zone, le Pôle National d'Expertise (DAM) a collecté l'ensemble des données de base, les a mis en forme et proposé des outils de récupération et de visualisation en temps réel. À ce jour, la démarche n'est pas suffisamment avancée pour la décrire plus avant. Le nouveau dispositif fera l'objet d'un complément à la présente disposition lorsqu'il sera mis en place.

Par ailleurs, chaque annexe de la présente disposition contient des données spécifiques et qui s'apparentent le plus souvent à des documents type (arrêtés, lettres, déclaration, constat, etc.).

3.1.1.2 Formes des bases des données réquisitionnables

En ce qui concerne l'ATLAS de sensibilité, deux formes de présentation de la donnée sont envisagées :

- La forme papier telle que décrite ci-dessus. Son inconvénient est son obsolescence programmée du fait de son figement. Toutefois, de nombreuses données contenues n'évoluent pas ou peu. Elle garde donc son intérêt du fait de son avantage essentiel : la simplicité d'usage. Cette forme sera donc

141 - Voir le document tiré à part : « *L'atlas de sensibilité* »

conservée à condition de renouveler (tous les cinq ans) l'ensemble des plans contenus dans l'annexe correspondante,

- La forme virtuelle permet de visualiser et de marier les données en fonction de la demande et des circonstances. Son stockage est envisagé sur un site dédié, étudié en 2014 par la préfecture de zone. Son avantage est de concentrer sur un seul lieu les bases de données complètes pour le grand ouest et ainsi mutualiser les moyens de sa mise à jour et de son fonctionnement. Cela nécessite toutefois, en cas de crise, d'avoir à disposition un réseau informatique performant dès les premières heures et un correspondant dédié.

Le système ARGEPOL (voir chapitre suivant), possède un module capable d'aller chercher la donnée ayant trait à l'ATLAS de sensibilité et de la visualiser sur écran.

3.2 PENDANT LA CRISE

3.2.1.1 L'outil ARGEPOL

ARGEPOL (ARchivage et GEstion de données lors d'une POLLution), est un système informatique WEB (pas de logiciel installé) créé par le CEDRE et permettant d'archiver, de gérer et de diffuser des données sur les observations de pollutions en mer et à terre, sur les prévisions de dérives de nappes et sur les chantiers de nettoyage littoraux.

Il permet de :

- Se connecter à d'autres serveurs de bases de données pour récupérer notamment l'ATLAS de sensibilité,
- Archiver et analyser les informations sur la pollution et les opérations de nettoyage,
- Avoir une vision synthétique de la situation au jour le jour (à différentes échelles),
- Se rendre compte de l'évolution de la crise,
- Rendre compte de la situation aux opérationnels et décideurs en temps réel,
- S'interfacer avec des systèmes d'observations en mer,
- Fournir des éléments utiles pour les études techniques et environnementales, et les indemnités.

3.2.1.2 Mise en œuvre d'ARGEPOL

Dès le déclenchement de la crise, une cellule ARGEPOL sera mise en place au sein du COD et pilotée par la DDTM. Dans les premiers jours, le CEDRE dépêchera un technicien pour mettre en place et lancer le dispositif, et former les agents chargés d'alimenter les bases de données. Le SIDPC à la préfecture mettra à disposition, au siège du COD, le matériel (micro-ordinateur, vidéo projecteur...) et les liaisons informatiques nécessaires.

Des géomaticiens, désignés au sein des services ou recrutés à cet effet, prendront ensuite le relais, accompagnés du correspondant POLMAR. Ce dispositif devra rester en place tout le long de la crise afin de saisir en permanence les données en provenance du terrain, visualiser les éléments de base contenus dans la disposition spécifique POLMAR-TERRE et ses annexes, et produire les synthèses régulières.

En fin de crise, toutes les informations enregistrées au fur et à mesure de l'événement peuvent être synthétisées dans des rapports à rédaction automatique générés par ARGEPOL. Différents niveaux de documents sont disponibles, par période, par secteur géographique, par type d'activités...

3.2.1.3 Archivage et secrétariat du COD

En parallèle, dès le début de la crise, la cellule « opérations », mise en place au sein du COD et pilotée par le SIDPC, assurera :

- Le secrétariat du COD,
- La tenue à jour du tableau de bord des événements et sa diffusion quotidienne,
- La préparation des documents pour la tenue des conférences quotidiennes du COD et l'information permanente du PCO.

Au COD et dans chaque PCO, les responsables désigneront a minima une personne (ou plusieurs) en charge de la main courante, des compte-rendus, et du suivi de la comptabilité. Ils désigneront également une personne unique (qui pourra être affecté à d'autres tâches administratives) en charge de collecter l'information pour alimenter ARGEPOL, notamment dans le cadre des suivis de chantier.

Le système devra s'adapter à la nature de l'événement auquel il faudra faire face. Toute proposition de modification devra remonter au COD pour décision.

3.3 **APRÈS LA CRISE, EXPLOITATION ULTÉRIEURE DES DONNÉES**

L'ensemble des données ainsi accumulées durant la crise permettra d'établir un document de synthèse qui aura plusieurs usages :

- Il permettra d'organiser efficacement le débriefing de l'opération, sur la base d'éléments objectifs,
- Il sera le point de départ des voies de progrès à suivre dans le cadre d'une révision ultérieure de la disposition spécifique POLMAR-TERRRE de l'ORSEC,
- Il permettra une gestion éclairée des contentieux qui ne manqueront pas de suivre.

Il est rappelé que les contentieux potentiels liés aux pollutions marines ont des conséquences financières importantes et peuvent durer au-delà de délai raisonnable. La bonne structuration de la donnée, sa qualité, sa précision, notamment sur les actions entreprises et les moyens engagés, sont sources d'économie importantes et justifient pleinement la mise en place d'un dispositif rigoureux et modestement coûteux.

- La vie de la disposition spécifique POLMAR-TERRE

1.1 LA VEILLE ET L'ACTUALISATION DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE POLMAR-TERRE

La disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC fait l'objet d'une veille permanente et est appelée à être actualisée régulièrement pour tenir compte :

- Des évolutions réglementaires dans tous les domaines le concernant,
- De la capitalisation des expériences locales, notamment à l'issue des exercices, mais aussi provenant du réseau national,
- Des évolutions des pratiques et consignes édictées par le niveau zonal ou régional,
- Des évolutions des services publics locaux, notamment en termes de moyens, qui ne permettraient plus d'effectuer les missions dans les conditions décrites dans le document.

Le correspondant POLMAR est chargé, avec le SIDPC de la veille relative à la disposition spécifique POLMAR-TERRE, de la relation avec le niveau national, le niveau zonal et le niveau régional.

Il proposera au SIDPC de réunir périodiquement le comité technique afin de procéder aux actualisations nécessaires.

1.2 LA FORMATION DES INTERVENANTS

Les intervenants potentiels doivent acquérir les compétences nécessaires à la mise en œuvre de la disposition spécifique POLMAR-TERRE. L'expérience montre que les difficultés de mise en œuvre ne relèvent en général ni de problèmes de moyens ni de problèmes de compétences technique, mais plutôt de capacité de mise en œuvre de pilotage permettant à l'organisation de se déployer rapidement et efficacement. Cela n'exclut pas cependant que les compétences des intervenants techniques soit périodiquement rafraîchies.

1.2.1 - Les exercices d'état-major

En marge des entraînements à la pose de barrage et à la mise en œuvre des différentes techniques de nettoyage, il sera organisé, si possible chaque année, un exercice d'état-major réunissant l'ensemble des services dans leur configuration COD et PCO. Ces exercices devront permettre à chaque service de bien se situer dans la chaîne de commandement et d'exécution, de se familiariser avec le mode de fonctionnement POLMAR et d'acquérir des réflexes. Ces exercices permettront aussi de mesurer l'efficacité et la faisabilité des présentes dispositions et de résoudre les difficultés éventuelles.

Ils ont pour objectif final de bien roder l'organisation et de permettre une mise en œuvre souple et rapide en cas de crise.

Ces exercices seront préparés et organisés par le SIDPC et le correspondant POLMAR, en lien avec le CEDRE et, le cas échéant, la Préfecture Maritime, avec un souci de réalisme. Ils seront suivis et évalués rapidement et les conclusions participeront éventuellement à l'actualisation de la disposition spécifique POLMAR-TERRE.

1.2.2 - Les entraînements et la formation technique

Parallèlement il conviendra de poursuivre la formation des personnels techniques qui interviendront sur le terrain. Ces entraînements concerneront les sujets suivants :

- Les reconnaissances,
- La pose de barrages lourds (on validera à cette occasion, de manière opérationnelle, les plans de barrages contenus dans la disposition spécifique POLMAR-TERRE),
- Les différentes techniques de dépollution, ramassage manuel, cribleuses, nettoyeurs haute pression, flushing...

Ces entraînements concerneront :

- Les personnels des services publics concernés,
- Les personnels communaux.

Ils seront programmés et organisés par le SIDPC et le correspondant POLMAR associés au CEDRE et aux services de la DDTM concernés.

1.3 LE BACK OFFICE ET LES PERSONNES RESSOURCES, LES FICHES RÉFLEXES

Les services concernés par la disposition POLMAR-TERRE doivent de préparer à la crise et anticiper sur l'organisation à mettre en place et sur le maintien du niveau de compétences nécessaires, dans un contexte de crise longue. Cela suppose une bonne connaissance du mode de fonctionnement du dispositif et des missions attendues, mais aussi la désignation et la formation des personnes qui assureront la représentation du service au sein des COD et PCO. Même si, dans le cadre d'une crise longue, il est prévu que la mobilisation des services soit atténuée, leur engagement se poursuivra aussi longtemps que la disposition POLMAR-TERRE sera active. Il convient donc qu'ils envisagent dès maintenant les dispositions à mettre en œuvre au sein de leur organisation.

La place des services dans l'organisation POLMAR nécessite que chacun organise son propre back office, c'est-à-dire recherche au sein de sa structure les moyens et les compétences nécessaires pour prendre en charge des sujets particuliers ou spécialisés ne pouvant être traités efficacement au sein des COD et PCO :

- Établir une fiche réflexe dédiée à ses représentants au COD et PCO et répondant aux consignes directes de la disposition spécifique POLMAR-TERRE,
- Expliquer la manière dont il mobilise ses moyens et compétences pour maintenir le niveau de service attendu dans un contexte de crise longue, ainsi que le dispositif de « back office » éventuel qu'il envisage de mettre en œuvre.

1.4 LA DOCUMENTATION

L'ensemble des documents relatifs à la disposition POLMAR-TERRE sera accessible sur le SIT de la préfecture du Morbihan. Le correspondant POLMAR de la DDTM et le SIDPC de la préfecture sont chargés de l'actualisation du site.

Les documents accessibles sont les suivants :

- La disposition spécifique POLMAR-TERRE de l'ORSEC, dispositions générales et annexes,
- Les fiches réflexes des services,

- Les textes relatifs à la disposition POLMAR-TERRE,
- Les informations relatives aux collectivités : plans infra-Polmar, liste des communes dotées de PCS, liste des correspondants intercommunaux.

1.5 L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS

Les collectivités seront régulièrement impliquées dans les exercices et entraînements afin de maintenir à niveau leurs compétences. Par ailleurs, le préfet leur présentera les dispositions spécifiques POLMAR-TERRE les concernant et leur rappellera régulièrement leur rôle en cas de crise. Il les incitera notamment à se doter de plans infra-Polmar intercommunaux, à désigner des correspondants intercommunaux et à anticiper sur les dispositions spécifiques POLMAR-TERRE de l'ORSEC qui les concernent.

Les correspondants intercommunaux pourront être constitués en réseau et réunis régulièrement sous l'animation du correspondant POLMAR-TERRE de la DDTM.

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**

92055 La Défense CEDEX
Tél. : 01 40 81 21 22

